

*Revue en ligne*

*Miscellanea Juslittera*  
*Miscellanea Juslittera*

*Volume 3*

*Autour de la Farce de Maître Pathelin ...*



Revue électronique

**Directeur de la publication :** Gabriele Vickermann-Ribémont

**Secrétaire d'édition :** Jérôme Devard

**Conseil scientifique**

Joël BLANCHARD  
Rosalind BROWN-GRANT  
Martine CHARAGEAT  
Camille ESMEIN-SARRAZIN  
Claude GAUVARD  
Stéphane GEONGET  
Philippe HAUGEARD  
Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA  
Nicolas LOMBART  
Bernard RIBEMONT  
Earl Jeffrey RICHARDS  
Iolanda VENTURA

AUTOUR DE LA FARCE DE MAITRE  
PATHELIN...

DOSSIER INTRODUIT PAR  
DOMINIQUE LAGORGETTE

## AUTOUR DE LA FARCE DE MAITRE PATHLIN...

Propos introductifs  
Dominique LAGORGETTE .....5



*La Farce de Maître Pathelin* .....9



The judge and the lawyer in the *Pathelin*  
Howard G. HARVEY.....47



Les éléments juridiques de *Pathelin* et la localisation de l'œuvre  
Pierre LEMERCIER .....71



Le vocabulaire juridique de *Pathelin* et la personnalité de l'auteur  
Rita LEJEUNE.....93



Pour quel public la *Farce de Maistre Pathelin* a-t-elle été rédigée ?  
Rita LEJEUNE .....103



The theme of justice and the structure of *La Farce de Maître Pierre Pathelin*  
Alexander FISCHLER .....137

## PROPOS INTRODUCTIFS

Née d'un auteur anonyme dans les années 1450, la *Farce de Maître Patbelin* fait partie des classiques que l'on étudie bien souvent dès le collège, coude à coude avec quelques branches du XIII<sup>e</sup> siècle du *Roman de Renart*, voire avec la *Farce du Cuvier*, sa presque contemporaine. Elle nous est parvenue par quatre manuscrits et une douzaine d'incunables ; elle a été réimprimée et remaniée jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle par une trentaine d'éditeurs, ce qui témoigne de son succès. L'édition de Frédéric-Edouard Schneegans reproduite sur *Juslittera* date de 1908 et se fonde sur l'édition de Guillaume Le Roy (Lyon, c.1485), à laquelle s'ajoutent des variantes tirées des éditions de Pierre Levet (Paris, c. 1490), de Germain Bineaut (Paris, 1490) et de la veuve de Pierre Le Caron (c.1502). Elle a été mise en scène très régulièrement depuis sa création et reste l'un des classiques du théâtre comique.

Montrant les péripéties d'un avocat « d'eau douce », toujours prêt à suivre le courant des bonnes affaires quitte à contourner le droit, face à plus fort que lui, cette pièce de 1600 vers peut se résumer à une moralité simple : « tel est pris qui croyait prendre ». A priori, c'est donc la morale qui l'emporte, et l'on s'attendrait à ce que le juriste se réjouisse de cette énième caution, qui plus est médiévale, du principe de justice. Pourtant, ce n'est qu'après des retournements fondés sur de multiples transgressions que peut triompher cet adage – et sans pour autant se situer *stricto sensu* dans le périmètre du judiciairement acceptable, puisqu'un coupable finit relaxé, défendu par un autre coupable assez malin pour être passé hors les mailles de la nasse. Là où le cœur donne raison au berger assommeur de ses brebis lorsqu'il manipule à son tour son coquin d'avocat, le juge, s'il avait en main tous les paramètres, ne pourrait que condamner l'un pour vol et faux témoignage, et l'autre pour entrave à l'exercice de la justice. Une justice immanente, sauvant le pauvre face au moins pauvre, paraît donc en œuvre, plutôt qu'une justice formellement codifiée dans sa pratique. Tout le poids comique de la fin de la pièce repose sur ce sauvetage in extremis du faible par le faible.

Pourtant, si l'on observe de plus près le contrat entre berger et avocat, l'on s'aperçoit que c'est le seul ajout de « huy » qui permet le basculement :

Pathelin :  
Se tu parles, on te prendra  
coup a coup aux posicions, 1160  
et en telz cas confessions  
son si tresprejudiciables  
et nuisent tant que ce sont dyables.  
Pour ce, vecy qu'i y fera :  
Ja tost quant on t'appellera 1165  
Pour comparoir en jugement,  
**Tu ne respondras nullement**  
**Fors « bee », pour rien que l'en te die.**  
Et s'il avient qu'on te mauldie  
En disant : « Hé ! cornart puant, 1170  
Dieu vous met[te] en mal an ! Truant,  
Vous mocquez vous de la justice ? »,  
Dy : « Bee. » - « Ha ! feray je, il est nice ;  
Il cuide parler a ses bestes ». 1175  
Mais s'ilz devoient rompre leurs testes,  
Que aultre mot n'ysse de ta bouche :  
Garde t'en bien !

Le Bergier :  
Le fait me touche.  
Je m'en garderay vrayement  
Et le feray bien proprement,  
**Je le vous prometz et afferme.** 1180

Pathelin :  
**Or t'y garde, tiens te bien ferme.**  
**A moy mesme. Pour quelque chose**  
**Que je te die ne propose,**  
**Si ne me responz aultrement.**

Le Bergier :  
Moy ? Nenny, **par mon sacrement !** 1185  
Dittes hardiement que j'afolle  
Se je dy **huy** quelque aultre parolle  
A vous n'a quelque aultre personne,  
Pour quelque mot que l'en me sonne,  
**Fors « bee » que vous m'avez aprins.** 1190

Pathelin :  
Par saint Jehan, ainsi sera prins

Ton adversaire par la moe.  
Mais aussi fais que je me loue,  
Quant ce sera fait, de ta paye.

Le Bergier :

Mon seigneur, **se je ne vous paye** 1195

**A vostre mot, ne me croiez**

**Jamais** ; mais je vous prie, voiez

Diligamment a ma besongne. » (v.1159-1198, éd. J. Dufournet)

Nous retrouvons dans cet échange tous les paramètres du contrat dûment conclu, avec ses conditions de validité, la formulation des termes de l'échange, le serment et le double engagement des deux partenaires. Comme l'ont noté de nombreux juristes, dont Lawrence M. Solan, les contrats mal formés reposent souvent sur l'ambiguïté, le flou des termes ou la polysémie. Il s'agit ici de ce dernier cas, pris au sens de la fonction (le procès) par Pathelin et au sens courant par L'Aiglelet. « Huy » puis « Bee » : ou comment deux petits mots, si simples, non juridiques, peuvent changer la donne radicalement, alors que des flots discursifs de persuasion, d'argumentation, de rhétorique cadrées par une tradition plusieurs fois séculaire coulent sur les participants – les praticiens et théoriciens du droit reconnaîtront là encore des faits classiques de leur discipline qui traversent les âges. Ils y retrouveront aussi la dimension pragmatique de l'exercice de la justice, où dire est particulièrement faire, où chaque énoncé, même le plus banal, prend valeur d'acte. Dans *Pathelin*, visée et force illocutoires, perlocutoire se mêlent et finissent par mener tout droit vers le néant les procédures les plus rusées. Devenu objet de farce, le judiciaire mis en scène tourne en rond.

A n'en pas douter, l'auteur de cette farce s'amuse avec les règles du droit, en bon praticien qui multiplie les clins d'œil à ses confrères, ainsi qu'en témoigne l'abondance du vocabulaire juridique dans la pièce. Comme le soulignent les cinq articles que l'on trouvera dans ce dossier, non seulement le lexique est largement maîtrisé par l'auteur, mais aussi les procédures et les pratiques. La parodie peut alors se donner libre cours, pour la plus grande joie d'un public averti. Avocat, drapier et juge sont en fait de même niveau : peu scrupuleux, peu respectueux des procédures et finalement trompés par un bon sens populaire. L'article d'Alexander Fischler que l'on trouvera ici se penche sur les représentations de la justice dans la pièce, représentations qui, à première vue fantaisistes, n'en demeurent pas moins centrales puisqu'elles structurent toute l'œuvre.

Car, comme le soulignent en effet H. G. Harvey, Pierre Lemerrier et Rita Lejeune, même si elle amuse avec une belle constance un vaste public, la *Farce de Maître Pathelin* n'en reste pas moins un exercice de style de juriste. L'apport de Rita Lejeune, dont les travaux reprennent les réflexions de ses deux prédécesseurs, outre son érudition, vient aussi du retournement de la question : là où H. G. Harvey et P. Lemerrier questionnent essentiellement l'identité et la fonction sociale de l'auteur, à la suite de Louis Cons dont ils commentent la réflexion, précisant les éléments juridiques réalistes de la farce, R. Lejeune propose de s'intéresser à la réception de la pièce, et en particulier à son public. Pour elle, cette œuvre dresse un tableau très vivant et précis, d'une part, du « monde des « repues franches », celui des clercs peu réguliers du Quartier Latin », et d'autre part de la juridiction touchant le Pré-aux-Clercs, celle de Saint-Germain-des-Prés. Clairement, la pièce s'adresse aux écoliers parisiens. Espérons qu'elle trouvera aussi aujourd'hui un large écho auprès des juristes du XXI<sup>e</sup> siècle grâce à *Juslittera*.



Dominique LAGORGETTE  
LLSETI / Université Savoie Mont Blanc

# LA FARCE DE MAITRE PTHELIN

## TEXTE<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nous reproduisons ici le texte de l'édition établie par F.-E. Schneegans, *Maître Pierre Pathelin*, farce du XV<sup>e</sup> siècle, Strasbourg, Heitz (Bibliotheca romanica. Bibliothèque française, 60-61), 1908. Au titre des dernières éditions du texte, nous devons mentionner notamment : *Recueil de farces, 1450-1550*, (éd.) A. Tissier, Genève, Droz, t. 7, 1993 ; *La farce de Maître Pathelin*, (éd. et trad. fr.) M. Rousse, Paris, Gallimard (Folio), 1999.

MAISTRE PIERRE

*commence.*

Sainete Marie, Guillemette,  
Pour quelque paine que je mette  
A cabasser n'a ramasser,  
Nous ne povons rien amasser.  
**5.** Or vy je que j'avocassoye.

GUILLEMETTE

Par Nostre Dam, je y pensoye,  
Dont on chante en avocssaige :  
Mais on ne vous tient pas si saige,  
Des quatre pars, comme on souloit.  
**10.** Je vy que chascun vous vouloit  
Avoir pour gangner sa querelle :  
Maintenant chascun vous appella  
Par tout: advocat dessoubz l'orme.

PATHELIN

Encor ne le di je pas pour me  
**15.** Vanter, mais n'a au territoire,  
Où nous tenons nostre auditoire,  
Homme plus saige, fors le maire.

GUILLEMETTE

Aussi a il leu le grimaire  
Et aprins à clerc longue piece.

PATHELIN

**20.** A qui veez vous que ne despeche  
Sa cause, se je m'y vueil mettre,  
Et si. n'aprins oncques a lettre  
Que ung peu, mais je m'ose vanter  
Que je say aussi bien chanter  
**25.** Ou livre avecques nostre prestre  
Que se j'eusse esté a maistre

Autant que Charles en Espagne.

GUILLEMETTE

Que nous vault cecy ? Pas enpaigne.  
Nous mourons de fine famine.  
**30.** Noz robbes sont plus qu'estamine  
Reses et ne povons savoir  
Comment nous en peussions avoir.  
Et que nous vault vostre science ?

PATHELIN

Taisiez vous ! Par ma conscience,  
**35.** Se je vueil mon sens esprouver,  
Je sçauray bien ou en trouver,  
Des robbes et des chapperons !  
Se Dieu plaist, nous eschaperons  
Et serons remis sus, en l'eure -  
**40.** Dea, en peu d'eure Dieu labeure -  
Car s'il convient que je m'aplicque  
A bouter avant ma praticque,  
On ne sçaura trouver mon per.

GUILLEMETTE

Par Saint Jaques, non, de tromper !  
**45.** Vous en estes ung fin droit  
maistre.

PATHELIN

Par celluy Dieu qui me fist naistre,  
Mais de droite advocasserie.

GUILLEMETTE

Par ma foy, mais de tromperie !  
Combien vrayement je m'en advise,  
**50.** Quant, a vray dire, sans clergise  
Et de sens naturel, vous estes

Tenu l'une des saiges testes  
Qui soit en toute la parroisse !

PATHELIN

Il n'y a nul qui se connoisse  
**55.** Si hault en advocacion.

GUILLEMETTE

M'aist Dieu, mais en trompacion.  
Au mains en avez vous le los.

PATHELIN

Si ont ceulx qui de camelos  
Sont vestus et de camocas,  
**60.** Qui dient qu'ilz sont advocas,  
Mais pourtant ne le sont ilz mye.  
Laissons en paix ceste baverie :  
Je m'en vueil aler a la foire.

GUILLEMETTE

A la foire ?

PATHELIN

Par Saint Jehan, voire.  
**65.** « A la foire, gentil marchande » ...  
Vous desplaist il, se je marchande  
Du drap ou quelque aultre suffraige  
Qui soit bon a nostre mesnaige ?  
Nous n'avons robbe qui rien vaille.

GUILLEMETTE

**70.** Vous n'avez ne denier ne maille.  
Qu'i ferez vous ?

PATHELIN

Vous ne sçavez.  
Belle dame, se vous n'avez  
Du drap pour nous deux largement,  
Si me desmentez hardiement.  
**75.** Quel couleur vous semble plus  
belle  
D'ung gris vert ou d'une brunette  
Ou d'aultre ? Il le me fault sçavoir.

GUILLEMETTE

Tel que vous le pourrez avoir.  
Qui emprunte ne choisist mye.

PATHELIN

*en contant sur ses dois.*

**80.** Pour vous : deux aulnes et demye,  
Et pour moy : trois, voire bien  
quatre...  
Ce sont ...

GUILLEMETTE

Vous comptez sans rabatre.  
Qui dyable les vous prestera ?

PATHELIN

Que vous en chault, qui ce fera?  
**85.** On les me prestera vraiment  
A rendre au jour du Jugement ;  
Car plus tost ne sera ce point.

GUILLEMETTE

Avant, mon amy, en ce point.  
Qui que soit, en sera couvert.

PATHELIN

**90.** J'acheteray ou gris ou vert.  
Et pour ung blanchet, Guillemette,  
Me fault .iii. quartiers de brunette  
Ou une aulne.

GUILLEMETTE

Se m'aist Dieu, voire !  
Alez, n'oubliez pas a boire,  
**95.** Se vous trouvez Martin Garant.

PATHELIN

Gardez tout.

GUILLEMETTE

Hé ! Dieu, quel marchant ?...  
Pleust or a Dieu, qu'il n'y vist goutte !

PATHELIN

N'est ce pas yla ? J'en fais doubte...  
Et si est, par Sainte Marie,  
**100.** Il se mesle de drapperie.  
Dieu y soit !

GUILLAUME JOCEAULME,  
DRAPPIER

Et Dieu vous doit joye !

PATHELIN

Or ainsi, m'aist Dieu, que j'avoye  
De vous vëoir grant volenté.  
Comment se porte la santé ?  
**105.** Estes vous sain et dru,  
Guillaume ?

LE DRAPPIER

Ouy, par Dieu !

PATHELIN

Sà, ceste paulme !  
Comment vous va ?

LE DRAPPIER

Et bien, vrayement,  
A vostre bon commandement.  
Et vous ?

PATHELIN

Par Saint Pierre l'Apotre,  
**110.** Comme celluy qui est tout vostre.  
Ainsi vous esbatez ?

LE DRAPPIER

Et voire  
Mais marchans, ce devez vous croire,  
Ne font pas tousjours a leur guise.

PATHELIN

Comment se porte marchandise ?  
**115.** S'en peult on ne soigner ne  
paistre ?

LE DRAPPIER

Et, se m'aist Dieu, mon doulx maistre,  
Je ne sçay. Tousjours « Hay, avant ! »

PATHELIN

Ha ! qu'estoit ung homme sçavant  
(Je requier Dieu qu'il en ait l'ame)

**120.** De vostre pere, douce dame !

(Il m'est advis tout clerement  
Que c'est il de vous proprement)  
Qu'estoit ce ung bon marchant et  
saige !

(Vous luy resezblez de visaige,

**125.** Par Dieu, comme droite  
painture)  
Se Dieu eust oncq de creature  
Mercy, Dieu vray pardon luy face  
A l'ame !

LE DRAPPIER

Amen, par sa grace,  
Et de nous quand il luy plaira !

PATHELIN

**130.** Par ma foy, il me desclaira  
Maintesfois et bien largement  
Le temps qu'on voit presentement.  
Moult de fois m'en est souvenu.

Et puis lors il estoit tenu

**135.** Ung des bons.

LE DRAPPIER

Seëz vous, beau sire,  
Il est bien temps de le vous dire !  
Mais je suis ainsi gracieux.

PATHELIN

Je suis bien, par le corps precieux.  
Il avoit...

LE DRAPPIER

Vrayement, vous serrer.

PATHELIN

**140.** Voulentiers. « Ha ! que vous  
verrez,

Qu'il me disoit, de grans merveilles ! »

Ainsi m'aist Dieu, que des oreilles,  
Du nez, de la bouche et des yeulx  
Oncq enfant ne reseblast mieulx

**145.** A pere ! Quel menton forché !  
Vrayement, c'estes vous tout poché.

Et qui diroit à vostre mere  
Que ne feussiez filz vostre pere,  
Il auroit grant fain de tancer.

**150.** Sans faulte, je ne puis penser  
Comment Nature en ses ouvraiges  
Forma deux si pareilz visaiges  
Et l'ung comme l'autre tachié.

Car quoy ? Qui vous aroit crachié

**155.** Tous deux encontre la paroy  
D'une maniere et d'ung arroy.

Si seriez vous sans difference.

Or, sire, la bonne Laurence,  
Vostre belle ante, morut elle ?

LE DRAPPIER

**160.** Nennin, dea.

PATHELIN

Que la vi je belle  
Et grande et droite et gracieuse !  
Par la mere Dieu precieuse,  
Vous luy resezblez de corsaigne,  
Comme qui vous eust fait de naige.

**165.** En ce pais n'a, se me semble,  
Lignaige qui mieulx se resezble.  
Tant plus vous voy, par Dieu le pere,  
Veez vous là, veëz vostre pere !

Vous luy resezblez mieulx que goute

**170.** D'eaue, je n'en fais nulle doubtte.  
Quel vaillant bachelier c'estoit,

Le bon preudomme, et si prestoit  
Ses denrees a qui les vouloit.  
Dieu luy pardoint, il me souloit  
**175.** Tousjours de si tres bon cueur  
rire.  
Peust a Ihesucrist, que le pire  
De ce monde luy resemblast !  
On ne tollist pas ne n'emblast  
L'ung a l'autre oomme l'en fait. ...  
**180.** Que ce drap ycy est bien fait,  
Qu'est il souef, doux et traictis !

LE DRAPPIER

Je l'ay fait faire tout faictis  
Ainsi des laines de mes bestes.

PATHELIN

En hen ! Quel mesnaiger vous estes.  
**185.** Vous n'en ystriez pas de l'orine  
Du pere. Vostre corps ne fine  
Tousjours, tousjours de besoingnier.

LE DRAPPIER

Que voulez vous ? Il fault songner,  
Qui veult vivre, et soustenir paine.

PATHELIN

**190.** Cestuy cy est il taint en laine ?  
Il est fort comme ung cordoen.

LE DRAPPIER

C'est ung tres bon drap de Rouen,  
Je vous prometz, et bien drappé.

PATHELIN

Or vrayement j'en suis attrappé !

**195.** Car je n'avoye intencion  
D'avoir drap, par la Passion  
De Nostre Seigneur, quant je vins.  
J'avoye mis appart quatre vings  
Escus pour retraire une rente.  
**200.** Mais vous en aurez vingt ou  
trente,  
Je le voy bien, car la couleur  
M'en plaist tres tant que c'est douleur.

LE DRAPPIER

Escus ?

PATHELIN

Voire.

LE DRAPPIER

Ce peut il faire  
Que ceulx, dont vous devez retraire  
**205.** Cette rente, prinsent monnoye ?

PATHELIN

Et ouÿ bien, se je vouloye ;  
Tout m'en est ung en paiement.  
Quel drap est ce cy ? Vrayement,  
Tant plus le voy et plus m'assotte.  
**210.** Il m'en fault avoir une cotte,  
Bref, et a ma femme de mesme.

LE DRAPPIER

Certes, drap est chier comme cresse.  
Vous en aurez, se vous voulez.  
Dix ou vingt frans y sont coulez  
**215.** Si tost !

PATHELIN

Ne me chault, couste et vaille !  
Encor ay je denier et maille  
Qu'onc ne virent pere ne mere.

LE DRAPPIER

Dieu en soit loué ! Par Saint Pere,  
Il ne m'en desplairoit enpiece.  
**220.** Bref je suis gros de ceste piece.  
Il m'en convient avoir.

LE DRAPPIER

Or bien,  
Il convient adviser, combien  
Vous en voulez, premierement.  
Tout est a vostre commandement,  
**225.** Quanque il en y a en la pille,  
Et n'eussiez vous ne croix ne pille !

PATHELIN

Je le sçay bien, vostre mercy.

LE DRAPPIER

Voulez vous de ce pers cler cy ?

PATHELIN

Avant ! Combien me coustera  
**230.** La premiere aulne ? Dieu sera  
Payé des premiers, c'est rayson.  
Vecy ung denier, ne faisons  
Rien qui soit, ou Dieu ne se nomme.

LE DRAPPIER

Par Dieu, vous dittes que bon  
homme,  
**235.** Et m'en avez bien resjouy.

Voulez vous a ung mot ?

PATHELIN

Ouï.

LE DRAPPIER

Chascune aulne vous coustera  
Vingt et quatre solz.

PATHELIN

Non fera !  
Vingt et quatre solz, Sainte Dame !

LE DRAPPIER

**240.** Il le m'a cousté, par ceste ame !  
Autant m'en fault se vous l'avez.

PATHELIN

Dea, c'est trop.

LE DRAPPIER

Ha ! vous ne sçavez  
Comment le drap est enchery.  
Trestout le bestall est peri  
**245.** Cest yver par la grant froidure.

PATHELIN

Vingt solz, vingt solz !

LE DRAPPIER

Et le vous jure  
Que j'en auray ce que je dy.  
Or attendez a samedi :  
Vous verrez que vault ! La toison,

**250.** Dont il souloit estre foison.  
Me cousta, a la Magdalene,  
Huit blans, par mon serment, de laine  
Que je souloie avoir pour quatre.

PATHELIN

Par le sang bieu sans plus debate,  
**255.** Puis qu'ainsi va done je  
marchande.  
Sus, aulnez.

LE DRAPPIER

Et je vous demande,  
Combien vous en fault il avoir ?

PATHELIN

Il est bien aysié a savoir.  
Quel lé a il ?

LE DRAPPIER

Lé de Brucelle.

PATHELIN

**260.** Trois aulnes pour moy et pour  
elle  
(Eile est haulte) deux et demye,  
Ce sont six aulnes... ne sont mie...  
Et non sont... que je suis bec jaune.

LE DRAPPIER

Il ne s'en fault que demie aulne  
**265.** Pour faire les six justement.

PATHELIN

J'en prendray six tout rondement,

Aussy me fault il chapperon.

LE DRAPPIER

Prenez là ! Nous les aulneron.  
Si sont elles oy, sans rabatre,  
**270.** Empreu... et deux... et trois...  
et quatre.  
Et cinq... et six.

PATHELIN

Ventre Saint Pierre,  
Ric a ric !

LE DRAPPIER

Aulneray je arriere.

PATHELIN

Nenny, de par une longaine.  
Il y a ou plus perte ou gaigne  
**275.** En la marchandise. Combien  
Monte tout ?

LE DRAPPIER

Nous le sçaurons bien.  
A vingt et quatre solz chascune :  
Les six, neuf frans.

PATHELIN

Hen ! c'est pour une...  
Ce sont huit escus.

LE DRAPPIER

M'aist Dieu, voire.

PATHELIN

**280.** Or, sire, les voulez vous croire  
Jusques à ja quant vous vendrez ?...  
Non pas croire : Vous les prendrez  
A mon huis, en or ou monnoie.

LE DRAPPIER

Nostre Dame, je me tordroye  
**285.** De beaucoup, à aler, par là.

PATHELIN

Hee ! Vostre bouche ne parla  
Depuis, par monseigneur Saint Gille,  
Qu'el ne disoit pas evangille.  
C'est tres bien dit : Vous vous  
tordriez.  
**290.** C'est cela ! Vous ne voudriez  
Jamais trouver nulle achoison  
De venir boire en ma maison.  
Or y bevez vous ceste fois.

LE DRAPPIER

Et par Saint Jaques, je ne fais  
**295.** Guerres aultre chose que boire.  
Je iray. Mais il fait mal d'acroire,  
Ce sçavez vous bien, a l'estraïne.

PATHELIN

Souffist il se je vous estraine  
D'escus d'or, non pas de monnoye ?  
**300.** Et si mangerez de mon oye,  
Par Dieu, que ma femme rotist.

LE DRAPPIER

Vrayement, cest homme m'assotist.  
Allez devant ! sus, je yray doncques

Et le porteray...

PATHELIN

Rien quiconques !  
**305.** Que me grevera il - pas maille ! -  
Soubz mon esselle ?

LE DRAPPIER

Ne vous chaille.  
Il vault mieux, pour le plus honeste.  
Que je le porte.

PATHELIN

Male feste  
M'en voist, la Sainte Magdalene,  
**310.** Se vous en prenez jà la paine.  
C'esi tres bien dit : dessoubz l'esselle.  
Cecy m'y fera une belle  
Bosse. Ha ! C'est tres bien alé...  
Il y aura beu et gallé  
**315.** Chiez moy, ains que vous en  
aillez.

LE DRAPPIER

Je vous pry que vous me baillez  
Mon argent, dez que je y seray.

PATHELIN

Feray... Et, par Dieu, non feray,  
Que n'ayez prins vostre repas  
**320.** Tres bien ; et si ne voudroye pas  
Avoir sur moy de quoy payer,  
Au mains viendrez vous essayer  
Quel vin je boy. Vostre feu pere,  
En passant, huchoit bien :  
« Compere »,  
**325.** Ou « Que dis tu ? » ou « Que fais

tu ? »  
Mais vous ne prizez ung festu,  
Entre vous riches, povres hommes.

LE DRAPPIER

Et par le saint sang bieu, nous  
sommés  
Plus povres...

PATHELIN

Ouay ? A Dieu, à Dieu !  
**330.** Rendez vous tantost au dit lieu  
Et nous bevrans bien, je m'en vant.

LE DRAPPIER

Si feray je. Alez devant  
Et que j'aye or.

PATHELIN

Or ? Et quoy doncques ?  
Or ? Dyable, je n'y failly oncques.  
**335.** Non ! Or ? qu'il puist estre  
pendu !  
En ! dea. il ne m'a pas vendu  
A mon mot, ce a este au sien,  
Mais il sera payé au myen.  
Il luy fault or ? on le luy fourre !  
**340.** Pleust à Dieu, qu'il ne fist que  
courre  
Sans cesser jusque à fin de paye :  
Saint Jehan, il feroit plus de voye  
Qu'il n'y a jusque a Pampelune.

LE DRAPPIER

Ilz ne verront soleil ne lune,  
**345.** Les escus qu'il me baillera,  
De l'an, qui ne les m'emblera.

Or n'est il si fort entendeur,  
Qui ne treuve plus fort vendeur.  
Ce trompeur la est bien bec jaune,  
**350.** Quant pour vingt et quatre solz  
l'aulne  
A prins drap qui n'en vault pas vingt.

PATHELIN

En ay je ?

GUILLEMETTE

De quoy ?

PATHELIN

Que devint  
Vostre vielle cote hardie ?

GUILLEMETTE

Il est grant besoing qu'on le dye.  
**355.** Qu'en voulez vous faire ?

PATHELIN

Rien, rien.  
En ay je ? je le disoye bien.  
Est il ce drap cy...

GUILLEMETTE

Saincte Dame,  
Or, par le peril de mon ame,  
Il vient d'aucune couverture.  
**360.** Dieux ! dont nous vient ceste  
aventure ?  
Helas, helas ! qui le payera ?

PATHELIN

Demandez vous qui ce fera ?  
Par Saint Jehan, il est ja païé.  
Le marchant n'est pas desvoïe,  
**365.** Belle seur, qui le m'a vendu.  
Parmy le col soye je pendu,  
S'il n'est blanc comme ung sac de  
piastre.  
Le meschant villain challemastre  
En est ceint sur le cul.

GUILLEMETTE

Combien  
**370.** Couste il doncques ?

PATHELIN

Je n'en doy rien ;  
Il est paye, ne vous en chaille.

GUILLEMETTE

Vous n'aviez ne denier ne maille.  
Il est paye en quel monnoye ?

PATHELIN

Et par le sang bieu, si avoye.  
**375.** Dame, j'avoye ung par si.

GUILLEMETTE

C'est bien alé ! Le beau nisi  
Ou ung brevet y ont ouvré :  
Ainsi l'avez vous recouvré.  
Et quant le terme passera,  
**380.** On viendra, on nous gaigera ;  
Quancque avons, nous sera osté.

PATHELIN

Par le sang bieu, il n'a couste  
Que ung denier, quant qu'il en y a.

GUILLEMETTE

Benedicite Maria !  
**385.** Que ung denier ? Il ne se peult  
faire.

PATHELIN

Je vous donne cest oeil à traire,  
S'il en a plus eu n'en aura,  
Ja si bien chanter ne saura.

GUILLEMETTE

Et qui est il ?

PATHELIN

C'est ung Guillaume  
**390.** Qui a seurnom de Joceaulme,  
Puis que vous le voulez sçavoir.

GUILLEMETTE

Mais la maniere de l'avoir  
Pour ung denier ? et a quel jeu ?

PATHELIN

Ce fut pour le denier à Dieu.  
**395.** Et encore se j'eusse dit :  
« La main sur le pot », par ce dit  
Mon denier me fust demouré.  
Au fort, est ce bien labouré ?  
Dieu et luy partiront ensemble  
**400.** Ce denier la, se bon leur semble.  
Car c'est tout quant qu'ilz en auront,

Jà si bien chanter ne sçauront,  
Ne pour crier ne pour brester.

GUILLEMETTE

Comment l'a il voulu prester  
**405.** Luy qui est ung homs si rebelle ?

PATHELIN

Par sainte Marie la belle,  
Je l'ay armé et blasonné  
Tant qu'il le m'a presque donné.  
Je luy disoye que son feu pere  
**410.** Fut si vaillant « Ha ! fais je, frere,  
Qu'estes vous de bon parentaige.  
Vous estes, fais je, du lignaige  
D'icy entour plus a louer ». (Mais je puisse Dieu avouer,  
**415.** S'il n'est attrait d'une peaultraille,  
La plus rebelle villenaille  
Qui soit, ce croy je, en ce royaulme)  
« Ha ! fais je, mon amy Guillaume,  
Que ressemblez vous bien de chiere  
**420.** Et du tout a vostre bon pere ! »  
Dieu sçait comment j'eschaffauldoye  
(Et, a la fois, j'entrelardoie,  
En parlant de sa drapperie)  
« Et puis, fais je, Sainte Marie,  
**425.** Comment prestoit il doucement  
Ses denrees et si humblement !  
C'estes vous, fais je, tout crachié »  
(Toutesfois on eust ariachié  
Les dens du villain marsouyn,  
**430.** Son feu pere, et du babuyn,  
Le filz, avant qu'il en prestassent  
Cecy, ne que ung beau mot parlassent)  
Mais, au fort, ay je tant bresté  
Et parle, qu'il m'en a presté  
**435.** Six aulnes.

GUILLEMETTE

Voire, à jamais rendre.

PATHELIN

Ainsi le devez vous entendre.  
Rendre ? On luy rendra le dyable.

GUILLEMETTE

Il m'est souvenu de la fable  
Du corbeau qui estoit assis  
**440.** Sur une croix de cinq a six  
Toises de hault, lequel tenoit  
Ung fromaige au bec. La venoit  
Ung renard qui vit ce froumaige.  
Pensa a luy : « Comment l'aurai ge ? »  
**445.** Lors se mist dessoubz le corbeau.  
« Ha, fist il, tant as le corps beau  
Et ton chant plain de melodie ! »  
Le corbeau par sa cornardie,  
Oyant son chant ainsi vanter,  
**450.** Si ouvrit le bec pour chanter  
Et son fromaige chiet a terre ;  
Et maistre Renard le vous serre  
A bonnes dens et si l'emporte.  
Ainsi est il, je m'en fais forte,  
**455.** De ce drap ; vous l'avez happé,  
Par blasonner, et attrappé,  
En luy usant de beau langaige,  
Comme fist Renard du froumaige.  
Vous l'en avez prins par la moe.

PATHELIN

**460.** Il doit venir manger de l'oe.  
Mais vecy qu'il nous faudra faire :  
Je suis certain qu'il viendra braire,  
Pour avoir argent, promptement.  
J'ay pené bon appointment :  
**465.** Il esconvient que je me couche

Comme malade sur ma couche  
Et quand il viendra, vous direz :  
« Ha ! parlez bas » et gemirez,  
En faisant une chiere fade.  
**470.** « Las ! ferez vous, il est malade  
Passé deux moys ou six sepmaines. »  
Et si vous dit : « Ce sont trudaines,  
Il vient d'avec moy tout venant. »  
« Helas ! ce n'est pas maintenant,  
**475.** Ferez vous, qu'il fault rigoler. »  
Et le me laissez flageoler,  
Car il n'en aura aultre chose.

GUILLEMETTE

Par l'ame qui en moy repose,  
Je feray tres bien la maniere  
**480.** Mais se vous rencheez arriere,  
Que justice vous en repreigne  
Je me doubte qu'il ne vous preigne  
Pis la moitié que l'autre fois.

PATHELIN

Or paix ! Je sçay bien que je fais.  
**485.** Il fault faire ainsi que je dy.

GUILLEMETTE

Souviengne vous du samedi,  
Pour Dieu, qu'on vous pilloria.  
Vous sçavez que chascun cria  
Sur vous pour vostre tromperie.

PATHELIN

**490.** Or laissez celle baverie.  
Il viendra, nous ne gardons l'heure...  
Il fault que ce drap nous demeure...  
Je m'en vois coucher.

GUILLEMETTE

Alez doncques.

PATHELIN

Or ne riez point.

GUILLEMETTE

Rien quiconques !  
**495.** Mais pleureray a chaudes larmes.

PATHELIN

Il nous fault estre tous deux fermes,  
Afin qu'il ne s'en apparçoive.

LE DRAPPIER

Je croy qu'il est temps que je boive  
Pour m'en aller. He ! Non feray.  
**500.** Je doy boire et si mangeray  
De l'oye, par saint Mathelin,  
Chiez maistre Pierre Pathelin.  
Et là recevray je pecune ;  
Je happeray là une prune,  
**505.** A tout le moins, sans rien  
despendre.  
Je y vois, je ne puis plus rien vendre.  
Hau ! maistre Pierre !

GUILLEMETTE

Helas ! sire,  
Pour Dieu, se vous voulez rien dire,  
Parlez plus bas.

LE DRAPPIER

Dieu vous gart, dame !

GUILLEMETTE

510. Ho ! plus bas...

LE DRAPPIER

Et quoy ?

GUILLEMETTE

Bon gre m'ame.

LE DRAPPIER

Ou est il ?

GUILLEMETTE

Las ! ou doit il estre ?

LE DRAPPIER

Le qui ?

GUILLEMETTE

Ha ! c'est mal dit, mon maistre.

Ou il est ? Dieu par sa grace

Le sache ! Il garde la place

515. Ou il est, le povre martir,

Unze sepmaines sans partir.

LE DRAPPIER

Le qui ?

GUILLEMETTE

Pardonnez moy, je n'ose

Parler hault, je croy qu'il repose.

Il est ung petit aplommé.

520. Helas ! il est si assommé,

Le povre homme,

LE DRAPPIER

Qui ?

GUILLEMETTE

Maistre Pierre,

LE DRAPPIER

Qu'a il ? N'est il pas venu querre

Six aulnes de drap maintenant ?

GUILLEMETTE

Qui, luy ?

LE DRAPPIER

Il en vient tout venant

525. N'a pas la moitié d'un quart  
d'heure.

Delivrez moy (dea, je demeure  
Beaucoup) sà, sans plus flageoler,  
Mon argent !

GUILLEMETTE

Hee ! sans rigoler.

Il n'est pas temps que l'en rigole.

LE DRAPPIER

530. Sà, mon argent ! Estes vous  
folle ?

Il me fault neuf frans.

GUILLEMETTE

Ha ! Guillaume,

Il ne fault point couvrir de chaume

Ycy ne baillier ses broears

Alez sorner à voz coquars  
**535.** A qui vous vous voudrez jouer.

LE DRAPPIER

Je puisse Dieu desavouer,  
Se je n'ay neuf frans.

GUILLEMETTE

Helas ! sire,  
Chascun n'a pas si fain de rire,  
Comme vous, ne de flagorner.

LE DRAPPIER

**540.** Dittes, je vous pry, sans sorner,  
Par amour, faictes moy venir  
Maistre Pierre.

GUILLEMETTE

Mesavénir  
Vous puist il ! Et esse à meshuy ?

LE DRAPPIER

N'esse pas ceans que je suy  
**545.** Chiez maistre Pierre Pathelin ?

GUILLEMETTE

Ouy. Le mal Saint Mathelin,  
Sans le mien, au cueur vous tienne.  
Parlez bas !

LE DRAPPIER

Le dyable y adviengne !  
Ne l'oseray je demander ?

GUILLEMETTE

**550.** A Dieu me puisse commander !  
Bas, se voulez qu'il ne s'esveille.

LE DRAPPIER

Quel bas ? Voulez vous en l'oreille,  
Au fons du puis ou de la cave ?

GUILLEMETTE

He ! Dieu, que vous avez de bave.  
**555.** Au fort, c'est tousjours vostre  
guise.

LE DRAPPIER

Le dyable y soit, quant je m'avise.  
Se voulez que je parle bas,  
Dittes, sà, quant est de debas  
Ytelz ? Je ne l'ay point aprins.  
**560.** Vray est que maistre Pierre a  
prins  
Six aulnes de drap au jour d'huy.

GUILLEMETTE

Et qu'esse cy ? Esse a meshuy ?  
Dyable y alt parti Aga, quel prendre ?  
Ha ! sire, que l'en le puist pendre,  
**565.** Qui ment ! Il est en tel parti,  
Le pouvre homme, qu'il ne partit  
Du lict, y a unze sepmaines.  
Nous baillez vous de voz trudaines ?  
Main tenant en esse rayson ?  
**570.** Vous vuidez de ma maison,  
Par les angoisses Dieu, moy lasse !

LE DRAPPIER

Vous disiez que je parlasse

Si bas, sainte benoiste Dame,  
Vous criez.

GUILLEMETTE

C'estes vous, par m'ame,  
**575.** Qui ne parlez fors que de noise.

LE DRAPPIER

Dittes, affin que je m'en voise,  
Baillez moy...

GUILLEMETTE

Parlez bas, ferez ?

LE DRAPPIER

Mais vous mesmes l'esveillerez  
Vous parlez plus hault quatre fois,  
**580.** Par le sang bieu, que je ne fais.  
Je vous requier qu'on me delivre.

GUILLEMETTE

Et qu'esse cy ? Estes vous yvre  
Ou hors du sens, Dieu nostre pere ?

LE DRAPPIER

Yvre ? Maugré en ait Saint Pere !  
**585.** Vecy une belle demande.

GUILLEMETTE

Helas ! plus pas !

LE DRAPPIER

Je vous demande  
Pour six aulnes, bon gré Saint George,

De drap, dame.

GUILLEMETTE

On le vous forge !  
Et a qui l'avez vous baillé ?

LE DRAPPIER

**590.** A luy mesme.

GUILLEMETTE

Il est bien taillé  
D'avoir drap ! Helas ! il ne hobe,  
Il n'a nul mestier d'avoir robe.  
Jamais robe ne vestira  
Que de blanc ne ne partira,  
**595.** Dont il est, que les pies devant.

LE DRAPPIER

C'est donc depuis soleil levant,  
Car j'ay a luy parle, sans faulte.

GUILLEMETTE

Vous avez la voix si tres haulte,  
Parlez plus bas, en charité.

LE DRAPPIER

**600.** C'estes vous, par ma vérité,  
Vous mesmes, en sanglante estraine !  
Par le sanc bieu, vecy grant paine.  
Qui me paiast, je m'en alasse.  
Par Dieu, oncques que je prestasse,  
**605.** Je n'en trouvé point aultre chose.

PATHELIN

Guillemette, ung peu d'eaue rose !

Haussez moy, serrez moy derriere !  
Trut ! A qui parlé je ? L'esguiere  
A boire ! Frotez moy la plante !

LE DRAPPIER

**610.** Je l'oy là.

GUILLEMETTE

Voire.

PATHELIN

Ha ! meschante,  
Vien sà. T'avoie je fait ouvrir  
Ces fenestres ? Vien moy couvrir.  
Oste ces gens noirs ! Marmara,  
Carimari, carimara !  
**615.** Amenez les moy, amenez.

GUILLEMETTE

Qu'esse ? Comment vous demenez,  
Estes vous hors de vostre sens ?

PATHELIN

Tu ne vois pas ce que je sens.  
Vela ung moine noir qui vole.  
**620.** Prends le, baille luy une estolle.  
Au chat ! au chat ! comment il monte !

GUILLEMETTE

Et qu'esse cy ? N'a vous pas honte ?  
Et, par Dieu, c'est trop remué.

PATHELIN

Ces phisiciens m'ont tué  
**625.** De ces broulliz qu'il m'ont fait  
boire.

Et toutesfois les fault il croire,  
Ilz en oeuvrent comme de cire.

GUILLEMETTE

Helas ! venez le veoir, beau sire,  
Il est si tres mal pacient.

LE DRAPPIER

**630.** Est il malade, à bon essient,  
Puis orains qu'il vint de la foire ?

GUILLEMETTE

De la foire ?

LE DRAPPIER

Par Saint Jehan, voire,  
Je cuide qu'il y a este.  
Du drap, que je vous ay presté,  
**635.** Il m'en fault l'argent, maistre  
Pierre.

PATHELIN

Ha ! maistre Jehan, plus dur que pierre  
J'ay chié deux petites crottes  
Noires, rondes comme pelotes.  
Prenderay je ung aultre cristere ?

LE DRAPPIER

**640.** Et que sçay je ? Qu'en ay je à  
faire ?  
Neuf frans m'y fault ou six escus.  
Ces trois morceaux noirs et beouz  
Les m'appellez vous pillouères ?  
Ilz m'ont gaste les machouères,  
**645.** Pour Dieu, ne m'en faictes plus  
prendre.

Maistre Jehan, il ont fait tout rendre.  
Ha ! il n'est chose plus amere.

LE DRAPPIER

Non ont, par l'ame de mon pere,  
Mes neuf frans ne sont point rendus.

GUILLEMETTE

**650.** Parmi le col soyent pendus  
Telz gens qui sont si empeschables !  
Alez vous en, de par les dyables,  
Puisque de par Dieu ne peult estre !

LE DRAPPIER

Par celluy Dieu qui me fist naistre,  
**655.** J'auray mon drap, ains que je  
fine,  
Ou mes neuf frans.

PATHELIN

Et mon orine  
Vous dit elle point que je meure ?  
Helasi ! pour Dieu, quoy qu'il  
demeure.  
Que je ne passe point le pas !

GUILLEMETTE

**660** Alez vous en ! Et n'esse pas  
Mal fait de luy tuer la teste ?

LE DRAPPIER

Damedieu en ait male festel  
Six aulnes de drap maintenant,  
Dittes, esse chose advenant,  
**665.** Par vostre foy, que je les perde ?

PATHELIN

Se peussiez esclarcir ma merde,  
Maistre Jehan, elle est si tres dure  
Que je ne sçay comment je dure,  
Quant elle yst hors du fondement.

LE DRAPPIER

**670.** Il me fault neuf frans rondement.  
Que bon gré Saint Pierre de Romme !

GUILLEMETTE

Helas ! tant tormentez cest homme !  
Et comment estes vous si rude ?  
Vous veëz clerement qu'il cuide  
**675.** Que vous soyez phisicien.  
Helas ! le povre chrestien  
A asses de male meschance.  
Unze sepmaines sans laschance  
A esté illec le povre homme.

LE DRAPPIER

**680.** Par le sanc bieu, je ne sçay  
comme  
Cest accident luy est venu :  
Car il est au jour d'huy venu  
Et avons marehandé ensemble...  
A tout le moins, comme il me semble,  
**685.** Ou je ne sçay que se peult estre.

GUILLEMETTE

Par Nostre Dame, mon doulx maistre,  
Vous n'estes pas en bon memoire.  
Sans faulte, se me voulez croire,  
Vous irez ung peu reposer.  
**690.** Moult de gens pourroient gloser  
Que vous venez pour moy ceans.  
Alez hors. Les phisiciens

Viendront icy tout en presence.

LE DRAPPIER

Je n'e cure que l'en y pense  
**695.** A mal, car je n'y pense point.  
Et maugré bieu ! Suis je en ce point ?  
Par la teste Dieu, je cuidoye...

GUILLEMETTE

Encor...

LE DRAPPIER

Et n'avez vous point d'oye  
Au feu ?

GUILLEMETTE

C'est tres belle demande !  
**700.** Ha ! sire, ce n'est pas viande  
Pour malades. Mangez vos oes,  
Sans nous venir jouer des moes.  
Par ma foy, vous estes trop aise.

LE DRAPPIER

Je vous pri qu'il ne vous desplaise,  
**705.** Car je cuidoye fermement...

GUILLEMETTE

Encore.

LE DRAPPIER

Par le Sacrement...  
A Dieu !...dea, or je vois savoir...  
Je sçay bien que j'en doy avoir  
Six aulnes tout en une piece.  
**710.** Mais ceste femme me depiece

De tous poins mon entendement.  
Il les a eues vraiment...

Non a...Dea, il ne se peult joindre :  
J'ay veu la mort qui le vient poindre,  
**715.** Au mains ou il le contrefait...

Et si a... il les print de fait  
Et les mist dessoubz son esselle.  
Par sainte Marie la belle,

Non a... je ne sçay se je songe.  
**720.** Je n'ay point aprins que je donge  
Mes draps, en dormant ne veillant,  
A nul, tant soit mon bienvueillant.

Je ne les eusse point acreues.

Par le sanc bieu, il les a eues...

**725.** Par la mort [bleu]! non a, ce tien  
je,

Non a...Mais à quoy donc en vien je ?

Si a, par le sanc Nostre Dame !  
Mescheoir puist il de corps et d'ame,  
Se je sçay qui sauroit a dire,

**730.** Qui a le meilleur ou le pire  
D'eulx ou de moy. Je n'y voy goute !

PATHELIN

S'en est il alé ?

GUILLEMETTE

Paix, j'escoute  
Ne sçay quoy qu'il va flageolant.  
Il s'en va si fort grumelant,  
**735.** Qu'il semble qu'il doye desver.

PATHELIN

Il n'est pas temps de me lever.  
Comme il est arrivé à point !

GUILLEMETTE

Je ne sçay s'il reviendra point.

Nenny, dea ! Ne bougez encore.  
**740.** Nostre fait seroit tout frelore  
S'il vous trouvoit levé

PATHELIN

Saint George !  
Qu'est il venu a bonne forge,  
Luy qui est si tres mescreant.  
Il est en luy trop mieulx seant  
**745.** Que ung crucifix en ung  
moustier.

GUILLEMETTE

En ung tel ort villain broustier ?  
Oncq lart is pois ne cheut si bien !  
Avoy, dea, il ne faisoit rien  
Aux dimenches.

PATHELIN

Pour Dieu, sans rire,  
**750.** S'il venoit, il pourroit trop nuyre.  
Je m'en tien fort, qu'il reviendra.

GUILLEMETTE

Par mon serment, il s'en tiendra  
Qui voudra ; mais je ne pourroye.

LE DRAPPIER

Et, par le saint soleil qui raye,  
**755.** Je retourneray, qui qu'en grouse,  
Chiez cest advocat d'eau douce.  
He ! Dieu, quel retraieur de rentes  
Que ses parens ou ses parentes  
Auroyent vendu ! Or, par Saint Pierre,  
**760.** Il a mon drap, le faulx  
tromperre ;  
Je luy baillé en ceste place.

GUILLEMETTE

Quant me souvient de la grimace,  
Qu'il faisoit en vous regardant,  
Je ry. Il estoit si ardant  
**765.** De demander.

PATHELIN

Or paix, riace !  
Je regnie bieu (que ja ne facet)  
S'il avenoit qu'on vous ouyst.  
Autant vaudroit qu'on s'en fouyst.  
Il est si tres rebarbatif.

LE DRAPPIER

**770.** Et cest advocat potatif  
A trois leçons et trois psëaulmes  
(Et tient il les gens pour Guillaumes ?)  
Il est, par Dieu, aussi pendable  
Comme seroit ung blanc prenable.  
**775.** Il a mon drap ou je regnie bieu  
Et m'a il joué de ce jeu.  
Hau là ! où estes vous fouye ?

GUILLEMETTE

Par mon serment, il m'a ouye,  
Il semble qu'il doye desver.

PATHELIN

**780.** Je feray semblant de resver  
Alez là !

GUILLEMETTE

Comment vous criez !

LE DRAPPIER

Bongré en ait Dieu, vous riez !  
Sà, mon argent !

GUILLEMETTE

Sainte Marie,  
De quoy cuidez vous que je rie ?  
**785.** Il n'a si dolente en la feste.  
Il s'en va. Oncques tel tempeste  
No ouystes ne tel frenaisie.  
Il est encor en lesverie :  
Il resve, il chante ; il fatrouille  
**790.** Tant de langaiges et barbouille,  
Il ne vivra pas demys heure.  
Par ceste ame, je ri et pleure  
Ensemble.

LE DRAPPIER

Je ne sçay quel rire  
Ne quel plourer ; a brief vous dire,  
**795.** Il fault que je soye paye.

GUILLEMETTE

De quoy ? Estes vous desvoye ?  
Recommancez vous vostre verve ?

LE DRAPPIER

Je n'ay point aprins, qu'on me serve  
De telz motz, en mon drap vendant.  
**800.** Me voulez vous faire entendant  
De vecies que ce sont lanternes ?

PATHELIN

Sus tost, la royne de Guiternes  
A coup qu'el me soit aprouchee.  
Je sçay bien qu'elle est acouchée

**805.** De vingt et quatre guiterneaux  
Enfans a l'abbé d'Iverneaux  
Il me fault estre son compere.

GUILLEMETTE

Helas ! pensez a Dieu le pere,  
Mon amy, non pas en guiternes.

LE DRAPPIER

**810.** He ! quelz bailleurs de balivernes  
Sont ce cy ! Or tost que je soye  
Payé, en or ou en monnoye,  
De mon drap que vous avez prins.

GUILLEMETTE

He ! dea, se vous avez mesprins  
**815.** Une fois, ne souffist il mye ?

LE DRAPPIER

Savez vous qu'il est, belle amy ?  
M'aist Dieu, je ne sçay quel  
mesprendra.  
Mais quoy ? Il convient rendre ou  
pendre.  
Quel tort vous fais je, se je vien  
**820.** Ceans pour demander le myen ?  
Que bongré Saint Pierre de Romme !

GUILLEMETTE

Helas ! tant tormentez cest homme,  
Je voy bien a vostre visaige  
Certes que vous n'estes pas saige.  
**825.** Par ceste pecheresse lasse,  
Se j'eusse aide, je vous liasse !  
Vous estes trestout forcené.

LE DRAPPIER

Helas ! j'enraige que je n'ay  
Mon argent.

GUILLEMETTE

Ha ! quel niceté !  
**830.** Seignez vous, benedicté,  
Faictes le signe de la croix !

LE DRAPPIER

Or regnie je bieu, se j'acrois  
De l'année drap ! quel malade !

PATHELIN

Mere de Diou, la coronade,  
**835.** Par fye, y men vuol anar,  
Or renague bioul outre mar.  
Veintre de Diou ! z'en dit gigone  
Castuy carrible, et res ne done,  
Ne carrillaine, fuy ta none :  
**840.** Que de l'argent il ne me sone.  
Avez entendu, biau cousin ?

GUILLEMETTE

Il eust ung uncle lymosin,  
Qui fut frere de sa belle ante,  
C'est oe qui le fait, je me vante,  
**845.** Gergonner en limosinois.

LE DRAPPIER

Dea, il s'en vint en tapinois  
A tout mon drap soubz son esselle.

PATHELIN

Venez ens, douce damiselle,

Et que veult ceste crapaudaille ?  
**850.** Alez en arriere, merdaille !  
Sà tost je vueil devenir prestre.  
Or sà ! que le dyable y puist estre  
En chelle vielle prestreie !  
Et fault il que le prestre rie  
**855.** Quant il deüst canter se messe.

GUILLEMETTE

Helas ! Helas ! l'heure s'apresse,  
Qu'il fault son dernier sacrement.

LE DRAPPIER

Mais comment parle il proprement  
Picart ? Dont yient tel cocardie ?

GUILLEMETTE

**860.** Sa mere fut de Picardie,  
Pour ce le parle il maintenant.

PATHELIN

Dont viens tu, caresme prenant ?  
Wacarme ! lieve goede man,  
Ettelie boec ick luclike can.  
**865.** Henri, ey ! henri, ey ! com slapen.  
Ick sal goed wesen gewapen.  
Grille, grille, stooke vonden !  
Geloop, geloop, een non gebonden !  
Distichen uven desen versen  
**870.** Mar groet festal ontwyt den  
hersen.  
Ey ! wacht een wile : comet rie.  
Cha, à dringuer, je vous en prie,  
Com mare, semar : Godes gave !  
Et qu'on m'y mette ung peu d'eaue !  
**875.** Vurst een wile pour le frimas.  
Faictes venir sire Thomas  
Tantost qui me confessera.

LE DRAPPIER

Qu'est ce cy ? Il ne cessera  
Huy de parler divers langaiges.  
**880.** Au moins qu'il me baillast ung  
gaige  
Ou mon argent, je m'en alasse.

GUILLEMETTE

Par les angoisses Dieu, moy lasse,  
Vous estes ung bien divers homme !  
Que voulez vous ? Je ne sçay comme  
**885.** Vous estes si fort obstiné.

PATHELIN

Or cha ! Renouart au tiné  
Be ! dea, que ma couille est pelouse !  
Elle semble une cate pelouse  
Ou a une mousque à miel.  
**890.** Be ! parlez à moy, Gabriel.  
Les playes Dieu, qu'esse qui s'ataque  
A men coul ? esse une vaque,  
Une mousque ou ung escarbot ?  
Be ! dea, j'é le mau Saint Garbot.  
**895.** Suis je des foyreux de Baieux ?  
Jehan du quemin sera joyeux,  
Mais qu'il saiche que je le sée,  
Bee ! par Saint Miquiel, je berée  
Voulientiers à luy une fes.

LE DRAPPIER

**900.** Comment peult il porter le fes  
De tant parler ? Ha ! il s'afolle.

GUILLEMETTE

Celluy qui l'aprint a l'escolle.  
Estoit Normant ; ainsi advient

Qu'en la fin il luy en souvient.  
**905.** Il s'en va...

LE DRAPPIER

Ha ! Sainte Marie !  
Veey la plus grant resverie,  
Où je fusse, oncques mes, bouté !  
Jamais ne me fusse doubté  
Qu'il n'eust huy esté a la foire.

GUILLEMETTE

**910.** Vous le cuidiez ?

LE DRAPPIER

Saint Jaques, voire,  
Mais j'aperçoy bien le contraire.

PATHELIN

Sont il ung asne que j'orré braire ?  
Alast ! Alast ! cousin à moy,  
Ilz le seront en grant esmoy,  
**915.** Le jour quant je ne te verré.  
Il convient que je te herré,  
Car tu m'as fait grant trichery :  
Ton fait il sont tout trompery.  
Ha loul dan diaoulien ravezi  
**920.** Corf hac eneuf !

GUILLEMETTE

Dieu vous ayst !

PATHELIN

Hui roz bezo ou drouc nos, badou  
Digant an tan en hoz madou !  
Empedif dioh guitebunan  
Quez quement ol dre douch aman,

**925.** Men ez cachet hoz bouzelou  
En un ober gront ha cavou,  
Maz rehet truez dan hol con  
So ol oz mervell gant nafon  
Aluzen ! archet he pysy  
**930.** Ha cals amour ha courtesy.

LE DRAPPIER

Helas ! pour Dieu, entendez y !  
Il s'en va. Comment il guerguille!  
Mais que dyable est ce qu'il  
barbouille ?  
Sainte Dame, comme il barbote !  
**935.** Par le corps Dieu, il barbelote  
Ses motz tant qu'on n'y entent rien.  
Il ne parle pas crestien  
Ne nul langaige qui apere.

GUILLEMETTE

Ce fut la mere de son pere  
**940.** Qui fut attraicte de Bretagne.  
Il se meurt, cecy nous enseigne  
Qu'il fault ses derniers sacremens.

PATHELIN

He ! par Saint Gigon, tu te mens,  
Vualx te Deu, couille de Lorraine,  
**945.** Dieu te mette en bote sepmaine !  
Tu ne vaulx mie une vielz nat.  
Va, sanglante bote sanat !  
Va, foutre, va, sanglant paillart,  
Tu me refais trop le gaillart !  
**950** Par la mort bieu, sà, vien t'en  
boire,  
Et baille moy Stan grain de poire !  
Car vrayement il le mangera  
Et, par Saint Georges, il bara  
A ty. Que veulx tu que je die ?  
**955.** Dy, viens tu nient de Picardie ?

Jaques nient se sont ebob s.  
Et bona dies sit vobis,  
Magister amantissime,  
Pater reverendissime,  
**960.** Quomodo brulis ? Que nova ?  
Parisius non sunt ova.  
Quid petit ille mercator ?  
Dicat sibi, quod trufator  
Ille, qui in lecto jacet,  
**965.** Vult ei dare, si placet,  
De oca ad comedendum,  
Si sit bona ad edendum.  
Pete sibi sine mora !

GUILLEMETTE

Par mon serment, il se mourra  
**970.** Tout parlant. Comment il  
escume !  
Veez vous pas comment il estime  
Hautement la divinité ?  
Or s'en va son humanité,  
Or demourray je povre et lasse !

LE DRAPPIER

**975.** Il fust bon que je m'en alasse  
Avant qu'il eust passé le pas.  
Je doubte qu'il ne vouldist pas  
Vous dire a son trespasement  
Devant moy si priveement  
**980.** Aucuns secretz, par aventure.  
Pardonnez moy ! Car je vous jure  
Que je cuidoye, par ceste ame,  
Qu'il eust eu mon drap. A Dieu,  
dame,  
Pour Dieu, qu'il me soit pardonné !

GUILLEMETTE

**985.** Le benoist jour vous soit donné.  
Si soit à la povre dolente !

LE DRAPPIER

Par Sainte Marie la gente,  
Je me tiens plus esbaubely  
Que oncques. Le dyable, en lieu de ly,  
**990.** A prins mon drap pour moy  
tenter !  
Benedicite ! Atenter  
Ne puist il jà a ma personne !  
Et puis qu'ainsi va, je le donne.  
Pour Dieu, a quiconques l'a prins.

PATHELIN

**995.** Avant ! vous ay je bien aprins ?  
Or s'en va il, le beau Guillaume ;  
Dieux ! qu'il a dessoubs son hëaulme  
De menues conclusions.  
Moult luy viendra d'avisions,  
**1000.** Par nuyt, quant il sera couché.

GUILLEMETTE

Comment il a esté mouché !  
N'ay je pas bien fait mon devoir ?

PATHELIN

Par le corps bieu, à dire veoir,  
Vous y avez tres bien ouvré.  
**1005.** Au moins avons nous recouvré  
Asses drap pour faire des robbes.

LE DRAPPIER

Quoy, dea ! Chascun me paist de  
lobes !  
Chascun m'emporte mon avoir  
Et prent ce qu'il en peult avoir.  
**1010.** Or suis je le roy des meschans.  
Mesmement les bergiers des champs  
Me cabusent ; ores le mien,

A qui j'ay tousjours fait du bien,  
Il ne m'a pas pour rien gabbé !  
**1015.** Il en viendra au pié l'abbé,  
Par la benoiste couronnée !

THIBAUT AIGNELET, BERGIER

Dieu vous doit benoiste journee  
Et bon vespre, monseigneur doulx.

LE DRAPPIER

Ha ! es tu là, truant merdoux ?  
**1020.** Quel bon varlet ! mais à quoy  
faire ?

LE BERGIER

Mais qu'il ne vous vueille desplaire...  
Ne sçay quel vestu de roié,  
Mon bon seigneur, tout deroié,  
Qui tenoit ung fouet sans corde,  
**1025.** M'a dit... mais je ne me recorde  
Point bien, au vray, que ce peult  
estre...  
Il m'a parlé de vous, mon maistre,  
Et ne sçay quel adjournerie.  
Quant à moy, par Sainte Marie,  
**1030.** Je n'y entens ne gros ne gresle.  
Il m'a broullé, de pelle mesle,  
De « brebis » « à de relevée »,  
Et m'a fait une grant levée  
De vous, mon maistre, de boucler.

LE DRAPPIER

**1035.** Se je ne te fais emboucler  
Tout maintenant devant le juge,  
Je pri à Dieu que le deluge  
Coure sur moy et la tempeste !  
Jamais tu n'assomeras beste,  
**1040.** Par ma foy, qu'il ne t'en

souviengne.  
Tu me rendras, quoy qu'il adviengne,  
Six aulnes... di je, l'assomaige  
De mes bestes, et le dommaige  
Que tu m'as fait depuis dix ans.

LE BERGIER

**1045.** Ne croiez pas les mesdisans,  
Mon bon seigneur, car, pas ceste  
ame...

LE DRAPPIER

Et par la dame que l'en clame,  
Tu les rendras, au samedi,  
Mes six aulnes de drap... je dy  
**1050.** Ce que tu as prins sur mes  
bestes.

LE BERGIER

Quel drap ? Ha ! monseigneur, vous  
estes,  
Ce croy, courroussé d'aulture chose.  
Par Saint Leu, mon maistre, je n'ose  
Riens dire, quant je vous regarde.

LE DRAPPIER

**1055.** Laisse m'en paix ! Va t'en et  
garda  
Ta journée, se bon te semble.

LE BERGIER

Monseigneur, acordons ensemble,  
Pour Dieu, que je ne plaide point.

LE DRAPPIER

Va ! ta besongne est en bon point ;

**1060.** Va t'en, je n'en acorderay,  
Par Dieu, ne n'en appointeray  
Qu'ainsi que le juge fera.  
Avoy ! chascun me trompera  
Mesouën, se je n'y pourvoye.

LE BERGIER

**1065.** A Dieu, sire, qui vous doint  
joye !  
Il fault donc que je me defende.  
A il ame là ?

PATHELIN

On me pende,  
S'il ne revient, parmy la gorge.

GUILLEMETTE

Et non fait, que bon gré Saint  
George !  
**1070.** Ce seroit bien au pis venir.

LE BERGIER

Dieu aist ! Dieu y puist advenir.

PATHELIN

Dieu te gard, compains ! Que te fault ?

LE BERGIER

On me piquera en default,  
Se je ne vois a ma journee,  
**1075.** Monseigneur, à de relevée.  
Et, s'il vous plaist, vous y vendrez,  
Mon doulx maistre. et me deffendrez  
Ma cause, car je n'y sçay rien,  
Et je vous payeray tres bien,  
**1080.** Pourtant se je suis mal vestu.

PATHELIN

Or vien ca et parle ! Qu'es tu,  
Ou demandeur ou defendeur ?

LE BERGIER

J'ay affaire a ung entendeur,  
Entendez vous bien, mon doulx  
maistre,

**1085.** A qui j'ai longtems mené  
paistre

Ses brebis et les y gardoye.  
Par mon serment, je regardoye  
Qu'il me paioit petitement...  
Diray je tout ?

PATHELIN

Dea, seurement.

**1090.** A son conseil doit on tout dire.

LE BERGIER

Il est vray et verité, sire,  
Que je les y ai assommées.  
Tant que plusieurs se sont pasmées  
Maintesfois se sont cheues mortes,

**1095.** Tant fussent els saines et fortes.

Et puis je luy faisoye entendre,  
Affin qu'il ne m'en peust reprendre,  
Qu'ilz mouroyent de la clavelée.

« Ha ! fait il, ne soit plus meslee

**1100.** Avec les aultres, gette la ! »

« Voulentiers », fais je. Mais cela

Se faisoit par une aultre voye.

Car, par Saint Jehan, je les mangeoye

Qui savoye bien la maladie.

**1105.** Que voulez vous que je vous  
die ?

J'ay cecy tant continue,

J'en ay assommé et tué

Tant qu'il s'en est bien apperceu.

Et quant il s'est trouvé deceu,

**1110.** M'aist Dieux, il m'a fait espier,

Car on les oyt bien hault crier,

Entendez vous, quant on le fait.

Or ay je esté prins sur le fait.

Je ne le puis jamais nyer.

**1115.** Si vous voudroye bien prier

(Pour du mien, j'ay asses finance)

Que nous deux luy baillons l'avance.

Je sçay bien qu'il ha bonne cause ;

Mais vous trouverez bien tel clause,

**1120.** Se voulez, qu'il l'aura mauvaise.

PATHELIN

Par ta foy, seras tu bien aise.

Que donras tu, se je renverse

Le droit de la partie adverse

Et se l'en t'en envoie assoulz ?

LE BERGIER

**1125.** Je ne vous payeray point en sou

Mais en bel or a la couronne.

PATHELIN

Donc auras tu la cause bonne

Et fust elle la moitié pire.

Tant mieulx vault et plustost l'empire,

**1130.** Quant je vueil mon sens

applicquer ;

Que tu me orras bien desclicquer,

Quant il aura fait sa demande !

Or vien ca et je te demande,

Par le saint sang bieu precieux,

**1135.** (Tu es asses malicieus

Pour entendre bien la cautelle)

Comment esse que l'en t'appelle ?

LE BERGIER

Par Saint Mor, Thibault l'Aignelet.

PATHELIN

L'Aignelet ? Maint aigneau de let  
**1140.** Luy as cabassé, à ton maistre.

LE BERGIER

Par mon serment, il peult bien estre  
Que j'en ay mangié plus de trente  
En trois ans.

PATHELIN

Ce sont dix de rente  
Pour tes dez et pour ta chandelle.  
**1145.** Je croy que luy bailleray belle  
Penses tu qu'il puisse trouver  
Sur piez, ses fais par qui prouver ?  
C'est le chief de la plaiderie.

LE BERGIER

Prouver ? Sire, Sainte Marie,  
**1150.** Par tous les saintz de Paradis,  
Pour ung il en trouvera dix,  
Qui contre moy deposeront.

PATHELIN

C'est ung cas qui fort desront  
Ton fait. Vecy que je pensoye :  
**1155.** Je ne faindray point que je soye  
Des tiens ne que je te veisse oncques.

LE BERGIER

Non ferez, Dieux !

PATHELIN

Non. Rien quelconques !  
Mais vecy qu'il esconviendra :  
Se tu parles, on te prendra,  
**1160.** Coup a coup, aux posicions ;  
Et, en telz cas, confessions  
Sont si tres prejudiciables  
Et nuysent tant, que ce sont dyables !  
Pour ce, vecy que tu feras !  
**1165.** Ja tost quant on t'appellera  
Pour comparoir en jugement,  
Tu ne respondras nullement  
Fors « bee », pour rien que l'en te die ;  
Et s'il avient qu'on te mauldie,  
**1170.** En disant : « He cornard puant,  
Dieu vous mette en mal an, truant !  
Vous mocquez vous de la justice ? »  
Dy « bee ». « Ha ! feray je, il est nice  
Il cuide parler a ses bestes. »  
**1175.** Mais s'ilz devoient rompre leurs  
testes,  
Que aultre mot n'yssse de ta bouche.  
Garde t'en bien !

LE BERGIER

Le fait me touche.  
Je m'en garderay vrayement  
Et le fetay bien proprement,  
**1180.** Je le vous promet et afferme.

PATHELIN

Or t'en garde ; tiens t'y bien ferme.  
A moy mesme, pour quelque chose  
Que je te die ne propose,  
Si ne respondz point autrement.

LE BERGIER

**1185.** Moy ? nenny, par mon

sacrement !  
Dittes hardiement que je afolle,  
Se je dy huy aultre parolle  
A vous n'a quelque aultre personne,  
Pour quelque mot que l'en me sonne,  
**1190.** Fors « bee », que vous m'avez  
apriens.

PATHELIN

Par Saint Jehan, ainsi sera prins  
Ton adversaire par la moe.  
Mais aussi ais que je me loe.  
Quant ce sera fait, de ta paye.

LE BERGIER

**1195.** Monseigneur, se je ne vous paye  
A vostre mot, ne me croiez  
Jamais. Mais je vous pry, voiez  
Diligamment a ma besogne.

PATHELIN

Par Nostre Dame de Boulongne,  
**1200.** Je tien que le juge est assis,  
Car il se siet tous jours a six  
Heures illec ou environ.  
Or vien apres moy ; nous n'iron  
Nous deux ensemble pas en voye.

LE BERGIER

**1205.** C'est bien dit, affin qu'on ne  
voye  
Que vous soyez mon advocat.

PATHELIN

Nostre Dame, moquin moquant  
Se tu ne payes largement !

LE BERGIER

Dieux ! a vostre mot vraiment,  
**1210.** Monseigneur, et n'en faictes  
doubts.

PATHELIN

He ! dea, s'il ne pleut, il degoute ;  
Au moins auray je une espinoche.  
J'auray de luy, s'il chet en coche,  
Ung escu ou deux, pour ma paine.  
**1215.** Sire, Dieu vous doit bonne  
estraise  
Et ce que vostre cueur desire !

LE JUGE

Vous soyez le bien venu, sire !  
Or vous couvrez. Sà, prenez place.

PATHELIN

Dea, je suis bien, sauf vostre grace,  
**1220.** Je suis ycy plus a delivre.

LE JUGE

S'il y a riens, qu'on se delivre  
Tantost, affin que je me lieve.

LE DRAPPIER

Men advocat vient qui achieve  
Ung peu de chose qu'il faisait,  
**1225.** Monseigneur, et, si vous plaisoit,  
Vous ferjez bien de l'atendre.

LE JUGE

He ! dea, j'ay ailleurs a entendre.  
Se vostre partie est presente.

Delivrez vous, sans plus d'atente.  
Et n'estes vous pas demandeur ?

LE DRAPPIER

Si suis.

LE JUGE

Où est le deffendeur ?  
Est il cy present en personne ?

LE DRAPPIER

Oüy, veez le là qui ne sonne  
Mot. Mais Dieu scet ce qu'il en pense !

LE JUGE

**1235.** Puis que vous estes en presence  
Vous deux, faictes votre demande.

LE DRAPPIER

Vecy doncques que luy demande,  
Monseigneur : Il est verité  
Que, pour Dieu et en charité,  
**1240.** Je l'ay nourry en son enfance ;  
Et quant je vi qu'il eust puissance  
D'aler aux champs - pour abregier -  
Je le fis estre mon bergier  
Et le mis a garder mes bestes.  
**1245.** Mais, aussi vray comme vous  
estes  
Là assis, monseigneur le juge,  
Il en a fait ung tel deluge,  
De brebis et de mes moutons.  
Que sans faulte...

LE JUGE

Or escoutons :

**1250.** Estoit il point vostre aloué ?

PATHELIN

Voire, car s'il s'estoit joué  
A le tenir sans alouer...

LE DRAPPIER

Je puisse Dieu desavouer,  
Se ce n'estes vous, vous sans faulte.

LE JUGE

**1255.** Comment vous tenez la main  
haulte ?  
A'vous mal aux dens, maistre Pierre ?

PATHELIN

Oüy, elles me font tel guerre  
Qu'oncques mais ne senty tel raige.  
Je n'ose lever le visaige.  
**1260.** Pour Dieu, faictes le proceder.

LE JUGE

Avant, achevez de plaider.  
Sus. concluez apertement.

LE DRAPPIER

C'est il, sans aultre, vrayement !  
Par la croix ou Dieu s'estendy,  
**1265.** C'est a vous a qui je vendi  
Six aulnes de drap, maistre Pierre,

LE JUGE

Qu'esse qu'il dit, de drap ?

PATHELIN

Il erre.  
Il cuide à son propos venir  
Et il n'y scet plus advenir,  
**1270.** Pour ce qu'il ne l'a pas aprins.

LE DRAPPIER

Pendu soye, se autre l'a prins  
Mon drap, par la sangiante gorge !

PATHELIN

Comment le meschant homme forge  
De loing pour fournir son libelle !  
**1275.** Il veult dire (est il bien rebelle !)  
Que son bergier avoit vendu  
La laine, je l'ay entendu,  
Dont fut fait le drap de ma robe,  
Comme s'il dist qu'il le desrobe  
**1280.** Et qu'il luy a emblé la laine  
De ses brebis.

LE DRAPPIER

Male sepmaine  
M'envoye Dieu, se vous ne l'avez !

LE JUGE

Paix ! par le dyable, vous bavez.  
Et ne savez vous revenir  
**1285.** A vostre propos, sans tenir  
La court de telle baverie ?

PATHELIN

Je sens mal et fault que je rie.  
Il est desjà si empressé  
Qu'il ne sçait ou il a laissé ;  
**1290.** Il fault que nous luy reboutons.

LE JUGE

Sus, revenons à ces moutons !  
Qu'en fut il ?

LE DRAPPIER

Il en print six aulnes  
De neuf frans.

LE JUGE

Sommes nous bec jaunes ?  
Ou cornards ? Où cuidez vous estre ?

PATHELIN

**1295.** Par le sang bieu, il vous fait  
paistre.  
Qu'est il bon homme par sa mine !  
Mais je loe qu'on examine  
Ung bien peu sa partie adverse.

LE JUGE

Vous dittes bieu ; il le converse.  
**1300.** Il ne peult qu'il ne le  
congnoisse.  
Vien cà, dy.

LE BERGIER

Bee.

LE JUGE

Yecy angoisse.  
Quel « bee » esse cy ? Suis je chievre ?  
Parle a moy.

LE BERGIER

Bee.

LE JUGE

Sanglante fièvre  
Te doint Dieu, et te mocques tu ?

PATHELIN

**1305.** Croiez qu'il est fol ou testu  
Ou qu'il cuide estre entre ses bestes.

LE DRAPPIER

Or regnie je bieu, se vous n'estes  
Celluy, sans aultre, qui l'avez  
Eu, mon drap, ha ! vous ne sçavez,  
**1310.** Monseigneur, par quelle malice.

LE JUGE

Et taisiez vous ! Estes vous nice ?  
Laissez en paix ceste assesoire  
Et venons au principal.

LE DRAPPIER

Voire,  
Monseigneur, mais le cas me touche ;  
**1315.** Toutesfois, par ma foy, ma  
bouche  
Meshuy ung seul mot n'en dira.  
(Une aultre fois il en ira  
Ainsi qu'il en pourra aler.  
Il le me convient avaler  
**1320.** Sans mascher.)...Or cà, je  
disoye,  
A mon propos, comment j'avoye  
Baillé six aulnes... doy je dire  
Mes brebis...je vous en pry, sire,  
Pardonnez moy...ce gentil maistre...  
**1325.** Mon bergier, quant il devoit  
estre  
Aux champs...il me dist que j'auroye  
Six escus d'or quant je vendroye...

Di je, depuis trois ans en cà  
Mon bergier m'en convenença  
**1330.** Que loyaulment me garderoit  
Mes brebis et ne m'y feroit  
Ne dommaige ne villennie...

Et puis maintenant il me nye  
Et drap et argent plainement !

**1335.** Ha ! Maistre Pierre, vrayement,  
Ce ribault cy m'embroit les laines  
De mes bestes et toutes saines  
Les faisoit mourir et perir  
Par les assommer et ferir

**1340.** De gros bastons sur la  
cervelle...  
Quant mon drap fut soubz son esselle,  
Il se mist au chemin grant erre  
Et me dist que je alasse querre  
Six escus d'or en sa maison.

LE JUGE

**1345.** Il n'y a rime ne raison  
En tout quant que vous rafardez.  
Qu'esse cy ? Vous entrelardez  
Puis d'ung puis d'aultre. Somme toute,  
Par le sang bieu, je n'y voy goutte.  
**1350.** Il brouille de drap et babille.  
Puis de brebis, au coup la quille.  
Chose qu'il die ne s'entretient.

PATHELIN

Or je m'en fais fort qu'il retient  
Au povre bergier son salaire.

LE DRAPPIER

**1355.** Par Dieu, vous en peussiez bien  
taire,  
Mon drap, aussi vray que la messe,  
(Je sçay mieulx où le bas me blesse  
Que vous ne ung aultre ne sçavez)

Par la teste Dieu, vous l'avez !

LE JUGE

**1360.** Qu'esse qu'il a ?

LE DRAPPIER

Rien, monseigneur !  
Par mon serment, c'est le grigneur  
Trompeur. Ho ! la, je m'en tairay,  
Se je puis, et n'en parleray  
Meshuy, pour chose qu'il adviengne.

LE JUGE

**1365.** Et non ! mais qu'il vous en  
souviengne.  
Or concluez appertement.

PATHELIN

Ce bergier ne peult aultrement  
Respondre aux faitz que l'en prepose,  
S'il n'a du conseil ; et il n'ose  
**1370.** Ou il ne scet en demander.  
Si vous plaisoit moy commander,  
Que je fusse a luy, je y seroye.

LE JUGE

Avecques luy je cuideroye  
Que ce fust trestoute froidure.  
**1375.** C'est peu d'aquest.

PATHELIN

Moy je vous jure  
Qu'aussi n'en vueil je rien avoir.  
Pour Dieu soit ! Or je vois savoir  
Au povret, qu'il me vouldra dire,  
Et s'il me sçaura point instuire

**1380.** Pour respondre aux faitz de  
partie.

Il auroit dure departie  
De ce, qui ne le secourroit.  
Vien ca, mon amy, qui pourroit  
Trouver...entens.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Quel bee, dea ?

**1385.** Par le saint sang que Dieu rea,  
Es tu fol ? Dy moy ton affaire.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Quel « bee » ? oys tu tes brebis braire ?  
C'est pour ton profit : entendz y.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Et dy oüy ou nenny.

**1390.** (C'est bien fait, dy, tousjours.  
Feras ?)

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Plus hault ou tu t'en trouveras  
En grant despens et je m'en doubte.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Or est il plus fol, qui boute  
Tel fol naturel en proces !  
**1395.** Ha ! sire, renvoiez l'à ses  
Brebis, il est fol de nature.

LE DRAPPIER

Est il fol ? Saint Sauveur d'Esture,  
Il est plus saige que vous n'estes.

PATHELIN

Envoiez le garder ses bestes,  
**1400.** Sans jour, que jamais ne  
retourne.  
Que maudit soit il qui ajourne  
Telz folz ne ne fait ajourner.

LE DRAPPIER

Et l'en fera l'en retourner,  
Avant que je puisse estre ouy ?

LE JUGE

**1405.** M'aist Dieu, puisqu'il est fol,  
oüy.  
Pour quoy ne fera ?

LE DRAPPIER

He ! dea, sire,  
Au mains laissez moy avant dire  
Et faire mes conclusions.  
Ce ne sont pas abusions  
**1410.** Que je vous dy ne mocqueries.

LE JUGE

Ce sont toutes tribouilleries  
Que de plaider a folz ne a folles.  
Escoutez a mains de parolles.  
La court n'en sera plus tenue.

LE DRAPPIER

**1415.** S'en yront ilz sans retenue  
De plus revenir ?

LE JUGE

Et quoy doncques ?

PATHELIN

Revenir ? Vous ne veistes oncques  
Plus fol. N'en faites neant response ;  
Et cil ne vault pas mieulx une once.  
**1420.** Tous deux sont folz et sans  
cervelle.  
Par Sainte Marie la belle,  
Eulx deux n'en ont pas ung quarat.

LE DRAPPIER

Vous l'emportastes par barat  
Mon drap, sans payer, maistre Pierre.  
**1425.** Par la char bieu, moy las ! Saint  
Pierre,  
Ce ne fut pas fait de preudomme

PATHELIN

Or je regnie Saint Pierre de Romme,  
S'il n'est fin fol, ou il afolle.

LE DRAPPIER

Je vous congnois à la parolle  
**1430.** Et à la robe et au visaige.  
Je ne suis pas fol, je suis saige,  
Pour congnoistre qui bien me fait.  
Je vous compteray tout le fait,  
Monseigneur, par ma conscience !

PATHELIN

**1435.** Hee ! sire, imposez leur silence.  
N'a'vous honte de tant debatre  
A ce bergier pour trois ou quatre  
Vielz brebailles ou moutons  
Qui ne valent pas deux boutons.  
**1440.** Il en fait plus grant kyrielle...

LE DRAPPIER

Quelz moutons ? c'est une vielle !  
C'est a vous mesme que je parle  
Et vous me le rendrez par le  
Dieu qui vout a Noel estre né !

LE JUGE

**1445.** Vez vous ! Suis je bien assené ?  
Il ne cessera huy de braire.

LE DRAPPIER

Je luy demand...

PATHELIN

Faites le taire !  
Et ! par Dieu, c'est trop flageollé.

**1450.** Prenons qu'il en ait affolé  
six ou sept, ou une douzaine,  
et mangez, en sanglante estraine :  
vous en estes bien meshaigné !  
vous avez plus que tant gaigné  
**1455.** au temps qu'il les vous a gardez.

LE DRAPPIER

Regardez, sire, regardez !  
je luy parle de drapperie,  
et il respond de bergerie !  
Six aulnes de drap, ou sont elles,  
**1460.** que vous mistes soubz vos  
esselles ?  
Pensez vous point de les me rendre ?

PATHELIN

Ha ! sire, le ferez vous pendre  
pour six ou sept bestes a laine ?  
Au mains, reprenez vostre alaine ;  
**1465.** Ne soyez pas si rigoureux  
au povre bergier douloureux,  
qui est aussi nu comme ung ver !

LE DRAPPIER

C'est tres bien retourné le ver !  
Le dyable me fist bien vendeur  
De drap a ung tel entendre.  
**1470.** Dea, monseigneur, je luy  
demande...

LE JUGE

Je l'assoulz de vostre demande  
Et vous deffendz le proceder.  
C'est ung bel honneur de plaider  
A ung fol ! Va t'en à tes bestes !

LE BERGIER

1475. Bee.

LE JUGE

Vous monstrez bien qui vous estes,  
Sire, par le sang Nostre Dame !

LE DRAPPIER

He ! dea, monseigneur, bon gré  
m'ame,  
Je luy vueil...

PATHELIN

S'en pourroit il taire ?

LE DRAPPIER

Et c'est a vous que j'ay afaire.  
1480. Vous m'avez trompé fausement  
Et emporté furtivement  
Mon drap, par vostre beau langaige.

PATHELIN

Ho ! j'en appelle en mon couraige  
Et vous louez bien, monseigneur...

LE DRAPPIER

1485. M'aist Dieu, vous estes le  
grigneur  
Trompeur, monseigneur, que je die.

LE JUGE

C'est une droicte cornardie  
Que de vous deux ; ce n'est que noise.  
M'aist Dieu, je loe que m'en voise.

1490. Va t'en, mon amy, ne retourne  
Jamais pour sergent qui t'ajourne.  
La court t'assoult, entens tu bien ?

PATHELIN

Dy grant merci.

LE BERGIER

Bee.

LE JUGE

Dis je bien ?  
Va t'en ! ne te chault ?... autant vaille !

LE DRAPPIER

1495. Mais esse raison qu'il s'en aille  
Ainsi ?

LE JUGE

Ay ! j'ay affaire ailleurs.  
Vous estes par trop grant railleur  
Vous ne m'y ferez plus tenir.  
Je m'en vois. Voulez vous venir  
1500. Souper avec moy, maistre  
Pierre ?

PATHELIN

Je ne puis.

LE DRAPPIER

Ha ! qu'es tu fort lierre.  
Dictes, seray je point payé ?

PATHELIN

De quoy ? Estes vous desvoyé ?  
Mais qui cuidez vous que je soye ?  
**1505.** Par le sang [bieu], de moy  
pensoye  
Pour qui c'est que vous me prenez.

LE DRAPPIER

Bee ! dea.

PATHELIN

Beau sire, or vous tenez.  
Je vous diray, sans plus attendre,  
Pour qui vous me cuidez prendre.  
**1510.** Est ce point pour Esservellé ?  
Voy ! nennin, il n'est point pelé,  
Comme je suis, dessus la teste.

LE DRAPPIER

Me voulez vous tenir pour beste ?  
C'estes vous en propre personne,  
**1515.** Vous de vous. Vostre voix le  
sonne  
Et ne le croiez aultrement.

PATHELIN

Moy de moy ? Non suis vraiment !  
Ostez en vostre opinion.  
Seroit ce point Jehan de Noyon ?  
**1520.** Il me ressemble de corsaiqe.

LE DRAPPIER

He, deable, il n'a pas le visaige  
Atnsi potatif ne si fade.  
Ne vous laissé je pas malade  
Orains dedens vostre maison?

PATHELIN

**1525.** Ha ! que vecy bonne raison !  
Malade ? et de quel maladie ?  
Confessez vostre cornardie,  
Maintenant est elle bien clere.

LE DRAPPIER

C'estes vous, ou regnie Saint Pierre,  
**1530.** Vous, sans aultre, je le sçay bien  
Pour tout vray.

PATHELIN

Or n'en croyez rien,  
Car certes ce ne suis je mie.  
De vous oncq aulne ne demie  
Ne prins, je n'ay pas le los tel.

LE DRAPPIER

**1535.** Ha ! Je vois veoir en vostre  
hostel,  
Par le sang bieu, se vous y estes.  
Nous n'en debatrons plus nos testes  
Ycy, se je vous treuve là.

PATHELIN

Par nostre Dame, c'est cela :  
**1540.** Par ce point le sçaurez vous  
bien.  
Dy, Aignelet.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Vien çà, vien.

Ta besongne est elle bien faicte ?

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Ta partie est retraicte.

Ne dy plus bee, il n'y a force.

**1545.** Luy ay je bailié : belle estorse ?

T'ay je point conseillé à point ?

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

He ! dea, on ne te orra point,  
Parle hardiement, ne te chaille.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Il est temps que je m'en aille.

**1550.** Paye moy !

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

A dire voir

Tu as tres bien fait ton debvoir,

Et aussi bonne contenance.

Ce qui luy a bailie l'avance,

C'est que tu t'es tenu de rire.

LE BERGIER

**1555.** Bee.

PATHELIN

Quel bee ? Il ne le fault plus dire.

Paye moi bien et doucement.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Quel bee ? Parle saigement

Et me paye, si m'en yray.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Scez tu quoy je te diray ?

**1560.** Je te pry, sans plus m'abaier,

Que tu penses de moi payer.

Je ne vueil plus de ta baierie.

Paye tost.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

C'est moquerie.

Est ce quant que tu en feras ?

**1565.** Par mon serment, tu me paieras,

Entens tu, se tu ne t'en voiles.

Sà, argent.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Tu te rigolles ?  
Comment ? N'en auray je aultre  
chose ?

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Tu fais le rimeur en prose.  
**1570.** Et à qui vend tu tes coquilles ?  
Scez tu qu'il est ? Ne me babilles  
Meshuy de ton « bee » et me paye.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

N'en auray je aultre monnoye ?  
A qui te cuides tu jouer ?  
**1575.** Je me devoie tant louer  
De toy, or fais que je m'en loe.

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

Me fais tu mengier de l'oe.  
Maugré bieu, ay je tant vesou

Que ung bergier, ung mouton vestu,  
**1580.** Ung villain paillart me rigolle ?

LE BERGIER

Bee.

PATHELIN

N'en auray je aultre parolle ?  
Se tu le fais pour toy esbatre,  
Dy le, ne m'en fay plus debatre.  
Vien t'en souper a ma maison.

LE BERGIER

**1585.** Bee.

PATHELIN

Par Saint Jehan, tu as raison :  
Les oisons mainnent les oes paistre.  
Or cuidoye estre sur tous maistre  
Des trompeurs, d'icy et d'ailleurs,  
Des fort coureux et des bailleurs  
**1590.** De paroles en payement  
A rendre au jour du Jugement,  
Et ung bergier des champs me passe !  
Par saint Jaques, se je trouvasse  
Ung sergent, je te fisse prendre.

LE BERGIER

**1595.** Bee.

PATHELIN

Heu ! bee ! L'en me puisse pendre,  
Se je ne vois faire venir  
Ung bon sergent ! Mesadvenir  
Luy puisse il, s'il ne t'enprisonne !

LE BERGIER

S'il me treuve, je luy pardonne !

*Explicit.*

LA FARCE DE MAITRE PATHELIN

ETUDES



## THE JUDGE AND THE LAWYER IN THE *PATHELIN* \*

What Court of law is represented in the trial scene in the *Farce de Maistre Pierre Pathelin* ? What is the professional status of the lawyer, and of the judge, who appear in it ? What is the attitude of the author towards them ?

These are questions that must be settled before any valuable estimate can be made of the significance of the play as a picture of the administration of justice in France in the fifteenth century, before any but the most superficial statement can be made about the intentions of the author concerning the members of the legal profession who appear in it. If the trial scene represents a superior court of justice, particularly if it represents a royal court of justice, even a royal court of the lowest order, but controlled by officers of the King and ministered to by royal judges and by licensed advocates, members of a chartered law society, then satire of the advocate and the judge in the play may be an important satire of the administration of justice. But if the court is a seigniorial or ecclesiastical tribunal of the lowest order, a court staffed by the humble deputies of the seignior or of the bishop, a court in which unlicensed practitioners appear as advocates, then satire of such a court, or of its officers or professional frequenters, is satire of a very restricted area of the administration of justice, unless the author clearly indicates that he intends the court to represent courts of law in general. The attitude of the author towards his characters, his intentions and his point of view, are important as revealing the weight and bearing of his satire.

I believe that the author of the *Farce de Maistre Pierre Pathelin* was at some pains to make ail this quite clear to his fifteenth-century audience. But what was clear to that audience is by no means clear to present-day specialists in fifteenth-century theatre. A searching study of contemporary customs in respect to litigation, a study of the requirements of professional organizations and of the intricate involvements of court jurisdictions, is a necessary prelude to a critical analysis of some of the social aspects of the play. It seems that

---

\* Cet article a été initialement publié dans la revue *The Romanic Review*, 31 (1940), p. 313-333.

none of the many commentators on the play have made such a study. For the most part, they content themselves with stating that « the lawyers » or « les gens de justice » are satirized in it. Even Richard Holbrook and Louis Cons, who have contributed so much to the study of *Pathelin*, do not appear to have investigated this aspect of the play.

It is true that the creator of *Pathelin* was a great artist, that the trial scene in this play, unlike some trial scenes in the theatre of the time, is not just an amateurish copy of actual court room procedure. Such court room scenes can usually be identified without difficulty, with less difficulty than the one in which *Pathelin* appears. Nevertheless, the trial scene in the *Farce de Maître Pierre Pathelin* is just as realistic as that in, say, Coquillart's *Plaidoyé de la simple et de la rusée*. It merely happens to be a différent kind of court of law that is represented.

The identification of this court of law is bound up with the investigation of the status of its law officers. It would be impossible, or at least inconvenient, to discuss these questions separately. The whole problem revolves around the question of jurisdiction, the question of professional customs, and, to a lesser degree, the question of the locus.

Everything in the circumstances of the suit, and in the description of the judge, of the lawyer, of the trial itself, indicates that the court of justice we see is a tribunal of the lowest order. Our first impression is that it is a village court, and that *Pathelin* is a village lawyer. The whole tone of the opening conversation between the lawyer and his wife supports this impression. *Pathelin* cannot understand why he is losing his clients. Is he not the most learned man in the district, with the exception of the mayor ?

PATHELIN

Encor ne le di je pas pour me  
15. Vanter, mais n'a au territoire,  
Où nous tenons nostre auditoire,  
Homme plus saige, fors le maire.

GUILLEMETTE

Aussi a il leu le grimaire  
Et aprins à clerc longue piece.

PATHELIN

20. A qui veez vous que ne despeche  
Sa cause, se je m'y vueil mettre,  
Et si. n'apris oncques a lettre  
Que ung peu, mais je m'ose vanter  
Que je say aussi bien chanter  
25. Ou livre avecques nostre prestre  
Que se j'eusse esté a maistre  
Autant que Charles en Espagne<sup>3</sup>.

A few lines farther on, Guillemette remarks :

50. Quant, a vray dire, sans clergise  
Et de sens naturel, vous estes  
Tenu l'une des saiges testes  
Qui soit en toute la parroisse !

The references to the « territoire ou nous tenons nostre auditoire », to « le maire », to « nostre prestre » and to « la parroisse » suggest that the setting is a village, or a very small town. But what is far more significant is that Pathelin's lack of education raises the strongest presumption that he is nothing more than an unlicensed village practitioner.

The members of the French law societies early gained a most favorable reputation for their learning and integrity, a reputation which has been remarkably well maintained in every period of French history down to our day. As early as the year 1274, *the Confrérie des Avocats au Parlement de Paris* required its members to subscribe to a stringent ethical code, sworn to yearly in a solemn ceremony. Soon, a university degree was generally required for inscription on the roll<sup>4</sup>. In the course of the fifteenth century, high academie

---

<sup>3</sup> Dans la version originelle de l'article, l'auteur renvoie à l'édition de Richard T. Holbrook de 1924. Cependant par soucis de cohérence éditoriale, nous avons fait le choix de substituer toutes les citations extraites de la *Farce de Maître Pathelin* par celles de l'édition que nous avons reproduite dans ce numéro. Cette substitution est effective dans tous les articles reproduits dans ce numéro.

<sup>4</sup> The yearly oath is first mentioned in an Ordonnance of the year 1274. Capacity for inscription on the roll was attested by production of a license in canon or civil law. This rule is first found stated in formal terms in an Ordonnance published in 1533, but the wording of the Ordonnance indicates that this formal declaration was intended merely as a consecration of what had been the immemorial custom of the order. Pasquier, Loisel, Dufour de Pibrac and many other distinguished scholars of the sixteenth century unite in praising the learning and integrity of the advocates of Paris, many of whom contributed to the humanistic studies of the day.

standards and an ever-lengthening period of apprenticeship further increased their reputation for learning and skill<sup>5</sup>. As the provincial *Parlements* were formed, similar companies of advocates arose about them, and the lawyers connected with the bailiffs' courts followed suit. In the time of Pathelin, the licensed advocates lived in the principal towns, those connected with a bailiwick following the bailiff in his round of assizes, which were held in the smaller towns. Only licensed advocates could plead in such courts, or in any high court of justice<sup>6</sup>. But unlicensed practitioners, barred from the law societies by their lack of qualifications, flourished in the corrupt village courts, where they substituted guile and quickness of wit for the law school training and ethical code of the bona fide barrister. These village pettifoggers had no right to call themselves *avocats* ; properly speaking, they were merely *praticiens*. But they often usurped the nobler title.

Pathelin and his wife know perfectly well that he has not the qualifications necessary for obtaining a license. This, indeed, is a sore point with Pathelin. He is full of excuses for his lack of learning, while trying to make it seem as great as possible. When he says that, next to the mayor, he is the most learned man in the district, one has only to remember the conceit and ignorance of Thevot (in the farce called *Thevot le Maire*) to measure the learning of lawyer Pathelin. And can the « territoire » he speaks of be any more than a village district if Pathelin is more learned than any of his *confères* ? In fact, the more Pathelin tries to cover up his weak point, the more obvious it becomes (which was the author's intention, of course), and the more obvious that he is just a village lawyer. He can read Latin as well as the parish priest, he says. Again we are reminded of Thevot. Village priests were often ignorant, and Pathelin is bragging. It is noteworthy that while he is casting about for something with which to bolster up his ego, he never mentions that he went to law school, or that he had been apprenticed to an advocate<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Preparation for admission to the Bar in the fifteenth century regularly included an elementary education in the schools and colleges of Paris (or some other large city), followed by two years in a law school (at Orléans, Bourges or Poitiers, if the degree in civil law was desired), and a period of apprenticeship (*le stage*) as clerk to a licensed advocate. It was at this stage that the future advocate was connected with the Basoche. The length of the stage was not fixed definitely until the seventeenth century. In 1519, it was for four years ; later, for ten years. Even after being admitted, the junior advocate could not immediately plead in court, but must spend some time on the bench of the *audientes*.

<sup>6</sup> This was the rule as early as the year 1340.

<sup>7</sup> Pathelin's account of his education would have elicited many a laugh from an audience such as the Basochois played to in the Palais de Justice. When his wife says proudly (but with a certain

Pathelin is on surer ground when he begins to boast of his skill in pleading. Here he feels that he is the equal of anyone, and a good deal more effective than those who wear the robes of silk and wool, and call themselves advocates...than those « qui dient qu'i sont advocas ». At this point, his conversation with his wife reveals clearly the author's intention to distinguish between Pathelin and the regular members of the Bar :

Car s'il convient que je m'aplicque  
A bouter avant ma praticque,  
On ne sçaura trouver mon per.

GUILLEMETTE

Par Saint Jaques, non, de tromper !  
**45.** Vous en estes ung fin droit maistre.

PATHELIN

Par celluy Dieu qui me fist naistre,  
Mais de droite advocasserie.

GUILLEMETTE

Par ma foy, mais de tromperie !  
Combien vrayement je m'en advise,  
**50.** Quant, a vray dire, sans clergise  
Et de sens naturel, vous estes  
Tenu l'une des saiges testes  
Qui soit en toute la parroisse !

PATHELIN

Il n'y a nul qui se congnoisse  
**55.** Si hault en advocacion.

GUILLEMETTE

M'aist Dieu, mais en trompacion.

---

amount of awe) that he has read « le grimaire », a city audience would understand (a) that Pathelin and his wife are ignorant, and (b) that she thinks that his ability to change black into white has been developed by the study of magic.

Au mains en avez vous le los.

PATHELIN

Si ont ceulx qui de camelos  
Sont vestus et de camocas,  
**60.** Qui dient qu'ilz sont advocas,  
Mais pourtant ne le sont ilz mye<sup>8</sup>.

The dispute between the two turns on the question of the proper application of the ternis *advocasserie* and *advocacion*. In the fifteenth century, both ternis meant the exercise of the profession of advocate. Come now, says Guillemette, you know you haven't the learning to be an advocate. What you call pleading is nothing but trickery! You don't know how to plead like an advocate. Pathelin, loath to admit that he has not the right to apply the nobler title to his pratique, lashes out peevishly against the legitimate wearers of the robe. His jealousy of « those who call themselves advocates » shows clearly that he does not think of himself as one of them, and that he resents their pretensions. The elaborately robed barristers who follow the bailli in his round, dignified and learned members of the Bar who look down their noses at such as he, may call themselves advocates, says Pathelin, but when it comes to bringing tears to the eyes of a stony-hearted judge I am their superior, and my reputation for honesty is as good as theirs, anyway.

Pathelin is painfully aware of the social gap between the licensed advocates and himself. In the play, he is usually addressed and referred to as *maistre*, a vague term. When the word *avocat* is applied to him, it is always accompanied by some qualifying word. The draper calls him « cest advocat d'eaue douce », that is, a freshwater lawyer, one not trained and not licensed to sail the vast océan of jurisprudence. The draper also calls him an « avocat potatif », a curious expression which most likely means that he does not think of Pathelin as a real advocate<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> The rich dress of the members of the Law Societies excited the envy and indignation of a good many satirical moralists in the fifteenth century. In the *Moralité de Charité*, we find a scathing reference to « avocats qui sont fourrez comme prelatz ». The preachers Menot and Maillard were especially virulent in their abuse of judges and lawyers for their love of rich dress. « Vous dites que vostre estat porte cela ? A tous les diables et vostre estat et vous aussi ! » roars Maillard. Apparently the fine wool cloth called camelos was a favorite for lawyer's robes, for Rabelais calls a certain lawyer « seigneur de Camelotière » (Book v., Prologue).

<sup>9</sup> See R. Holbrook, *Etude sur Pathelin*, Baltimore, 1917, p. 61-62. The word *potatif* is not given in glossaries of fifteenth and sixteenth-century French. Holbrook says that he was unable to find

I think that it is safe to assume that Pathelin represents nothing but a village practitioner. Is the court in which he appears a village court ? Before answering that question, I must first ask another : what is draper Joceaulme's cause of action, and what court was likely to accept jurisdiction over it ? The draper's shepherd, Aignelet, has killed several of his masters sheep and converted them to his own use. Joceaulme could have laid a criminal charge, and had the shepherd arrested, but he probably thinks that he will gain more by suing for damages<sup>10</sup>. At any rate, that is what he does. He has a writ issued and notice to appear before the judge is served on Aignelet. To what court did Joceaulme apply for the writ ?

Naturally, he would have to go to a court that would accept a petty claim for damages, and would hear the case as court of first instance. In France today, he could go to a justice of the peace if the amount involved were very small ; otherwise, to the local district court. But in France in the fifteenth century a bewildering variety of tribunals competed with one another for the profitable business of litigation. This was particularly so in the lowest order of jurisdictions. Seigniorial courts *de basse justice* existed in every village, municipal courts in most towns. The church sent its *officiales* into every corner of every bishopric, while the royal provosts and bailiffs disputed jurisdiction with church and seignior. Each of these judicial organizations claimed territorial jurisdiction, and, in addition, the church courts claimed exclusive authority, on moral and spiritual grounds, over a wide variety of matters, particularly those in which promises made under oath were involved, or where one of the parties was a clerk or a poor or weak member of society, while the royal courts claimed the right to hear appeals from all other courts, and, during the fifteenth century, were actively maintaining the right to hear in first instance many kinds of lawsuits formerly heard in the church courts, notably criminal

---

another example of it. Apparently it was coined by the author. F. Génin, in his edition of the play (1854), reads *potatif* as *portatif*, pointing to the numerous examples of the fall of the consonant *r* in the texts of the time. He comments : « *avocat portatif*, comme l'on disait *évêque portatif*, c'est ce que nous disons aujourd'hui évêque *in partibus*... c'est-à-dire, évêque sans évêché. Ainsi, par analogie, l'avocat portatif était avocat sans cause, avocat *in partibus*. »

But, if *évêque portatif* meant a bishop without a bishopric, would not *avocat portatif* mean, by an even closer analogy, an advocate without a court, *i.e.* one whose name was not inscribed on the role of the advocates attached to the local law society, not a licensed advocate ?

Holbrook would like to retain the original reading (that found in the earliest texts), and have *potatif* come from *potare*, with the meaning *ivrogne*. But he admits that the term may have suggested *putatif*, too. *Avocat putatif* is an expression that fits Pathelin exactly.

<sup>10</sup> Aignelet seems to have enough money to make suing him worth while.

cases, or those involving disputed rights in respect to real property.

Now, it is quite certain that our draper did not go to a royal court. The humble itinerant judge in the play, who sits on Saturday at six o'clock<sup>11</sup>, and has a later sitting that day, who hears *viva voce* a petty claim for damages, who proceeds without formality, without advocates, without *prud'hommes* or *assesseurs*, who has only one case on the docket and (apparently) only one lawyer present, is no royal provost or bailiff, any more than Pathelin is royal advocate. And it is not likely that the ill-clad constable, who proudly carries, as the symbol of his office, a whip from which the lash has been removed, represents a royal *sergent à verge*<sup>12</sup>. If the draper had laid a criminal charge, the royal provost might have been expected to appear. But civil suits like the draper's were seldom or never heard in first instance by royal provosts.

The court of law represented in the play is probably a village tribunal. At any rate, it is beneath the lowest level of royal justice in the fifteenth century, and corresponds in rank to that of a present-day justice of the peace. Is it a seigniorial court or an ecclesiastical court? This is tantamount to asking whether the judge derives his authority from the seignior of the place, and is either the mayor of the town, or, as would be the case in a larger seignior, an itinerant magistrate who makes the rounds of the chief places in the territory; or whether the judge is an *official forain*, a traveling deputy of the bishop, charged with dispensing ecclesiastical justice in the various parishes of the

---

<sup>11</sup> Apparently, at six o'clock in the afternoon... the shepherd speaks of his *journée a de relevee*. This was an unusual hour for a court sitting, especially since the judge says that he has another sitting later that day. In the fifteenth century, the law courts of Paris sat at six o'clock in the morning in summer, at seven o'clock in winter. About the time this play was written, the Parlement began sitting on Tuesday and Friday afternoons from four to six. At six o'clock in the evening, the hour when our shepherd says he is to appear before the judge, the law clerks (Basochiens) took possession of the Grande Salle of the Palais de Justice in Paris, and it was at that hour that they held their entertainments, except on special occasions.

Does the author intend to make a connection between the trial scene in his farce, and the mock trials of the Basoche? The time...six o'clock on Saturday night...may have a special comic meaning for the spectators. Later in the play, he has the judge call the trial *une droicte cornardie*, i.e. an entertainment by Cornards (Basochiens of Rouen). Does the judge mean this to be taken figuratively or literally?

<sup>12</sup> The *sergents à verge* were first established at the Châtelet in Paris, but their costume, including the wand, was soon imitated by rural constables. The word *deroié*, applied to the costume of this constable, may indicate that he was wearing a second-hand costume which did not fit. This remark by Aignelet would have a special comic value for a Basoche audience as satire of a rural constable, especially if the constable appeared on the stage later, in the trial scene, as the author may have intended.

bishopric<sup>13</sup>.

The question of jurisdiction is especially interesting at this point. In the fifteenth century, a court of law might claim (accept) jurisdiction on a territorial basis, or it might claim authority over the particular matter of the suit, without regard for the ownership of the land where the cause of action arose. Finally, it might claim jurisdiction over one or both of the parties to the suit. In the case of Joceaulme *versus* Aignelet we are not given definite information on which to base a claim for territorial jurisdiction. From this point of view, the possibility that the court is seigniorial is exactly equal to the possibility that it is ecclesiastical. But when the question of jurisdiction is examined with reference to the matter of the suit, and in connection with the parties to it, it becomes evident that only a church court could find special grounds for accepting the case. The basis of the suit is a breach of trust. The draper entrusted his sheep to the shepherd, either, as was the usual custom, under a hiring agreement, or, less formally, on a basis of mutual understanding<sup>14</sup>. Now this was precisely the sort of agreement that the church courts had always claimed jurisdiction over, and, at the end of the fifteenth century, in spite of inroads made by the royal courts upon the ecclesiastical jurisdiction over trusts involving real property, the church still exercised full jurisdiction over breaches of trust in respect to personalty. The draper's sheep are personalty. In any case, the church has yielded no ground to the seigniorial courts in such matters. Litigants liked to bring such actions into the church courts for a variety of reasons, some good and some abusive<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> From the thirteenth century on, many *officiaux forains* were created by the bishops and archdeacons. They were often ambulatory, going from parish to parish, judging minor daims. Such judges were often simple *clerics*, removable *ad nutum*. They were especially numerous in the region of Paris, and to the north and west of Paris.

The fact that the judge in the play is not called an *official* means nothing. In the farce *L'a Mère, la fille, le témoin, l'amoureux et l'official* (in *Recueil de farces, moralités et sermons joyeux*, éd. by Le Roux de Lincy and Francisque Michel, Paris, 1837, vol. 1, n°22), the judge is referred to as an *official* only in the title ; in the play, he is called simply *le juge*. Ecclesiastical judges are probably represented in the *Farce du pect* (*Ancien Théâtre Français*, vol. 1) and in *Jehan de Lagny, badin* (*Recueil de farces, moralités et sermons joyeux*, éd. cit., vol. 2, n, n° 31), although not so designated.

<sup>14</sup> Shepherds were usually hired on a yearly basis, and the hiring contracts were often sworn to before a notary, sometimes in the presence of the seigniorial *bailli*, at the time of the yearly fair. This custom was still in vogue in the eighteenth century, as represented in Planquette's *Les Cloches de Corneville*.

<sup>15</sup> Late in the sixteenth century, the church courts retained an extensive jurisdiction in some places. In Cambrai, by immemorial possession, the official claimed and exercised jurisdiction over all personal actions between bourgeois. Members of the laity in many parts of France, especially merchants (who ran the risk of numerous lawsuits), had the habit of making their

The question of jurisdiction was naturally uppermost in the minds of the judge, the draper and Pathelin at the beginning of the trial. When the draper begins, not by producing a hiring agreement, but by telling the court how he had received Aignelet as a poor orphan and brought him up as his own son, the judge immediately interrupts him to ask : « Or escoutons : estoit il point vostre aloué ? » Pathelin, quick to take advantage of a technicality, breaks in with : « Voire, car, s'il estoit joué a le tenir sans alouer... ». If there was no hiring agreement, if Aignelet was not the draper's hired man, the judge may refuse jurisdiction, and, since this judge is in a hurry to get on to his next hearing, he may be persuaded easily to refuse the case on a technicality. This is what Pathelin hopes for, but the point is lost and never raised again because the draper immediately recognizes Pathelin, and the confusion of the cloth and the sheep begins. But it seems likely that the judge, if he is an ecclesiastical judge, would accept jurisdiction irrespective of the matter of the suit, since Aignelet appears to be one of those *miserabiles personae* to whom the church always extended its protection<sup>16</sup>. It is even possible that this is why the draper began as he did, stressing the social status of Aignelet. He evidently cannot produce a formal hiring agreement (it would be quite in his character to have refused one to his foster son), and he intends to establish jurisdiction over the person of the defendant<sup>17</sup>.

An *official forain* would have jurisdiction over the person and over the matter of this suit. There is even at least an excellent probability that he has territorial jurisdiction as well. When the draper first speaks of his suit against Aignelet, he says :

Mesmement les bergiers des champs  
Me cabusent ; ores le mien,  
A qui j'ay tousjours fait du bien,  
Il ne m'a pas pour rien gabbé !  
**1015.** Il en viendra au pié l'abbé,  
Par la benoïste couronnée !

---

contracts before an *official*, with a clause providing for all daims to be settled in the ecclesiastical court. This grew into a serious abuse, but the bishops were reluctant to give up their profitable légal business, and persisted in it in spite of papal injunctions.

<sup>16</sup> The judge in the play does in fact assume full and exclusive jurisdiction over the person of the shepherd.

<sup>17</sup> The draper seems quite familiar with court room procedure. Aside from his confusion of sheep and cloth, he conducts his argument much as an advocate might have done.

The expression *au pié l'abbé* is an unusual one, and many have a special significance here<sup>18</sup>. I suppose it could mean, in a general sense, simply to bring to confession, but there is no reason to suppose that it did not have a more specific meaning. Throughout this scene, the draper has in mind bringing Aignelet before the judge. *Au pié l'abbé* could quite literally mean *to the feet of the judge*, an ecclesiastical judge. Let us suppose (and what is more likely ?) that the draper rented grazing rights from some land-poor abbot. He naturally brings his suit into the court of the *official*, since the action he complains of took place on church land. The seignior would then be the church itself, and the *official* has territorial jurisdiction as well as jurisdiction over the matter and over the person. In fact, the abbot himself may be the bishop's deputy, the *official*, although this seems unlikely<sup>19</sup>.

Entirely aside from the jurisdictional aspect of the case, which points directly towards an ecclesiastical tribunal, there is much in what we see of the customs of the court, and in various expressions used by the lawyer and judge, or applied to them, to support the idea that the court is a church court, and that both lawyer and judge represent clerics. The fact that the judge hears and questions the parties directly, without advocates (at first), is in line with the procedure in the *officialités*, and when he accepts Pathelin as advocate for the poor orphan Aignelet, Pathelin who is not a licensed advocate but only a *praticien*, again we are led to think of the church courts where ordinary solicitors (*procureurs*) often took the place of advocates<sup>20</sup>. The fact that the draper addresses the judge as *monseigneur* is worth mentioning in view of the

---

<sup>18</sup> In the glossary appended to his edition, under *abbé*, Holbrook says (without further explanation) : « en venir au pié l'abbé 1015 (fig.) faire sa coulpe aux genoux de l'abbé, se repentir. » Neither Godefroi nor Huguet give the expression, and it is not given in modern French dictionaries.

<sup>19</sup> If Professor Cons is right, and the farce is connected with the abbey of Lyre (see L. Cons, *L'Auteur de la farce de Pathelin*, Princeton, 1926, *passim*), the judge would be a deputy of the bishop of Evreux. If, on the other hand, the place is Ivernaux, as Holbrook suggests (*Etude sur Pathelin*, *op. cit.*, p. 92), the bishop of Paris had jurisdiction. The *sots* connected with the Basoche of Rouen were known as *cornards*. The repeated use of the words *cornard* and *cornardie* may point to a connection between the author and the Basoche at Rouen. There are several indications that the author wishes his audience to think of the trial scene as a *cornardie*, *i.e.* as a mock trial such as the Basochiens often put on, both for pleasure and for practice.

<sup>20</sup> As in the *Farce du pect*, and in *Jehan de Lagny, badin*. In the latter play, the defendant, Jehan de Lagny, objects to Messire Jehan acting as advocate... » Comment, il est sergent & prestre, Et procureur & aduocat ? » The fact that an ordinary solicitor could act as barrister in the church courts was galling to the Basochiens, and they did not fail to comment on it in their farces.

possibility that the draper's seignior may be the church. *Monseigneur* suggests a bishop's deputy. *Monsieur le juge*, or *sire*, were the ordinary salutations given the judge in village courts, when it was not *monsieur le maire*.

In the characterization of Pathelin there are a number of bits of evidence that seem to identify him with what was called *un avocat à simple tonsure*. He has the remarkable peculiarity, unique amongst lawyer characters in the medieval comic theatre, of being unable to say ten words without calling on God and a great variety of Saints, particularly *Nostre Dame*, to witness the truth of his words<sup>21</sup>. Is it too far-fetched to see in this a satirical reference to a certain kind of clerical lawyer who, like Our Lady in the *Advocacie Nostre Dame*, and in the various *Procès de Paradis*, relies on tears and eloquent pleading rather than on reason and the law?<sup>22</sup> Pathelin is called a fresh-water lawyer. Perhaps the emphasis placed on his lack of learning may be intended to give the impression that he practices in church courts<sup>23</sup>. Pathelin is described as an « *avocat à trois leçons et à trois psëaulmes* ». We are told that he sings from the book as well as the priest. Does this not sound as if he were in the habit of doing so? Is he a *lecteur* by profession, and only an amateur advocate? He is twice called an *avocat potatif*. Granting that *potatif* is a word coined by the author to suggest both *portatif* and *putatif* (as may well be the case), then, if *évêque portatif* meant a bishop without a see, *avocat potatif* would mean a clerical lawyer without a court, *i.e.* unlicensed<sup>24</sup>. The word *portatif* was essentially an

---

<sup>21</sup> He invokes Saint Mary twelve times, various other saints fifteen times, God (or Our Lord) scores of times. The draper's record, however, is nearly as good...nine Virgins and ten Saints. Guillemette invokes the Virgin six times, the Saints twice, while the shepherd swears *par Sainte Marie* only twice, by the Saints three times. The judge contains himself very well, exploding only once, with a resounding *par le sang Nostre Dame!*

<sup>22</sup> Professor Cons says that the *Advocacie Nostre-Dame* was the « *livre de chevet* » of Guillaume Alecis, supposed author of the play (cf. L. Cons, *L'Auteur de la farce de Patbelin*, *op. cit.*, p. 70, and p. 148-154). There were at least twenty different versions of the *Procès de Paradis* in the fifteenth century, some in the form of poems, some as prologues to *Mystères*. The work called *Mystère du procès de miséricorde et justice* is an elaboration of the trial scene in Greban's *Mystère de la Passion*. These works were popular and read particularly in clerical circles. Some of them were probably written by *docteurs en droit canon*.

<sup>23</sup> The church lawyers studied only canon law, and many of them were regarded as ignorant. « A peine ont-ils entendu le commentaire d'un livre de droit, les avocats s'arrogent la mission de plaider dans les causes ecclésiastiques. Et parce qu'ils ignorent la substance du droit, ils se livrent à de détestables fraudes qui embarrassent la procédure »; cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 33. In 1581, the Council of Lambeth ruled that three years of study of canon and civil (but of course not of Roman) law be made a prerequisite for the baccalaureate in canon law.

<sup>24</sup> See note 9 *supra*.

ecclesiastical term in the fifteen century<sup>25</sup>. Finally, when Pathelin, after the trial, is trying to convince the draper that the latter has mistaken him for someone else, and says :

Je vous diray, sans plus attendre,  
Pour qui vous me cuidez prendre.  
**1510.** Est ce point pour Esservellé ?  
Voy ! nennin, il n'est point pelé,  
Comme je suis, dessus la teste.

is it not more than probable that he is displaying a tonsure<sup>26</sup>.

All in all, I am strongly inclined to believe that Pathelin represents a cleric of the lowest class, a *lecteur* who ekes out a meager stipend by offering his services as an « advocate » to litigants attracted to the local sittings of the *official*<sup>27</sup>. Pathelin is the very archetype of the *avocat à simple tonsure*, a self-styled,

---

<sup>25</sup> Both times the expression is used in the play it is coupled with a clerical reference, (a) *avocat potatif à trois leçons et trois psëaultnes*, and (b) *il n'a pas le visage ainsi potatif, ne si fade*. Does not the word *fade* suggest the clerical pallor, rather than the raddled, red-veined face of the drunkard, as Holbrook thinks (*Etude sur Pathelin, op. cit.*, p. 61-62). There is no other reference in the play to Pathelin's drinking.

<sup>26</sup> Professor Cons also considers this likely (*cf. L. Cons, L'Auteur de la farce de Pathelin, op. cit.*, p. 40). It would be like the author of this farce not to miss a chance for a vaudeville trick. Undoubtedly, both Pathelin's action, and the mention of Esservellé, had a special comical meaning for the spectators, as did the reference immediately after to Jehan de Noyon. These persons were evidently well known to the audience. May they not have been lawyers or Basochiens of Paris (or Rouen) ? Or former Basochiens now sunk to the level of *praticiens* ? Assumption of the tonsure, even without the consent of the ecclesiastical authorities, was very common at the time. Celibacy was not required in the minor orders (porter, reader, exorcist, acolyte), and the principal requirement for entrance into one of these orders was just the amount of learning that Pathelin has. The trouble the author takes at the outset to define the state of Pathelin's education is a most important factor in determining his status.

It is interesting to note that the merchant himself may claim to be a cleric. Philip the Fair complained of the protection the church was giving to merchants who took the tonsure to escape pursuit for debts. In his time, 20,000 merchants were said to be using this stratagem, but the abuse had been much reduced by the time of Pathelin.

<sup>27</sup> The costume worn by Pathelin, both in and out of the court room, may be observed in the woodcuts made for the Pierre Levet edition in 1489 (reproduced by R. Holbrook in his English version of the play, W. H. Baker and Co., Boston, 1914). It is a simple clerical costume, without special distinguishing details. In the illustration of the court room scene, he is not wearing or carrying a *chaperon*, the chief distinguishing mark of the advocate, unless it is hanging down his back. In the first illustration, he is seen wearing an *écritoire*, which would seem to indicate that the illustrator thought of him as a solicitor (*procureur*).

more or less self-taught practitioner, a would-be advocate who is a graduate of no college, a member of no law society...in short, an ignorant but clever rogue. He is a scapegrace even among the free-lance *practiciens* who hang about village courts, combining the functions of solicitor and advocate, matching their wits against the malice and cunning of peasant and villager. Lawyers, even such as they, seldom underwent the degradation of the pillory as Pathelin did<sup>28</sup>. Satire of such a person is not satire of the lawyers, of « ceulx...qui dient qu'i sont advocas. » Indeed, Pathelin represents only in part a satire of an unlicensed village legal practitioner. He is a highly individualized character ; there is much in him that is of himself alone, and not characteristic of the ordinary village lawyer. After all, Pathelin is a sort of hero, one for whom the author intends us to feel a more or less reluctant admiration<sup>29</sup>.

But granting for the moment that the characterization of Pathelin represents a satire of his kind of lawyer, let us examine the author's treatment of the judge. Is the judge satirized ? Some commentators have said so ; they think that he is in too much of a hurry, and they do not like his inviting Pathelin to sup with him. No one has said that the judge is not satirized. Most simply ignore him, or include him in some general statement to the effect that ail the characters in the play are rogues. Now it must be admitted that down to the court room scene they are, indeed, a pack of rogues. The greedy draper tries to cheat his customer, only to have Pathelin and his wife cheat him. Aignelet has made away with his master's sheep, and Pathelin, knowing him to be guilty, advises him to cheat the law, only to be himself cheated in the end. As Ernest Renan says : « C'est la friponnerie en action, un monde de voleurs, où le plus honnête homme (encore ne l'est-il pas tout à fait), le drapier, est le plus sacrifié. »<sup>30</sup> But at this point a new character is introduced, the judge. Is

---

<sup>28</sup> Guillemette reminds Pathelin of the Saturday he spent in the pillory. Is it any wonder that he is losing his clients, that everyone is calling him an *avocat dessous l'orme*. Yet Holbrook is loath to admit that Pathelin represents an *avocaillon sans valeur* (cf. *Maistre Pierre Pathelin*, (éd.) R. Holbrook, Paris, Champion, 1986, p. 126).

Advocates, even unlicensed ones, seldom fell as low as this. The profession was jealous of its honor, and when a lawyer was dishonest he was sometimes severely punished. In the year 1518, a lawyer was hanged for changing the wording of a deed so as to favor his client, a certain abbot, in a real property action (See *Journal d'un bourgeois de Paris*, (éd.) L. Lalanne, Paris, Jules Renouard, 1854, p. 67). But this was evidently a nine-days' wonder.

<sup>29</sup> It is perhaps worth noting that in the farce called *Le Nouveau Pathelin*, inspired by the original Pathelin, it is a priest who is chiefly ridiculed, and there is a shocking disrespect for the confessional. Ridicule of clerics is much more common in the comic theatre of the Middle Ages than satire of lawyers.

<sup>30</sup> E. Renan, *Pages choisies*, Paris, 1896, p. 196. This is typical of all general commentaries on the

he, too, dishonest, as Renan implies ?

I do not think so, and I do not think that the author intended us to feel that the judge is derelict, or even unsympathetic, in the performance of his duties.

The treatment of the judge is very interesting as revealing the author's viewpoint and intentions. Yet it has received very little notice. The way in which Gustave Cohen dismisses him, saying : « il n'est qu'un comparse »<sup>31</sup> is typical of the attitude the critics have taken. It is true that the role of the judge is a comparatively minor one, that he is introduced perhaps chiefly as a necessary functionary in the court room scene, but he is far from being merely a non-speaking, figurant character as Professor Cohen says. During the trial scene, which extends through about one-sixth of the play, the judge has much to say. He is the central figure on the stage, and he directs the trial with spirit and close attention. His characterization is perhaps somewhat sketchy, but it is sufficient to indicate his essential qualities as a judge, and as a person. An examination of the trial scene will show, I think, that the judge is honest, fair, reasonably intelligent, painstaking and sympathetic.

Let me say at the outset that I cannot accept the observation sometimes made that the trial scene has only a sort of classical, generalized realism, and that the author's intention was to make his lawyer and judge represent the generality of their professions. If the judge is an itinerant *official*, as I maintain, then the trial is almost photographic in its realism<sup>32</sup>. The procedure in such

---

farce.

<sup>31</sup> G. Cohen, *Le Théâtre en France au moyen âge*, t. 2, *Le Théâtre profane*, Paris, 1931, p. 95.

<sup>32</sup> Professor Cons, in his brilliant and, on the whole, convincing exposition of his reasons for ascribing the authorship of the play to Guillaume Alecis, raises, as an argument against possible Basoche authorship, the point that the trial scene is free from an exaggerated use of technical terms of procedure (*cf.* L. Cons, *L'Auteur de la farce de Pathelin*, *op. cit.*, p. 35-36). The use of such terms in court room scenes in the farce comedies of the fifteenth and sixteenth centuries usually corresponds to actual procedure in the sort of law court represented. There is all the difference in the world between the procedure used in the court of an ambulatory *official*, and that required in the court of a royal *bailli*. In Coquillart's *Plaidoyé de la simple et de la rusée*, an action for alienation of affection, properly a matter for an ecclesiastical judge, is treated as a disturbance of a possession of real property, so that the case comes under the jurisdiction of a royal *bailli*, and is tried with all the pomp and formalities necessary in his court, a most amusing proceeding for an audience composed of fifteenth century lawyers, but dull for the present-day layman to read. But in any case, mock heroic use of the procedure of high courts of justice was not the only comic device used by the farce writers of the Basoche. Basoche farces are distinguishable by their expression of the Basoche point of view.

courts was quite as informal as this. Some insignificant details are omitted in the interest of unity and tempo, but actually there was little difficulty in reconciling nature and art in this scene. The details given are authentic, and the manner in which the judge conducts the trial, the order in which it proceeds, the questions asked by lawyer and judge, even the confusion of plaintiff-witness-advocate, all this is excellent realism<sup>33</sup>.

When Pathelin enters the court, he doffs his hat, greets the judge and is bidden to cover himself<sup>34</sup>. The judge then addresses those present :

LE JUGE

S'il y a riens, qu'on se delivre  
Tantost, affin que je me lieve.

LE DRAPPIER

Men advocat vient qui achieve  
Ung peu de chose qu'il faisait,  
**1225.** Monseigneur, et, si vous plaisoit,  
Vous ferjez bien de l'atendre.

LE JUGE

He ! dea, j'ay ailleurs a entendre.  
Se vostre partie est presente.  
Delivrez vous, sans plus d'atente.  
Et n'estes vous pas demandeur ?

LE DRAPPIER

Si suis.

LE JUGE

---

<sup>33</sup> Holbrook, in his English acting version, provides for an outdoor setting, but the woodcut illustration of the trial scene (printed in the 1489 Levet edition) indicates an interior, and probably an ecclesiastical interior, with its carved fleur-de-lys. The *official* was usually more fortunate in this respect than the seigniorial judge, for the seignior often failed to provide a shelter, even in the eighteenth century.

<sup>34</sup> This was a regular piece of business at the beginning of farce court room scenes, and was founded on actual practice.

Où est le deffendeur ?  
Est il cy present en personne ?

LE DRAPPIER

Oüy, veez le là qui ne sonne  
Mot. Mais Dieu scet ce qu'il en pense !  
LE JUGE

**1235.** Puis que vous estes en presence  
Vous deux, faictes votre demande.

How easy it would have been to have introduced, at the beginning of the court room scene, a conversation between the judge and his clerk, or between the judge and the draper, in which the honesty of the judge might have been impugned ! Instead, the judge proceeds in a brisk, impartial manner, asking the necessary questions, losing as little time as possible. It is especially significant that he does not favor the draper, the (comparatively) rich man. He refuses to wait for the draper's lawyer. Nor is he to be blamed for this refusal : judges were not (and are not) in the habit of waiting for tardy advocates. To do so would be to expose the court to ail sorts of possible abuses. And this judge has another hearing later that day. He must dispose of the business of the court without unnecessary delay<sup>35</sup>.

The draper begins to state his case with all the air of an old hand at the game. The judge interrupts him only to ask a vital question : is the defendant the legally hired man of the plaintiff ? At this point Pathelin, who has been keeping out of sight, comments that if the draper has dared to keep a man in his service without a proper hiring contract... ! The draper, seeking the source of this interruption, recognizes the man who tricked him out of his cloth. Avarice is the draper's ruling passion, and it is not surprising that he becomes immediately confused and incapable of keeping his mind on the matter in hand. From this point on the judge is unable to obtain any lucid statement of daim from the agitated and soon incoherent draper, who mingles cloth and sheep in his argument in what seems to the judge to be an utterly

---

<sup>35</sup> One of the advantages the church courts offered to litigants was the summary procedure adopted in accordance with the decretals of Clement v, the first Avignon pope. Ecclesiastical judges often dispensed with advocates and questioned the parties themselves, thus disposing of the case more quickly, less expensively and often more justly.

incomprehensible fashion<sup>36</sup>.

However, the judge does not at first ignore the remarks that the draper addresses to Pathelin about the cloth. He asks the latter to explain, and Pathelin does so in a way calculated to deceive a reasonably intelligent judge. The draper, he suggests, has been taken off his guard by the judge's refusal to wait for his advocate, and has forgotten the *détails* of the story he and the missing advocate had concocted. The confusion of the draper, coming immediately upon the judge's question about the legal relationship between him and his shepherd, must have added strength to Pathelin's suggestion in the mind of the judge. Pathelin further explains the talk about cloth in a clever and logical fashion. The draper, on the other hand, makes no comprehensible charge or statement at all, and the judge, puzzled, but seeing that the cloth does not enter into the suit he is supposed to be hearing, devotes himself henceforth to an attempt to bring the draper back to the question of the sheep : « Sus ! revenons a ces moutons : qu'en fust il ? »

The draper makes a final, desperate effort to collect his wits, to state his complaint. But the ever-present sight of the knave who tricked him out of his cloth exerts a magnetism so powerful that he cannot force his reason to follow a straight and logical course. Time after time, his tongue involuntarily betrays his confusion of mind. He speaks only in unintelligible (and apparently unrelated) fragments. The patience of the judge is here truly remarkable. He gives the draper every chance to tell his story, but when, after several attempts, Joceaulme concludes just where he had begun, the judge is finally led to say : « Il n'y a ne rime ne rayson en tout quanc vous rafardez. Qu'esse cy ? » Pathelin is ready with the suggestion that the draper has kept back the salary of the poor, imbecile shepherd, and is afraid the truth will come out. The draper, infuriated, can only scream : « Par la teste Dieu, vous l'avez ! » which the judge finds unintelligible. And when the judge asks him : « Qu'esse qu'il a ? » the draper, remembering that he should be sticking to the matter of the sheep, replies : « Rien, mon seigneur. »

This is the second time that the judge has directly questioned the draper about the cloth, although it is not apparently pertinent to the matter before the court. The first time, the draper missed his chance to explain because of the adroit interpolations of Pathelin. This time, it is principally because of his own confusion, which arises from his cupidity. He tells the judge that the cloth means nothing at all. Can the judge be expected to show any further

---

<sup>36</sup> The confusion of the draper has been led up to cleverly by his confusion of cloth and sheep in his conversation with Aignelet before the trial.

interest in it ? I think not.

Pathelin now asks permission to act for the defendant, and he speedily demonstrates that Aignelet is entitled to the protection that the church gave to the weak of mind. He asks for dismissal of the suit :

PATHELIN

Envoyez le garder ses bestes,  
**1400.** Sans jour, que jamais ne retourne.  
Que maudit soit il qui ajourne  
Telz folz ne ne fait ajourner.

LE DRAPPIER

Et l'en fera l'en retourner,  
Avant que je puisse estre ouy ?

After the patient hearing the judge has already given the draper, all to no purpose, the draper's complaint is as comical as it is ridiculous<sup>37</sup>.

The judge, however, is still patient. He threatens to adjourn the hearing, since the defendant appears to be *non compos mentis*, and the plaintiff not much better. But he does not do so immediately. For another seventy-five lines of dialogue, he listens to the arguments of the draper, who is now more incoherent than ever, with Pathelin crossexamining him. Such patience on the part of a busy judge who must hold court in another place that day exceeds the requirements of justice, and passes the bounds of verisimilitude. The author of the play, having established a splendid comedy situation, is loath to bring it to an end, wants to use it for all it is worth, to extract the last possible details of comic business from it. Towards the end, the scene becomes a little tedious for the spectator. What, indeed, must it have been for the judge ?

The judge is the only person in the play who is not dishonest, who does not show the exaggeration of some vice<sup>38</sup>. His final words express the viewpoint of a reasonable man who finds himself among fools and rogues. His kindness to the shepherd, whom he believes to be a poor, witless wretch,

---

<sup>37</sup> A Basoche audience, grouped about the Table de Marbre in the Palais de Justice, would have been convulsed by it.

<sup>38</sup> In this judge there is none of that dishonesty that Rabelais complains of in ambulant magistrates of the sort, none of that : « énorme concussion que voions hui entre ces juges pédanés sous l'orme. »

is especially notable :

LE JUGE

C'est une droicte cornardie  
Que de vous deux ; ce n'est que noise.  
M'aïst Dieu, je loe que m'en voise.  
**1490.** Va t'en, mon amy, ne retourne  
Jamais pour sergent qui t'ajourne.  
La court t'assoult, entens tu bien ?

Of the many critics who have said, or implied, that the *Farve de Maistre Pierre Pathelin* contains a biting satire of the administration of justice, Professor Cohen makes the most direct charges against the judge : « il représente le magistrat plus pressé d'aller à ses plaisirs et à ses affaires que de chercher la vérité et de rendre bonne et claire justice. »<sup>39</sup> But there is nothing in the text to indicate that the judge was anxious to go « à ses plaisirs. »<sup>40</sup> It is true that the judge wishes to dispose of the case as expeditiously as possible, but his haste is expressed only in the word and not at ail in the deed. What prevents the draper from presenting his case is not the judge's haste but the derangement that results from his own avarice<sup>41</sup>. As to the judge inviting the recently pilloried Pathelin to sup with him, it is absurd to see in this a satire of the judge. A traveling judge, trying civil cases, might well not have known anything about what the local criminal judge had done with Pathelin since he last saw the lawyer. And, after all, with whom would the judge sup ? Pathelin seems to be the only other member of the profession present.

The judge is the only person in the play who is not satirized, who is not a caricature, who is not farcical at all. The audience laughs with him, and if they laugh at him at ail, it is because he is an honest and dignified man put into a

---

<sup>39</sup> G. Cohen, *Le Théâtre en France au moyen âge*, t. 2, : *Le Théâtre profane*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>40</sup> The judge has another sitting... « j'ay ailleurs a entendre ! » He is, in fact, *pressé*.

<sup>41</sup> The fact that the judge urges haste is in his favor, for it is in the interests of justice. As Paul Fournier says, speaking of ecclesiastical judges : « Le juge veille seulement à réprimer les longueurs des avocats et des procureurs, et à arrêter les dépositions des témoins trop nombreux et inutiles à la cause » (*cf.* P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, *op. cit.*, p. 231-232). That the lengthy arguments of lawyers had become an abuse is evident from the Ordonnances of 1364, 1446 and 1453, curbing the prolixity of the advocates. One Thomas Basin had, in 1445, the idea of suppressing all oral pleadings (*Ceuvres de Thomas Basin*, éd. J. Quicherat, Paris, 18-, p. 31-65).

ridiculous position<sup>42</sup>. He represents law and order ; his artistic function in the play is to set off the gibberish of the draper, the idiocy of the shepherd and the abnormality of Pathelin. The judge is just the sort of person we might expect an *official forain* to be, a man of ordinary intelligence and ordinary sentiments, moderately well educated, harassed by the endless round of petty court sittings, impatient (but not too impatient) with litigants like Joceaulme, sympathetic towards the poor and afflicted, eager enough to do justice but defeated at every turn by the subtleties of small-town intrigue and the stupidity and malice of village litigants, by peasant craft, by merchant hypocrisy, and by the sinuous tactics of the shyster<sup>43</sup>.

We may feel that the whole situation illustrates the futility of the attempts of the church to provide ecclesiastical justice for classes of persons like Joceaulme and Aignelet, but I doubt that any such idea was uppermost in the author's mind. Obviously, his principal intention was to excite the hearty laughter of his audience, not cynical smiles or indignant protests. There has been a tendency to take the play too seriously as a social document<sup>44</sup>. In essence, it is merely a brilliant variation on the popular old theme of *trompeur trompé*, put in a rural setting and told by a sophisticate for sophisticates, The viewpoint of the author is substantially like that of the judge in the play ... « c'est une droicte cornardie ! » It is the viewpoint of the professional man, of the well-educated and worldly man, whether clerk or layman, bishop or bailiff<sup>45</sup>. In the trial scene, it is substantially the viewpoint of the Basochiens

---

<sup>42</sup> Professor Cons says : « ... car le juge prend sa part, sa belle part, de toute cette satire » (*cf. L. Cons, L'Auteur de la farce de Pathelin, op. cit., p. 54*), but he does not enlarge on this simple statement.

<sup>43</sup> Estienne Pasquier has the jurist's viewpoint in the matter when he remarks : « Monsieur le juge se trouve bien empesché, mesmement qu'il n'étoit question que de moutons en la cause, néanmoins que le drapier y entremesloit son drap. » (*Recherches de la France, Amsterdam, 1723,1, 701*).

<sup>44</sup> It seems that even so penetrating a critic as Ernest Renan could say : « L'impression que laisse Pathelin est, pour nous, des plus tristes : on ne s'empêche de plaindre le temps où un avilissement de la nature humaine que rien ne compense a provoqué autre chose que le dégoût » (*cf. E. Renan, Pages choisies, op. cit., p. 198*). Surely the fact that a Basoche audience was probably amused by the absurdities and clever turns of a situation in which a number of rogues take turns in outwitting each other should not lead us to form gloomy conclusions as to the moral state of that audience, or of the Society of the time. Renan saw in the play a degeneration of the courts of justice, but surely it is possible merely to say, with the judge : « C'est une droicte cornardie ! »

<sup>45</sup> It is impossible, I feel, to make the sharp distinction between the clerical viewpoint and the lay viewpoint that Professor Cons does, at least in respect to this play. He says : « Pathelin vient

who, in their plays, directed the weight of their satire against the litigants and witnesses whose malice and stupidity they saw in action every day at the Palais, or, occasionally, against village lawyers and judges whose pretensions seemed ridiculous when compared with the authentic pomp and glory of the Parlement<sup>46</sup>. An audience composed of persons connected with the Palais de Justice or the colleges at Paris or Rouen would have appreciated the full humor of the opening scene, and of the trial scene. In fact, the play has an especial appeal for similar classes of persons today<sup>47</sup>.

On whom does the burden of the satire fall in the *Farce de Maistre Pierre Pathelin*? Never on the judge, always on the litigant. It is the greedy draper, the stupid plaintiff who cannot even make a clear statement of his claim, that is ridiculed, not the court<sup>48</sup>. On Pathelin, the freshwater lawyer, the satire falls

---

non du Palais, mais de l'Eglise, sent non le robin, mais le prêtre » (*cf.* L. Cons, *L'Auteur de la farce de Pathelin*, *op. cit.*, p. 175). At the beginning of the sixteenth century, about one-half the advocates of Paris were clerics. G. Coquillart, author of the *Plaidoyé de la simple et de la rusée*, was a *docteur en droit canon*, and ecclesiastical judge of the metropolitan church of Rheims. To my mind, the *Farce de Maistre Pathelin* smacks of both cleric and lawyer.

In his eagerness to advance every possible argument for an exclusively clerical authorship of the play, Professor Cons even suggests that the author made the shepherd the winner of the game of *trompeur trompé* because shepherds, even sly, brutal fellows like Aignelet, have had a special daim to the grace of God...and of clerics...ever since they were privileged to discover the Star of Bethlehem (*ibidem*, p. 52-54).

<sup>46</sup> Even in Eustache Deschamps' *Farce de Mestre Trubert et d'Antrognart* (not really a farce at all, and yet the only work usually cited, along with the *Farce de Pathelin*, to support the allegation that advocates and judges are satirized wherever they appear in the comic theatre of the Middle Ages), it is the litigant that is treated with searing contempt, not the lawyer. No one seems to have noticed that this play offers the strange spectacle of a village shyster rebuking a would-be client for his inhumanity in having a man imprisoned for stealing a piece of fruit from his garden. Pathelin and Trubert are not representative of the treatment of the advocate in the medieval farce, any more than Thevot represents the usual treatment of the judge. And all three are villagers.

<sup>47</sup> In all the apparent rapport between the play and the Basoche, there is nothing that is really opposed to the theory that the play was written by Guillaume Alecis. There is no reason why a cleric, even a monk, should not have written it. Alecis, from what Professor Cons has revealed of his character, would have made an excellent jurist. He had the legal temperament; a shrewd observer and caustic critic, he was no sentimentalist. Little is known about his early life. Is it possible that he studied law at Paris or Rouen? Can he have been at any time associated with the Basoche? He was probably familiar with their plays. Is it likely that the *Farce de Maistre Pathelin* was his first play?

<sup>48</sup> There may have been some special reason, aside from the exigencies of the plot, for a draper being made the chief butt of the author's ridicule. Professor Cons remarks that the abbey of Lyre, where Alecis lived, had trouble with drapers (*cf.* L. Cons, *L'Auteur de la farce de Pathelin*, *op. cit.*, *op. cit.*, p. 81). The Basochiens of Paris had a long-standing feud with the drapers. The

*The judge and the lawyer in the Pathelin*

very lightly, for Pathelin is really the hero of the play. There was probably some intention to make fun of the class of lawyers he represents, but Pathelin grows into a remarkable personality, the only personality in the comic theatre of the time to emerge triumphant from the sixteenth-century discard of things medieval. His *patelinage* has continued to evoke amused tolerance in France, and over the whole face of the earth. That he is a lawyer in the play, was largely an accidental matter of plot. He is, above all, the first great, French incarnation of the *picaro*.



Howard G. HARVEY

---

Basoches had a law court of its own, one of whose chief functions seems to have been the judging of lawsuits brought by the drapers of Paris against the clerks.



## LES ELEMENTS JURIDIQUES DE *PAHELIN* ET LA LOCALISATION DE L'ŒUVRE\*

Des nombreux travaux consacrés à la *Farce de M. Pathelin*, deux seulement à notre connaissance en ont abordé l'étude sous l'angle de l'histoire des institutions. Dans un article de la *Romanic Review*, M. Harvey a essayé de déterminer les institutions judiciaires qu'avait en vue l'auteur<sup>1</sup>. Dans sa thèse récente sur l'avocat dans la littérature française, M. Daucé a recherché ce que la pièce nous apprend sur la vie professionnelle des avocats au moyen âge<sup>2</sup>.

Tributaire de ces devanciers, nous voudrions ici reprendre dans leur ensemble les éléments proprement juridiques de la célèbre farce pour essayer d'en pénétrer le sens, d'en dégager l'intérêt pour l'historien des institutions, et surtout rechercher ce qu'ils peuvent nous enseigner sur la localisation de l'œuvre.

Ces éléments d'ordre juridique peuvent être groupés sous trois chefs : organisation judiciaire, procédure, formalités entourant la conclusion d'une vente mobilière.

La première partie de Pathelin nous montre comment l'avocat se fait délivrer à crédit une pièce de drap et comment le marchand, berné par les manœuvres de Pathelin et de Guillemette, doit renoncer à se faire payer. On y peut naturellement glaner quelques indications sur la formation du *contrat de vente*.

Dans sa conversation avec Guillaume, Pathelin ne se présente pas comme un acheteur ; après avoir évoqué de vieilles relations de famille, il admire la marchandise du drapier, qu'il apprécie en connaisseur plutôt qu'en client. Il se laisse en quelque sorte séduire par les belles pièces de drap et ne peut s'empêcher, dit-il, de consacrer à en acquérir un bon métrage une partie de la somme importante qu'il avait mise de côté pour *retraire une rente*, opération à ce

---

\* Cet article a été initialement publié dans la revue *Romania*, 73 (1952) p. 200-226.

<sup>1</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, 31 (1940), p. 313-333.

<sup>2</sup> L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, Thèse Dactylographiée, Rennes, 1947, p. 66-68 ; 78 ; 90 et suiv.

point familière aux spectateurs qu'aucune explication n'est donnée à son sujet.

Nous reviendrons plus loin sur ce *retrait*. Retenons pour le moment que par son mensonge, Pathelin n'a d'autre but que d'obtenir la confiance du marchand à l'égard d'un client qui peut disposer de quatre-vingts, écus d'or. Non sans quelque réticence, Guillaume se montre disposé à vendre à maître Pathelin ce qu'il voudra. Pathelin ne manque pas de profiter de ces bonnes dispositions et, avant même de savoir le prix du drap, il remet au marchand « le denier à Dieu » :

Avant ! Combien me coustera  
230. La premiere aulne ? Dieu sera  
Payé des premiers, c'st rayson.  
Vecy ung denier, ne faisons  
Rien qui soit, ou Dieu ne se nomme.

Quelle est la portée de ce *denier à Dieu* ? La question ne manque pas d'être embarrassante. Une double remarque s'impose ici.

En premier lieu, cette remise précède la phase essentielle de la transaction, celle au cours de laquelle les parties se mettent d'accord sur la chose et sur le prix (v. 236 à 279). On précise d'abord le prix d'une aulne de drap, puis le métrage nécessaire, enfin Guillaume fait son compte : six aulnes à 24 sols font 9 francs, soit six écus. Il n'y a plus qu'à payer. Payer plus tard, acheter à crédit ? Pathelin esquisse cette solution, mais n'insiste pas<sup>3</sup> ; le paiement aura lieu à son domicile. Guillaume est cependant toujours inquiet, il voudrait être payé immédiatement<sup>4</sup>. Les protestations d'amitié, les mensonges et les flatteries de Pathelin n'ont pas endormi sa méfiance naturelle. Il faut, pour qu'elle fléchisse complètement, le geste audacieux de l'avocat mettant le drap sous sa robe - joint à l'espoir d'être bientôt payé en or<sup>5</sup>. La scène est admirable : le plus simplement du monde l'avocat a réussi à substituer à la *vente au comptant* que voulait le marchand, une *vente à crédit*. Vente au comptant ou vente à crédit, peu importe au demeurant pour notre propos. Ce que l'on veut retenir ici, c'est que la remise du denier à Dieu a précédé la formation du contrat.

Mais il y a plus ; Pathelin, tout fier de son succès, en fait part à Guillemette

---

<sup>3</sup> Cf. v. 280 : « Or, sire, les voulez vous croire ».

<sup>4</sup> Cf. v. 296 : Commencer sa journée par une vente à crédit risque de lui porter malheur. A quoi Pathelin répond qu'il va l'*étrenner* en donnant des écus d'or.

<sup>5</sup> Cf. v. 307-337.

et lui explique qu'il a eu la pièce de drap pour un denier parisis<sup>6</sup>. Et, comme elle pense qu'en réalité son mari a souscrit un engagement écrit et que, faute de payer à l'échéance du *brevet*, on pourra faire saisir et vendre les quelques meubles du ménage, Pathelin précise qu'il s'agit d'un denier à Dieu et qu'encore il eût pu épargner cette dépense en disant : *la main sur le pot*<sup>7</sup>.

Pathelin a considéré la remise du denier comme indispensable au succès de son opération. Doit-on la regarder également comme une condition de la validité de la vente ? Ce serait aller à l'encontre de l'opinion de beaucoup d'historiens du droit qui enseignent que, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le consentement des parties suffit à donner naissance au contrat et que, bien avant le XV<sup>e</sup> siècle, aucun formalisme déterminé n'est nécessaire à la validité de la vente au comptant<sup>8</sup>. Mais une telle conclusion n'est en aucune mesure

---

<sup>6</sup> Cf. le dialogue, vers 372 à 394.

<sup>7</sup> « Ce fut pour le denier à Dieu.

**395.** Et encore se j'eusse dit :

« La main sur le pot », par ce dit

Mon denier me fust demouré. »

<sup>8</sup> En ce sens : Philippe de Beaumanoir, *Les Coutumes de Beauvaisis*, n° 999, *Le Livre de Justice et Plet*, 1, 2, 7, A. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, p. 33 et suiv., F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, 1930, p. 535 : « Au XIV<sup>e</sup> s. il n'existait plus aucune trace de formalisme » ; et dans un sens analogue J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, Paris, 1926, p. 10-32. Certains historiens pensent toutefois qu'en disant que « toutes conventions sont à tenir », les auteurs du XIII<sup>e</sup> siècle ne font qu'exprimer un droit en formation, qui rencontre encore des oppositions (*Le Conseil de Pierre de Fontaines*, XV, 13) et qui repose en définitive sur une généralisation abusive d'un principe de droit romain. Dans la pensée de la plupart des juristes du XIII<sup>e</sup>, voire du XIV<sup>e</sup> siècle, la formule n'aurait d'autre portée que d'affirmer la validité des contrats formalistes, admis et reconnus par le droit positif de leur époque, et de certains contrats consensuels, dont la vente, connus du droit romain. En ce sens, F. Spies, *De l'observation des conventions en droit canonique*, Nancy, Thèse dactylographiée, 1928, p. 147 et suiv. ; et dans un sens un peu différent J. Brissaud, *Manuel d'histoire du Droit Privé*, Paris, 1907, p. 455; cf. aussi Paul Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, Paris, 1893, p. 601. Selon M. Spies, il y aurait lieu de reculer jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle l'abandon de tout formalisme dans la formation des contrats. Le texte de Pathelin pourrait passer pour une illustration de ce point de vue. Il montrerait même que la vente n'était pas comme à Rome un contrat purement consensuel et qu'il était nécessaire qu'elle fût entourée d'un certain formalisme. L'influence du droit romain aurait été mise en échec par les nécessités et les habitudes commerciales.

Mais, sans qu'il soit besoin d'aller jusque-là et de prendre parti dans la controverse, il suffira d'observer que l'avocat s'en tient aux usages communément suivis par la pratique, sans s'embarrasser de théorie juridique. Et il est bien connu que les usages populaires, ceux suivis dans les marchés et les foires, restent volontiers formalistes et sont en retard sur les idées des juristes, de telle sorte que l'interprétation présentée dans notre texte nous paraît un minimum qui doit être accepté sans difficulté. Elle montre que Pathelin est particulièrement averti des

imposée par le texte. Même au moment où le simple accord des volontés est créateur d'obligation, on ne saurait s'étonner de voir se perpétuer la pratique de certains usages qui correspondent à un état de droit différent et depuis longtemps périmé, surtout s'ils sont de nature à faciliter la preuve du contrat. Mieux que partout ailleurs, des habitudes de cette sorte se perpétuent dans les foires et marchés, toujours favorables au maintien des traditions commerciales. Dès lors, sans qu'il y ait à se demander si la remise d'arrhes fait de la vente un contrat réel, ou s'ils constituent une sorte de gage destiné à lier les parties, ou si c'est un simple signe du consentement<sup>9</sup>, il suffira d'observer que, pour Pathelin comme pour Guillaume, le denier à Dieu répond à une habitude pieuse, celle de mettre sous la protection divine le contrat de vente qui va intervenir lorsqu'ils se seront mis d'accord sur la chose et sur le prix. En ne se conformant pas à cet usage - tout à fait distinct, on l'observera, de la conclusion du contrat, - Pathelin aurait éveillé la méfiance du marchand ; il s'est bien gardé de le faire.

Mais, si rien ne nous autorise à donner à son geste une portée juridique précise, on ne manquera pas de noter la façon dont, auprès de sa femme, il fait étalage de ses connaissances. Au reproche que lui adressait Guillemette de ne pas vivre de sa profession d'avocat et de laisser le ménage dans la misère, il n'est pas fâché de répondre en montrant qu'il connaît parfaitement la pratique des affaires et tous les usages des marchands à la foire. Car il a utilisé le denier à Dieu, mais il aurait pu dire également : *la main sur le pot*. Il n'est pas douteux qu'il faille voir là une modalité d'une manière générale de s'obliger qu'a connue le haut moyen âge : la *fides*, l'*engagement par la foi*, dont les deux formes habituelles sont le *serment* et la *paumée*. La prestation de foi impliquait des gestes corporels évoqués dans les chartes du XII<sup>e</sup>, et du XIII<sup>e</sup> siècle par les expressions : *fides interposita*, ou encore *fides corporaliter prestita*<sup>10</sup>. L'expression employée par Pathelin fait allusion à un geste des contractants mettant

---

questions de droit.

<sup>9</sup> Il y a eu entre les juristes une controverse sur la nature juridique des arrhes. Cf. sur ce point J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, op. cit., p. 443, n° 6. Nous ajouterons qu'en Normandie, au XIII<sup>e</sup> siècle, la remise des arrhes ou du denier à Dieu semble exceptionnelle ; cf. J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, op. cit., p. 32. La dation des arrhes n'a laissé que de rares vestiges dans les textes du plus ancien droit parisien, cf. F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, op. cit., p. 517, le *Ps. des Mares*, 178, fait toutefois mention du denier à Dieu ; cf. A. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, op. cit., p. 25.

<sup>10</sup> J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, op. cit., p. 442 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, op. cit., p. 519.

ensemble la main sur le pot de vin qu'ils boivent pour sceller leur accord ; les arrhes servaient souvent à se procurer ce que les textes appellent parfois « le vin du marché »<sup>11</sup>. Comme il arrive souvent, le simple rappel du geste dans une formule orale suffit à en renouveler l'efficacité.

Pathelin néglige d'expliquer à Guillemette s'il s'agit de l'emploi d'une formule sacramentelle juridiquement nécessaire, ou si, comme il est infiniment plus probable, il était prêt à l'employer pour gagner la confiance de Guillaume en utilisant le langage habituel à la foire. Son prestige lie peut que gagner à laisser croire qu'il a la parfaite maîtrise des gestes et des formules qui permettent de lier la parole des hommes. Aussi bien, pour un spectateur averti du droit de son temps<sup>12</sup>, c'est un bon moyen de souligner la fourberie de Pathelin. Ce serait peut être aller trop loin que d'en conclure que la pièce s'adresse normalement à un public familiarisé avec ces questions. Du moins, nous pouvons dire qu'elle témoigne chez son auteur d'une culture juridique étendue. Il s'agit, à n'en pas douter, d'une personne au courant des distinctions et des classifications de l'École comme des usages du Palais.

C'est ce que va encore mieux nous montrer l'étude des indications relatives à la procédure. Nous nous attacherons d'abord à la nature et à la marche du procès.

Le but poursuivi par maître Guillaume est clair : il s'agit de se faire rembourser par l'Agnelet le prix de tous les moutons détournés par ce dernier depuis dix ans ; pour exercer une contrainte efficace à son endroit, il le fera tenir en prison, sur l'ordre du juge. Tout ceci est indiqué clairement par le drapier à son berger, qui prétend n'avoir pas compris les explications données par le sergent au moment de la citation et vient implorer la pitié de son maître. Celui-ci de répondre :

**1035.** Se je ne te fais emboucler  
Tout maintenant devant le juge,  
Je pri à Dieu que le deluge  
Coure sur moy et la tempeste !

---

<sup>11</sup> J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé, op. cit.*, p. 445.

<sup>12</sup> Ce spectateur pétri de droit romain, comme l'étaient alors les juristes, ne peut manquer d'observer que l'obligation ne naît pas seulement *litteris* (c'est la *lettre de nisi*, envisagée par Guillemette), *re* (le denier Dieu), *verbis* (la main sur le pot), mais encore *consensu*. On dirait vraiment que l'auteur veut illustrer le *Grand coutumier de France*, p. 201, où Jacques d'Ableiges reproduit la classification quadripartite des obligations d'après les *Institutes de Justinien*. Cf. encore la *Somme rural* de Jean Boutillier, I, 25, I, 57, où la règle *solus consensus* est mal dégagée et où les sources romaines sont reproduites servilement.

Jamais tu n'assomeras beste,  
**1040.** Par ma foy, qu'il ne t'en souviengne.  
Tu me rendras, quoy qu'il adviengne,  
Six aulnes... di je, l'assomaige  
De mes bestes, et le dommaige  
Que tu m'as fait depuis dix ans.

Il s'agit donc d'une procédure qui, dans son principe, est une procédure civile, dont l'initiative a été prise par le demandeur et non par le juge ; ce dernier d'ailleurs ne manquera pas de se faire éclairer sur la nature du contrat intervenu entre les parties<sup>13</sup>. Maître Guillaume se soucie peu de faire infliger une peine à son berger. Seulement, la distinction entre la procédure civile et la procédure pénale - procédure accusatoire assez souvent - est alors bien flottante<sup>14</sup>. Le juge est saisi d'une instance civile, mais celle-ci a sa source dans une infraction, et comme, devant les juridictions inférieures, on ne sépare pas l'action civile et l'action publique (pour employer la terminologie moderne), le tribunal pourra, sans se préoccuper des modalités de la saisine, prononcer une peine en même temps que statuer sur les dommages-intérêts et restitutions<sup>15</sup>. Pathelin le sait, et il sait aussi que le voleur récidiviste encourt la pendaison, d'où son apostrophe au juge : « Ha ! sire, le ferez vous pendre / pour six ou sept bestes a laine ? » Ce n'est pas simplement un argument de plaidoirie. Le

---

<sup>13</sup> Cf. v. 1250 : « Estoit il point vostre aloué ? » c'est-à-dire : un contrat de louage de services n'était-il pas intervenu entre votre berger et vous, contrat en vertu duquel l'Agnelet avait reçu en garde les moutons du drapier. L'intervention de Patbelin, v. 1251-1252, souligne tout l'intérêt que présente cette exacte détermination du rapport juridique entre les parties. Selon M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 321, il s'agirait pour le juge de vérifier sa compétence. On notera également dans le sens du caractère civil de l'instance - outre l'emploi du libellé et le déroulement du procès - le fait que le sergent a délivré la citation à la seule requête du drapier sans ordre particulier du juge. Or en matière criminelle, Masuer, dont la *Practica Forensis* fait un tableau de la procédure au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, nous apprend que : « les sergents ne peuvent faire *adjournement sans commission* et *ordonnance des juges* » (chap. I, n° 5).

<sup>14</sup> Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 43 ss. Le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle marquent l'effacement de la procédure accusatoire devant la procédure inquisitoire. Mais, bien que le juge substitue de plus en plus son action à celle de la victime, l'accusation par partie formée subsiste et persistera encore au XV<sup>e</sup> siècle ; cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, p. 47-49 et la référence à la *Pratique judiciaire* d'Imbert, note 5.

<sup>15</sup> Le *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, publié par L. Tanon, Paris, 1877, donne l'exemple de procédures où la victime prend l'initiative de faire appréhender le prévenu pour le faire conduire devant le juge et obtenir son emprisonnement, non à titre de peine, mais de moyen de contrainte (p. 457-458-461). Le juge criminel est parfois saisi d'une instance civile.

vol - et la malhonnêteté de Thibaut l'Agnelet, que nous appellerions aujourd'hui abus de confiance, rentre alors sous cette dénomination générale - est puni souvent de mort, particulièrement quand il est le fait d'un récidiviste. Ainsi le procès civil intenté par le drapier aurait pu avoir des conséquences pénales, si le juge, se fondant sur l'état de folie du berger, n'avait prononcé son absolution<sup>16</sup>.

De cette instance, dont on connaît maintenant l'objet, la farce nous permet de suivre attentivement le déroulement.

Elle a commencé par une citation faite verbalement au défendeur par les soins d'un sergent, nous dirions aujourd'hui un huissier, qui a expliqué au berger pourquoi et quand il devait se présenter devant le juge : l'Agnelet le rapporte à son maître en termes embarrassés, pensant apitoyer Guillaume :

Ne sçay quel vestu de rolé,  
Mon bon seigneur, tout deroié,  
Qui tenoit ung fouet sans corde,  
**1025.** M'a dit... mais je ne me recorde  
Point bien, au vray, que ce peult estre...  
Il m'a parlé de vous, mon maistre,  
Et ne sçay quel adjournerie.  
Quant à moy, par Sainte Marie,  
**1030.** Je n'y entens ne gros ne gresle.  
Il m'a broullé, de pelle mesle,  
De « brebis » « à de relevée ».

A la vérité, il sait très bien ce dont il s'agit, et après l'échec de cette tentative de conciliation, la consultation qu'il ira demander à l'avocat le montre parfaitement au courant des choses judiciaires, et aussi avisé et précis en présence de l'homme de l'art qu'il était confus et lourdaud devant le drapier : « On me piquera en default, / Se je ne vois a ma journee, / Monseigneur, à de relevée. »<sup>17</sup> Il ne se méprend nullement sur sa mauvaise situation ; si l'on cherche des témoins : « Pour ung il en trouvera dix, / Qui contre moy deposeront. »<sup>18</sup> L'enquête, mode de preuve normale en l'espèce, tournerait à sa confusion.

---

<sup>16</sup> Cf. v. 1461-1462 : sur l'application de la pendaison au voleur, cf. J. Boutillier, *La Somme rural*, Liv. 1, tit. 25, et L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>17</sup> v. 1073-1075.

<sup>18</sup> v. 1151-1152.

La ruse de Pathelin va s'employer pour que cette enquête n'ait pas lieu et pour que, dès le début de l'instance, la demande du drapier ne soit pas prise en considération. Après avoir donné à l'Agnelet le conseil que l'on connaît, il se rend à l'audience en ayant soin de prendre un chemin différent de celui de son client, afin, comme dit ce dernier : « [...] qu'on ne voye / Que vous soyez mon advocat. »<sup>19</sup> Il apparaîtra ainsi, aux yeux du juge, comme un de ces praticiens qui suivent l'audience et auxquels il est d'usage de demander leur avis<sup>20</sup>.

L'audience se tient un samedi, à la fin de l'après-midi : c'est une audience de relevé<sup>21</sup>. Dès que le juge a pris place sur son siège, et après s'être assuré de la présence des parties, il invite Guillaume à faire « sa demande »<sup>22</sup>.

Cet exposé par le demandeur de sa prétention était un moment essentiel de la procédure. C'était un texte soigneusement préparé à l'avance et appris par cœur ; selon une terminologie empruntée au droit romain, il reçut en général le nom de *libelle*<sup>23</sup>. Le rôle de l'avocat fut d'abord de rédiger le libelle, plus tard de

---

<sup>19</sup> v. 1205-1206.

<sup>20</sup> Le concours des assesseurs est prévu dès le XIII<sup>e</sup> siècle par Beaumanoir, mais ils n'ont alors qu'un rôle consultatif. Ils le conservèrent même lorsque l'institution se généralisa, aussi n'est-il pas nécessaire qu'ils soient en nombre pair, et leur intervention est-elle souvent facultative. Cf. E. Chénon, *Histoire générale du Droit français*, t. 1, Paris, 1926, p. 662 ; J. Declareuil, *Histoire générale du Droit français*, Paris, 1925, p. 587. A Paris, le prévôt de l'évêque devait prendre conseil des bourgeois de l'évêque pour rendre ses jugements, cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 168.

<sup>21</sup> v. 1032, 1075 ; audience de relevé à 6 heures : v. 1201 ; le samedi : v. 1048.

<sup>22</sup> Le juge en arrivant à l'audience prie l'avocat présent dans la salle de s'asseoir à ses côtés (v. 1218) ; mais Pathelin refuse ; il veut conserver pleine liberté d'action. Le drapier a pris soin de choisir un avocat, mais celui-ci n'est pas arrivé à temps ; le juge se passera de sa présence.

<sup>23</sup> V. 1275. Ce terme fut emprunté au droit romain par la procédure suivie devant les Officialités où il désigne la requête écrite introductive d'instance adressée par le demandeur à l'official ; au début de l'audience l'official faisait lire le libelle et le défendeur indiquait la position qu'il entendait soutenir. Cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 142-232. La procédure présentait donc, dans sa phase initiale, un caractère écrit. Devant les justices royales et seigneuriales, la procédure garda longtemps le caractère oral qu'elle avait au XIII<sup>e</sup> siècle, où la demande devait être exposée d'une façon très formaliste ; d'où la nécessité d'avoir recours à des *prolocutores*, *avant-parliers*, *amparliers* qui sont les ancêtres des avocats. Quand l'habitude se prit de rédiger la demande par écrit, l'écrit n'eut d'abord d'autre rôle que de fixer les paroles prononcées de bouche ; cf. P. Guilhaumez, « De la persistance du caractère oral de la procédure française », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, janvier-février, (1889), p. 10 et p. 22 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. 2, Genève, 1894, p. 55 et 56. Au temps de Guillaume Dubreuil (1330) l'usage était encore de ne pas formuler des demandes écrites dans les actions personnelles. Le caractère oral du libelle, comme celui de l'*adjournement*, est tout à fait en harmonie avec ce que nous savons de la procédure devant les justices seigneuriales au XV<sup>e</sup> siècle.

le réciter et de le développer à la place du plaideur, qui était ensuite invité à s'expliquer personnellement.

De fait, en l'absence d'un avocat dont l'intervention est simplement facultative, le juge donne la parole au drapier qui, pense-t-il, a appris sa demande. Après un début pompeux et vague : « Monseigneur : Il est verité / Que, pour Dieu et en charité, / Je l'ay nourry en son enfance »<sup>24</sup>. Il est interrompu par le magistrat qui entend être éclairé sur le caractère juridique des relations entre les parties. Pathelin intervient alors, mais il a beau se cacher le visage dans les mains, comme s'il avait mal aux dents, Guillaume a reconnu dans cet avocat présent à l'audience, conseiller bienveillant du juge, son client du matin ; c'est alors qu'il se trouble et mêle « drapperie et bergerie ». Pathelin en profite pour intervenir, habile précaution contre l'attaque dont, il le sent, il va bientôt être l'objet :

Il erre.

Il cuide à son propos venir

Et il n'y scet plus advenir,

**1270.** Pour ce qu'il ne l'a pas aprins.

A cette attaque contre sa mémoire et son discernement le drapier réagit vigoureusement. Il en résulte un quiproquo du meilleur effet comique, d'autant plus que le juge cherche à revenir à l'objet du débat et qu'à défaut des lumières du demandeur, il s'adresse, sur les conseils de Pathelin, au défendeur, au berger. On sait quelle réponse il en obtient.

De nouveau, il se tourne vers le drapier et le laisse s'expliquer longuement, sans rien pouvoir tirer de son discours confus. Pathelin, dès lors, peut suggérer d'être désigné comme conseil du berger en expliquant que celui-ci, cessant d'être intimidé par l'appareil de la justice, se montrera sans doute plus loquace vis-à-vis de l'avocat que du magistrat<sup>25</sup>. Le juge ne fait à cette commission d'office d'autre objection que ce que lui suggère le souci des intérêts pécuniaires de l'avocat <sup>26</sup>. Mais Pathelin manifeste un admirable désintéressement et exprime l'espoir d'obtenir de l'Agnelet des éclaircissements sur l'affaire. Celui-ci, fidèle aux conseils reçus, persiste dans son attitude. Dans ces conditions, la plaidoirie est facile : on est en présence

---

<sup>24</sup> v. 1238-1240.

<sup>25</sup> La désignation d'office d'un défenseur pour qui n'a pu trouver un avocat disposé à se charger de sa cause est prévue dès le XIII<sup>e</sup> siècle par Beaumanoir (n<sup>o</sup> 175) et couramment pratiquée.

<sup>26</sup> v. 1375 et suiv.

d'un fou que l'on n'aurait jamais dû assigner en justice, à moins d'être fou soi-même<sup>27</sup>.

Le drapier se rend compte que les choses tournent mal pour lui ; il voudrait du moins présenter ses conclusions et obtenir un renvoi pour reprendre l'instance<sup>28</sup> ; mais Pathelin entend exploiter son succès et obtenir une sentence définitive ; il fait face aux deux réclamations de Guillaume et déploie une fougue et un brio extraordinaires, n'hésitant pas à reconnaître les faits reprochés à son client<sup>29</sup>.

Son adversaire ne tire pas parti de cet aveu ; il se montre si maladroit dans ses explications, et l'autre a si bien réussi à brouiller les cartes, que le juge ne prend pas au sérieux une querelle dont le sens, comme l'origine, lui échappe. Il met fin au procès en renvoyant le berger absous, c'est-à-dire délié de toute obligation vis-à-vis du demandeur, et se refuse à intervenir dans la discussion ridicule qui oppose Pathelin et Guillaume<sup>30</sup>.

Qu'on ne s'avise pas de recommencer le procès ; une nouvelle citation serait inopérante ; le juge donne par avance à l'Agnelet l'autorisation de n'y point obéir<sup>31</sup>. Bienveillant pour un plaideur aussi peu éclairé, il prend soin de répéter sa sentence<sup>32</sup>.

Ainsi, de bout en bout, l'on assiste au déroulement de l'instance : citation par un sergent, comparution des parties, secours possible, mais non indispensable d'un avocat, exposé de la demande dans un libelle soigneusement préparé, défense, enfin jugement. Rien n'y manque que l'administration des preuves et l'audition des témoins, « le chief de la plaiderie », a dit Pathelin au berger ; mais il s'est arrangé pour que l'on n'y eût pas recours.

La comédie décrit donc une procédure complètement orale, simple, rapide, qui met directement le justiciable en contact avec le juge ; la scène du procès révèle chez l'auteur une parfaite connaissance des usages du palais et de la pratique judiciaire. Il y a des détails techniques simples, peu nombreux, mais parfaitement à leur place : on ne rencontre ici aucune de ces failles ou de ces erreurs par où se trahit habituellement l'inexpérience du profane.

---

<sup>27</sup> v. 1393 et suiv.

<sup>28</sup> v. 1408.

<sup>29</sup> v. 1449 et suiv.

<sup>30</sup> v. 1487 et suiv ; 1497.

<sup>31</sup> v. 1471-1472.

<sup>32</sup> v. 1490. : « Va t'en, mon amy, ne retourne / Jamais pour sergent qui t'ajourne. / La court t'assoult, entens tu bien ? » Cette « absolution » est prise ici dans un sens très général : abandon de toute procédure pénale et de toute demande civile en dommages et intérêts.

Cette procédure dont on vient de dégager les traits, devant quelle juridiction se déroule-t-elle ? Il n'est pas douteux qu'il s'agisse d'une juridiction inférieure. Le caractère succinct et oral de la procédure le montre, les renseignements donnés sur le juge et la façon dont il s'acquitte de sa mission le prouvent à l'évidence. Ce juge, qui n'a qu'une affaire à juger, qui commence l'audience à six heures de relevé, qui décide seul en prenant au besoin l'avis des praticiens présents, qui est pressé d'aller juger ailleurs<sup>33</sup>, ne peut être que le modeste officier d'une petite justice seigneuriale.

On a pensé qu'il s'agissait d'un tribunal ecclésiastique d'un degré inférieur, et même plus précisément d'un official forain, chargé de dispenser la justice ecclésiastique dans les diverses paroisses du diocèse<sup>34</sup>. La nature du procès et la qualité des parties en cause imposeraient cette conclusion : Thibaut l'Agnelet n'est-il pas au nombre des *miserabiles personae* dont les procès relevaient de la compétence des officialités ? Ne s'agit-il pas d'une atteinte à la foi jurée entre les parties au moment où, en vertu d'un contrat de louage de services, le drapier a confié ses moutons au berger ? Ce serait pour vérifier sa compétence que le juge demanderait à Guillaume au début de l'audience si l'Agnelet est bien son « alloué ».

L'argumentation n'est pas convaincante. Tout d'abord, cette dernière question se comprend parfaitement, et beaucoup mieux, par le désir du magistrat d'être éclairé sur la nature des relations juridiques entre les parties. Rien ne prouve, au surplus, que l'Agnelet soit une *miserabilis persona*, cette qualité ne saurait être étendue à tous les pauvres gens<sup>35</sup>. Quant à supposer que Guillaume peut être lui aussi un clerc, c'est une hypothèse purement gratuite. Et si on l'envisage du point de vue de la nature du procès, la compétence des cours d'Église ne s'étendait pas à tous les contrats ; on peut même dire qu'elle était exceptionnelle en la matière<sup>36</sup>. Le registre de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, nous montre, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le prévôt de l'abbé fixant le salaire d'un

---

<sup>33</sup> v. 1227 ; v. 1496.

<sup>34</sup> C'est le point de vue développé par M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 316, 320, 322.

<sup>35</sup> Les *miserabiles personae* sont essentiellement les veuves, les orphelins, les croisés, enfin les écoliers laïques des universités ; encore les officialités n'ont-elles pu maintenir leur juridiction sur ces derniers ; cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, op. cit., p. 78.

<sup>36</sup> C'est seulement pour les conventions confirmées par un serment, à raison du péché de parjure commis par celui qui ne l'observe pas, que la compétence des officialités a été reconnue : cf. J. Declareuil, *Histoire générale du Droit français*, op. cit., p. 341 et E. Chénon, *Histoire générale du Droit français*, op. cit., p. 707 et les références citées.

alloué<sup>37</sup>. Le caractère purement oral de la procédure n'est pas non plus en harmonie avec ce que nous savons du déroulement du procès en cour d'Eglise<sup>38</sup>. Enfin on comprendrait mal qu'un official forain, allant tenir des assises dans un village, ne soit pas accompagné de quelque greffier, et que l'avocat de Guillaume ne soit pas présent dès le début de l'audience. Le dialogue, si courtois, du juge et de Pathelin à ce moment montre au contraire que les deux hommes se connaissent, et l'invitation à dîner adressée par le premier au second à l'issue du procès<sup>39</sup> surprendrait de la part de quelqu'un qui va siéger dans une autre localité.

Au contraire, tous ces traits se comprennent parfaitement si l'on est dans une justice seigneuriale. Le juge seigneurial, appelé en général « maire » ou « prevost », tenait les plaids à jour et à heures fixes. Il siégeait seul, prenant au besoin conseil des prud'hommes présents. Il avait au civil une compétence très large<sup>40</sup>. Conformément aux prescriptions des ordonnances royales, il devait présenter quelques garanties de connaissances techniques. Aussi Guillaumette nous apprend qu' « [...] a il leu le grimaire /Et aprins à cleric longue piece. »<sup>41</sup>

Sa tâche était mince, car en certaines villes les justices seigneuriales étaient particulièrement nombreuses ; quelquefois, le jour d'audience, aucun plaideur ne se présentait. Aussi, souvent, un même personnage se faisait-il confier des fonctions de juges dans plusieurs justices seigneuriales voisines. C'est à quoi fait allusion le juge de *Pathelin* quand il indique qu'il a affaire ailleurs.

L'intention du drapier de faire venir son berger *au pié l'abbé*<sup>42</sup> ne marque pas, comme on l'a cru, le dessein de le forcer à se repentir, mais de le forcer à comparaître devant le juge. Toutefois ce juge n'est pas, selon nous, un juge ecclésiastique ; mais le *juge d'une seigneurie qui appartient à une abbaye*. On sait que les seigneuries temporelles ecclésiastiques étaient nombreuses dans toutes les régions de la France.

Si le juge n'est pas un juge d'Eglise, Pathelin est-il bien un avocat ?

Selon M. Harvey, Pathelin serait lut aussi un cleric ; non pas un véritable

---

<sup>37</sup> Cf. *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, (éd.) L. Tanon, *op. cit.*, p. 107, n. 27.

<sup>38</sup> En principe, la procédure devant l'official était une procédure écrite ; cf. P. Fournier, *Les Officialités au moyen âge*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>39</sup> v. 1520.

<sup>40</sup> Cf. sur ces points les renseignements qui nous sont donnés pour Paris par L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, *op. cit.*, p. p. 87, et *infra*.

<sup>41</sup> v. 18-19.

<sup>42</sup> v. 1015-1016. Les observations à ce sujet de M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 322, n. 16, sont encore plus pertinentes, s'il s'agit de la justice temporelle d'une abbaye.

avocat, mais un *lecteur* (au sens canonique du terme, personne ayant reçu les ordres mineurs), qui offrait ses services, en qualité d'avocat, aux plaideurs attrait devant l'officialité locale<sup>43</sup>.

On est surpris, sans doute, de voir retirer à Pathelin le titre d'avocat. La thèse cependant mérite de retenir l'attention. Divers traits, nous dit-on, marquent que Pathelin n'a pas reçu la formation professionnelle exigée d'un avocat : il n'a pas fait de stage auprès d'un avocat, ni étudié à l'Université ; il a simplement les connaissances d'un chantré : « [...] si. n'apris oncques a lettre / Que ung peu, [...] »<sup>44</sup>. Comme le dit Guillemette, il est *sans clergise*; elle montre à son mari, dit M. Harvey, qu'il n'a pas le droit de se dire avocat ; lui-même s'en rend compte et s'en excuse en invoquant l'exemple de ceux qui portent la robe et se prétendent avocat sans l'être<sup>45</sup>. On ajoute que, quand l'auteur applique à Pathelin le terme d'avocat, il le fait suivre d'un qualificatif : *advocat d'eau douce, advocat potatif, à trois leçons et trois pseaulmes*<sup>46</sup>.

Cette expression serait une allusion supplémentaire à la formation cléricale de Pathelin. Les invocations à Notre-Dame, à Dieu et aux saints, si fréquentes dans sa bouche, révéleraient également sa qualité de clerc ; aussi bien, dans sa conversation avec le drapier à l'issue du procès, il ferait allusion à sa tonsure<sup>47</sup> :

Pour qui vous me cuidez prendre.

**1510.** Est ce point pour Esservellé ?

Voy ! nennin, il n'est point pelé,

Comme je suis, dessus la teste.

Cependant le texte se comprend tout aussi bien d'une calvitie naturelle que d'une tonsure. Et que Pathelin ait été élevé par les clercs, qu'il ait, autant peut-être qu'une formation juridique, reçu une instruction religieuse au point d'être

---

<sup>43</sup> M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 324.

<sup>44</sup> v. 22-24

<sup>45</sup> M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 316-317 ; arguments tirés des vers 45 à 61.

<sup>46</sup> v. 756 ; v. 770-771. Cette expression d'avocat « potatif » a excité la perspicacité des commentateurs : cf. M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 318, v. 7, et p. 324. On a pensé à une allusion aux habitudes d'ivrognerie de Pathelin (*de pot are*), ou encore on a compris avocat putatif : prétendu avocat, avocat portatif, comme évêque *portatif, in partibus*, avocat qui ne l'est pas véritablement. Le plus vraisemblable nous paraît de penser à un trait de l'aspect physique de Pathelin, en relation sans doute avec son goût pour la boisson attesté par les vers 94-95, et par l'expression *advocat d'eau douce*. On ne peut en conclure que Pathelin n'était pas un véritable avocat.

<sup>47</sup> v. 1509 et suiv. Cf. M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 324.

un bon chantre à l'église paroissiale, cela, dans les habitudes médiévales, ne saurait nous surprendre et ne peut trancher en aucune manière la question de son statut juridique et de sa qualité professionnelle. L'absence, chez lui, des qualités de savoir et d'intégrité morale que les ordonnances exigeaient des avocats au Parlement de Paris n'est pas non plus décisive : parfois méconnues dans cette honorable compagnie judiciaire, les règles touchant la profession n'étaient aucunement observées dans les justices inférieures<sup>48</sup>. Si Guillaume, quand il qualifie son client d'avocat, ajoute quelque terme péjoratif, c'est pour exprimer son mépris pour l'homme, mais non pour lui dénier son titre.

La façon dont Pathelin est entouré de considération par le berger venu le consulter, comme par le juge, établit à notre sens qu'il a bien la qualité d'avocat. Son attitude à l'audience, la façon dont il conseille le juge et se fait habilement commettre d'office pour défendre l'Agnelet, montrent à l'évidence qu'il en exerce les fonctions. Aussi bien, devant les justices seigneuriales, n'était-il pas nécessaire pour ce faire d'avoir le titre d'avocat au Parlement. Si, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, le roi exige que les seigneurs fassent exercer leurs justices par des baillis et prévôts, « personnes capables et honnêtes, de bonne science et prud'homie » comme diront plus tard les ordonnances, c'est à une époque bien postérieure au XV<sup>e</sup> siècle, et pour certaines justices seulement, que l'on exigera la qualité de licencié.

On ne pouvait exiger des défenseurs ce qu'on ne réclamait pas des magistrats. Ceux qui rédigeaient les libelles et assistaient les parties devant les juges prenaient naturellement le titre d'avocat, quitte à se faire appeler « advocat dessoubz l'orme »<sup>49</sup>, s'ils en étaient réduits à attendre les clients sur la place publique, à proximité de l'auditoire de la justice. Est-il, dès lors, bien utile de faire observer qu'aucune différence n'est marquée par l'auteur entre l'avocat qu'a choisi le drapier et que le juge se refuse à attendre, et Pathelin, qui n'hésite pas à intervenir dans le débat comme prud'homme présent à l'audience ? Il y a donc lieu de s'en tenir à l'opinion traditionnelle et de penser que l'auteur de la *Farce de Pathelin* a bien mis en scène un avocat qui, au sentiment d'un de ses confrères bre tons du XX<sup>e</sup> siècle, fait montre sur le plan

---

<sup>48</sup> La règle prescrite pour le Parlement de Paris dut être renouvelée à plusieurs reprises, notamment par François I<sup>er</sup> en 1535, lequel exige simplement le titre de gradué *in altero juriurum*. Cf. Bernard De Laroche Flavin, *Des Parlements de France*, Liv. III, chap. VI, n<sup>o</sup> 2 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

<sup>49</sup> vers 13. i. *Pathelin*, vers 13. La plaisanterie visait également les juges des seigneurs qui dans « les justices de villages » n'étaient souvent que fort peu occupés. Cf. ce qu'écrivit un auteur du XVI<sup>e</sup> siècle, Pierre Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Paris, 1598. « On a commencé de se moquer des juges soubz l'orme, quand on a basti des palais et chambres pour juger » (III, 356).

professionnel, d'une habileté consommée<sup>50</sup>.

Si M. Harvey a contesté à tort sa qualité d'avocat à Pathelin, il a en revanche bien aperçu l'intérêt qu'il y avait à déterminer avec exactitude la juridiction que la farce met en scène. Grâce à cette identification, les intentions de l'auteur s'éclairent en effet. Parce qu'il s'agit d'un tribunal situé au plus bas degré de la hiérarchie judiciaire, on ne saurait voir dans le poète un esprit avancé, désireux de porter atteinte à l'ordre établi et de ridiculiser la justice de son temps. Il s'agit beaucoup plutôt d'illustrer l'histoire du trompeur trompé, du voleur victime de la fourberie d'un plus malin. S'il ne montre pour son héros aucune indulgence, mettant en relief avec une impitoyable lucidité sa vantardise et sa fourberie, il ne manifeste pas davantage de sympathie à l'Agnelet et au drapier Guillaume ; cupide et avare, trompé et maladroit, ce dernier ne recueille de la part de l'auteur que moquerie. Celui-ci fait porter les traits de la satire sur les plaideurs plus que sur l'avocat<sup>51</sup>.

Il manifeste beaucoup plus de respect pour le juge qui est au demeurant le seul personnage sympathique de la pièce. M. Harvey a réagi à juste titre contre une opinion souvent répandue qui en fait un personnage effacé et un peu ridicule, facilement leurré par l'avocat et le berger<sup>52</sup>. En réalité plusieurs traits marquent que, s'il ne fait pas preuve d'un discernement exceptionnel et s'il n'est pas digne des plus hautes charges du Parlement, le juge de *Pathelin* remplit ses fonctions avec honnêteté et conscience.

Guillemette nous apprend que c'est un homme savant<sup>53</sup>. S'il est un peu pressé au début de l'audience, c'est parce que, sans doute, il en a une autre à tenir. Du moins est-il ponctuel<sup>54</sup>. Il se montre à plus d'une reprise charitable pour l'Agnelet, le pauvre berger<sup>55</sup>. Il est courtois avec les avocats, se souciant de la santé de Pathelin, préoccupé de ses intérêts pécuniaires, l'invitant finalement à dîner<sup>56</sup>. Il conduit le procès avec intelligence et attention, d'une façon impartiale ; devant les explications si embrouillées du drapier, il fait preuve de patience au point que la scène devient presque fastidieuse. Il représente en somme ce que l'on peut attendre d'un magistrat d'une justice

---

<sup>50</sup> L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, *op. cit.*, p. 66, 90, 95 et suiv.

<sup>51</sup> *Ibidem*, p. 332.

<sup>52</sup> Cf. G. Cohen, *Le théâtre français au moyen âge*, *op. cit.*, p. 95. L'idée était déjà exprimée par E. Renan.

<sup>53</sup> v. 18-19.

<sup>54</sup> v. 1201, 1221, 1227 et suiv.

<sup>55</sup> v. 1373 et suiv. ; et 1490 : « Va t'en, mon amy, ne retourne ».

<sup>56</sup> v. 1217, 1255, 1256, 1374-1375, 1499, 1500.

subalterne qui fonctionne dans des conditions normales<sup>57</sup>. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est de se montrer trop confiant avec un praticien présent à l'audience. N'aurait-il pas dû connaître le passé peu recommandable de Pathelin « jadis pilorié » ? Rien n'est moins sûr, si l'action se passe dans une grande ville où la faute, peut-être ancienne, de l'avocat peut ne pas avoir été connue de tous. En somme, l'auteur de la farce aurait plutôt à l'endroit du juge cette sorte de sympathie condescendante que l'on peut attendre d'un poète cultivé, juriste averti, vis-à-vis d'un modeste officier de justice seigneuriale. On pourrait alors chercher l'auteur du *Pathelin* au sein de quelque grande compagnie judiciaire comme le Parlement de Paris, ou dans ce qui en était alors comme l'antichambre, nous voulons parler de la corporation des clercs de la Basoche.

On connaît la thèse de M. Cons, qui attribue *Pathelin* au moine normand Guillaume Alécis, et les réserves de M. Mario Roques, qui s'en tiendrait volontiers à l'opinion d'Etienne Pasquier que la farce serait d'origine parisienne. Les éléments juridiques que nous y avons relevés, dans la mesure où ils éclairent les intentions de l'auteur, nous orientent déjà, vers cette dernière solution. Est-il possible de l'appuyer d'arguments positifs ?

Divers traits montrent que l'action se passe dans une ville, et même une ville assez importante. La périodicité hebdomadaire de la foire mérite d'être relevée en ce sens<sup>58</sup>. La réplique du marchand à la proposition de son client d'aller se faire payer à domicile : « Nostre Dame, je me tordroye / De beaucoup, à aler, par là »<sup>59</sup> fait également penser à une localité assez étendue. Si l'avocat, après avoir joué la comédie que l'on sait, n'hésite pas à recevoir immédiatement un client et à se rendre aussitôt à l'audience, c'est sans doute

---

<sup>57</sup> M. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 325-330.

Portant le titre de « maire » (v. 17), ce juge appartient au plus modeste rang des officiers de justice seigneuriale. Ce terme n'est pas, comme semble le croire M. Harvey (p. 314), le signe qu'il s'agit d'une justice de village. Sans doute l'absence du terme officiel n'est pas (*ibid.*, p. 320, n. 11) une raison suffisante d'écarter le point de vue de M. Harvey. Du moins le mot « maire » ne peut guère s'appliquer à un officiel forain. Au XIV<sup>e</sup> siècle la justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris est administrée par un *maire*, qui exerce d'ailleurs une surveillance sur les maires des petits villages du temporel de l'abbaye. Cf. *Registre de la justice criminelle de Saint-Martin-des-Champs*, (éd.) L. Tanon, *op. cit.*, p. 455 et 457.

<sup>58</sup> v. 258. On sait par ailleurs que la scène se passe un samedi, jour des audiences (*cf.* v. 1048.). On observera qu'à Paris, - comme dans beaucoup d'autres villes - le samedi était jour de marché, et que la publication de lettres de Charles VII du 28 janvier 1454, intéressant le marché des Halles de Paris, se fait aux carrefours de la ville plusieurs samedis de suite (*Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 349).

<sup>59</sup> v. 284-285.

qu'il estime ne pas courir le risque de rencontrer sa dupe. Cet espoir serait-il raisonnable dans une bourgade, même dans une petite ville, où l'on est amené à se rencontrer plusieurs fois par jour ?

Est-il permis d'ajouter l'espérance, manifestée par l'Agnelet au dernier vers de la pièce, de n'être pas retrouvé par le sergent que son défenseur va mettre à ses trousses<sup>60</sup>. On ne la comprend bien que dans une grande cité.

Cela dit, revenons à l'aspect strictement juridique du problème. Évidemment, le versement d'un denier à Dieu, comme le recours à un formalisme se rattachant à la *fides*, sont des traits que l'on rencontre dans toutes les régions de la France. Le brevet ou la lettre de « nisi » dont parle Guillemette n'offre pas davantage d'indication précise ; il s'agit de ce que l'on appelle parfois l'obligation par lettres, c'est-à-dire d'un moyen d'assurer au créancier une exécution facile sur les biens meubles du débiteur<sup>61</sup>. On la retrouve dans de nombreuses coutumes. Le cas du *retrait des rentes* est tout à fait différent<sup>62</sup>. Rappelons d'abord le passage :

#### PATHELIN

Or vraiment j'en suis attrappé !

**195.** Car je n'avoie intencion

D'avoir drap, par la Passion

De Nostre Seigneur, quant je vins.

J'avoie mis appart quatre vings

Escus pour retraire une rente.

**200.** Mais vous en aurez vingt ou trente,

Je le voy bien, car la couleur

M'en plaist tres tant que c'est douleur.

#### LE DRAPPIER

Escus ?

#### PATHELIN

---

<sup>60</sup> v. 1600 : « S'il me treuve, je luy pardonne ! »

<sup>61</sup> Cf. J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 458 ; A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 43. Beaumanoir consacre un chapitre entier aux obligations par lettres (cf. F. Spies, *De l'observation des conventions en droit canonique*, *op. cit.*, p. 169 et 176). Cf. également sur les lettres obligatoires, F. Olivier- Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 2, Paris, *op. cit.*, p. 536.

<sup>62</sup> v. 194 à 208, mais particulièrement v. 198-205.

Voire.

## LE DRAPPIER

Ce peut il faire

Que ceulx, dont vous devez retraire

**205.** Cette rente, prinsent monnoye ?

Cette opération de retrait de rente est bien connue de l'historien du droit. C'est aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, une pièce essentielle de l'institution des rentes. Qu'elle ait sa source dans un bail à rente, ou dans une constitution de rente, c'est-à-dire que le propriétaire d'un fonds ait transféré à titre définitif à un acquéreur la propriété du fonds moyennant le versement d'une rente annuelle ou que le propriétaire sans aliéner son fonds ait vendu, donné ou légué à une autre personne le droit de percevoir chaque année une rente sur ce fonds, la rente est toujours une charge pécuniaire qui pèse sur l'immeuble en quelques mains qu'il passe et qui oblige le débirentier, devenu ou resté propriétaire de la maison, à verser au crédientier bénéficiaire de la rente une certaine somme d'argent à une certaine époque de l'année. Dans la conception courante au moyen âge les rentes sont normalement perpétuelles<sup>63</sup>, et plusieurs rentes différentes quant à la date et aux circonstances de leur constitution peuvent peser sur le même immeuble. D'abord mode normal d'exploitation des terres, puis excellent procédé de crédit aussi bien que moyen de remédier à la pénurie des signes monétaires, les rentes connurent au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle un essor extraordinaire dans les grandes villes. En période de prospérité, cette multiplication des rentes fut sans inconvénient pour les détenteurs des immeubles. Mais à la suite des revers de la guerre de Cent ans, et de l'appauvrissement général qui en résulta, la charge des rentes devint trop lourde, d'où une grave crise immobilière dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, comme si de nos jours le service des prêts hypothécaires venait à absorber la quasi-totalité des loyers. Accablés par l'obligation de payer tous les arrérages de rentes successivement établies sur leurs maisons, certains propriétaires les abandonnèrent, d'autres cessèrent de les entretenir. L'état déplorable du

---

<sup>63</sup> Cf. notamment J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 478-483 ; cet auteur reprend l'opposition faite aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, entre rentes foncières, perpétuelles, et rentes constituées, rachetables : en ce sens Charles Du Moulin, *Tractatus contractuum*, Paris, 1546 et Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, Paris, 1613 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483 et 485 et suiv. a montré que le moyen âge ne connaissait pas une opposition aussi nette.

patrimoine immobilier provoqua l'intervention du pouvoir royal. Elle se manifesta dans diverses villes du royaume, mais tout particulièrement à Paris<sup>64</sup>. L'ordonnance la plus importante à cet égard fut celle de Charles VII, en novembre 1441<sup>65</sup>.

Entre autres dispositions, elle permit aux propriétaires de racheter les rentes au denier douze, c'est-à-dire en versant au créancier douze fois le montant annuel de la rente<sup>66</sup>. Le rachat ou, comme l'on disait aussi, le retrait de la rente permettait au propriétaire de débarrasser son immeuble de charges qui en diminuaient la valeur.

Cela étant rappelé, l'idée vient tout naturellement à l'esprit que *Pathelin* vise ici la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance de 1441. Sans doute on pourrait penser qu'il fait une allusion - mensongère bien sûr - à un rachat de la rente, en raison d'une stipulation de rachat insérée dans l'acte de constitution de vente. Des clauses de cette nature n'étaient pas rares au XIV<sup>e</sup> siècle, à Paris ou ailleurs<sup>67</sup>. Néanmoins elles constituent une exception à la règle qui veut que normalement la rente soit perpétuelle et irrachetable<sup>68</sup>. Et la réplique de Guillaume se comprend infiniment mieux s'il s'agit d'une pratique courante, comme pouvait l'être le retrait d'une rente dans les années qui ont suivi la mise en œuvre de l'ordonnance de 1441.

Celle-ci visait exclusivement la ville et les faubourgs de Paris. Il y avait là un privilège pour la capitale ; d'autres villes, avant ou après elle, reçurent le même privilège : Lille, Amiens, Saint-Quentin, Béthune, Tournai, Langres connurent également le retrait des rentes, sans que jamais toutefois les ordonnances

---

<sup>64</sup> F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483.

<sup>65</sup> *Ordonnances des Rois de France*, t. XIII, p. 339 ; sur ce texte voir F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*; Loyseau le commente à plusieurs reprises dans son *Traité*, notamment Liv. VI, chap. XI, n° 19 et suiv.

<sup>66</sup> Selon Charles Loyseau, *Traité du Dégernissement*, *op. cit.*, t. 3, chap. IX, n°15, le rachat au denier douze s'interpréterait différemment et se rattacherait aux variations dans le taux de la monnaie. Mais la façon dont on interprète la clause est sans portée pour le problème qui nous occupe ici.

<sup>67</sup> J. Brissaud, *Manuel d'Histoire du Droit Privé*, *op. cit.*, p. 479, n. 2 ; F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, p. 483, n. 3 ; *cf.* aussi pour la Normandie : Henri Legras, *Le Bourgage de Caen*, Paris, Thèse Dactylographiée, Paris, 1911, p. 285.

<sup>68</sup> En ce sens, F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de de la Vicomté et Prévosté de Paris*, t. 1, Paris, *op. cit.*, et Charles Loyseau, *Traité du Dégernissement*, *op. cit.*, Liv. III, chap. XX, *in fine...* : « ce privilège appartient à la seule ville de Paris, si ce n'est que quelque autre ville ait encore particulièrement ce même privilège en ses chartes. »

royales entrent, ici dans le même luxe de détails que celle de 1441<sup>69</sup>. Il est digne de remarque en tout cas que ces villes se situent dans le Nord et qu'aucune particularité linguistique ne permet de rattacher *Patbelin* à cette région.

D'autre part, il y a de bonnes raisons de penser que la Normandie n'a pas connu le retrait des rentes avant que, par un édit de 1553, Henri II ait étendu l'institution à tout le royaume<sup>70</sup>. La procédure ouverte aux crédiérentiers pour se faire payer les arrérages échus de leurs rentes (et qui fut en 1462 uniformisée dans la province et codifiée par une ordonnance d'Échiquier) n'envisage pas la possibilité d'un retrait ouvert au propriétaire pour se décharger de la rente. Bien plus, l'adjudication de l'immeuble ne prive pas un crédiérentier de pouvoir à l'avenir réclamer de l'adjudicataire le paiement de la rente foncière ; à Paris, au contraire, on prévoyait au profit de ce dernier la possibilité d'un rachat. Ce silence des textes normands touchant l'institution du retrait semble d'autant plus significatif qu'on peut relever certaines ressemblances entre la procédure parisienne de la criée et la procédure normande du décret<sup>71</sup>. On ne s'étonnera donc pas de voir que, dans la ville d'Eu, on a obligé les propriétaires, et à leur défaut les crédiérentiers, à réparer et à clore les maisons qui tombaient en ruine, mais que l'on n'ait pas prévu que les premiers pouvaient se décharger des rentes par un retrait<sup>72</sup>.

En définitive, l'on peut affirmer que l'allusion faite par *Patbelin* au retrait des rentes devait être parfaitement comprise d'un public parisien ; au contraire on a quelque peine à croire qu'elle ait pu avoir toute sa portée devant des Normands.

Si la procédure suivie est trop simple pour être caractéristique d'une région déterminée, on se doit de signaler les indications touchant le costume du sergent qui a cité l'Agnelet et dont il fait la description en ces termes : « Ne

---

<sup>69</sup> P. Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, *op. cit.* ; pour Béthune, confirmation par le roi en 1409 d'une décision prise par les échevins en 1399, *Ordonnances Rois de France*, t. IX, p. 482 ; pour Tournai, lettres patentes de juillet 1410, privilège qui doit être exercé dans l'année, *ibidem*, p. 521 ; pour Langres les lettres patentes sont de 1457, *ibid.*, t. XIV, p. 461.

<sup>70</sup> P. Viollet, *Histoire du Droit Civil français*, *op. cit.*

<sup>71</sup> Sur l'ensemble de cette procédure du décret en Normandie, cf. H. Legras, *Le Bourgage de Caen*, *op. cit.*, p. 363 et suiv. - et sur les effets assez limités de la purge résultant du décret, p. 389 ; pour l'Ordonnance de 1441 à Paris, v. Charles Loyseau, *Traité du Déguerpissement*, *op. cit.*, p. 649.

<sup>72</sup> Lettre de Charles VII du 29 février 1460 (*Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 516), qui ne fait que reprendre des dispositions promulguées en 1415 par Charles d'Artois, comte d'Eu. Il est digne de remarque également que, lorsque Charles VII confirme les privilèges des habitants de Rouen, « nouvellement soumis à son obéissance », il n'est fait aucune allusion à un privilège de retrait des rentes (Lettres de novembre 1449, *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 75).

sçay quel vestu de roié, / Mon bon seigneur, tout deroié, / Qui tenoit ung fouet sans corde »<sup>73</sup>.

Ne faut-il pas voir ici une description d'un sergent à verge ? Or les sergents à verge avaient originairement le pouvoir d'instrumenter dans la ville et les faubourgs de Paris, par préférence aux sergents à cheval qui instrumentaient hors la ville<sup>74</sup>.

Si l'on en vient maintenant à l'organisation judiciaire qui nous est décrite par l'auteur du *Pathelin*, nous croyons que l'on ne peut manquer d'être frappé par l'harmonie entre les indications relevées dans la farce et ce que nous pouvons savoir de l'organisation judiciaire parisienne. Le procès se déroule, avons-nous vu, devant un juge seigneurial. Or les justices seigneuriales étaient nombreuses dans la capitale<sup>75</sup>. Elles appartenaient aux églises et communautés monastiques : l'Évêque, le Chapitre, les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, les prieurés de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Éloi, les églises Saint-Marcel, Saint-Merri, etc. Il n'y avait pas, dans la capitale, de justice seigneuriale appartenant à des laïcs. L'importance de ces diverses juridictions était très variable, les seules véritablement importantes étaient celles de l'évêque et de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Les audiences étaient cependant tenues régulièrement à un jour déterminé de la semaine<sup>76</sup>. Conformément aux prescriptions des ordonnances royales, les seigneurs confiaient l'exercice de la justice à des officiers laïcs offrant certaines garanties de savoir et de moralité<sup>77</sup>. Les justices étaient si nombreuses que la tâche du

---

<sup>73</sup> v. 1022-1024.

<sup>74</sup> v. 1021 et suiv. Ces différentes communautés de sergents se rattachaient au Châtelet de Paris : cf. F. Olivier-Martin, *Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1937, p. 444. Les conflits qui les opposèrent nécessitèrent à plusieurs reprises l'intervention du pouvoir royal au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle ; cf. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire du Droit*, s. v. Sergent. Sans doute l'Agnelet n'emploie pas l'expression sergent à verge », mais il indique que le sergent devait pour instrumenter porter un manteau à rayures et un bâton, insignes de ses fonctions ; cf. Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, Liv. VIII, chap. LIX, et Liv. IV, chap. XXX, dont les explications visent évidemment les sergents parisiens. A Paris, les détails vestimentaires relevés par le berger correspondent à une opposition entre les deux catégories de sergents ; rien dans les textes n'indique qu'on l'a connue ailleurs ; le mot sergent, en dehors de la région parisienne, est employé sans qualificatif ; cf. *la Pratica forensis* de J. Masuer, (éd. et trad.) A. Fontanon, Paris, 1581.

<sup>75</sup> Pour le moyen âge les justices seigneuriales parisiennes ont été étudiées par L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit.

<sup>76</sup> De même dans *Pathelin*, v. 1048 et 1200. On notera que la justice temporelle de l'Évêque, l'une des plus importantes de Paris, tenait trois audiences par semaine (cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 167.

<sup>77</sup> Une célèbre Ordonnance de Philippe le Bel (Philippe) prescrit en 1287 aux seigneurs de

juge était légère, aussi, souvent, exerçait-il ses fonctions dans plusieurs, ce qui parfois l'amenait à précipiter l'expédition des affaires. Le juge de *Pathelin* n'agit pas différemment. S'il prend conseil d'un avocat présent à l'audience, on peut rapprocher cet usage de celui qui veut que le prévôt de la yemporalité de l'Evêque rende ses jugements après avoir pris le conseil « des bourgeois dudit évêque »<sup>78</sup>. On comprend de plus fort bien, s'il s'agit d'une justice seigneuriale parisienne, appartenant à l'une des abbayes de la capitale, que le drapier veuille faire venir son berger « au pié l'abbé ».

Ces traits ne peuvent que renforcer ce que donne par ailleurs à penser l'allusion faite par *Pathelin* au retrait d'une rente et ce que nous dit l'Agnelet sur le costume du sergent.

Aucun des détails relevés n'est assez caractéristique pour avoir une portée décisive. Néanmoins tous viennent fortifier, en faveur de l'origine parisienne de *Pathelin*, l'affirmation d'Estienne Pasquier (dont on se rappelle du reste la remarque sur l'usage fait du sol parisis par l'avocat et le drapier)<sup>79</sup>.



Pierre LEMERCIER

---

faire exercer leur justice par des baillis, prévôts et sergents laïcs. Ce n'est qu'à une époque tardive que l'on exigera des titres universitaires : la déclaration du 26 janvier 1680 n'exige la qualité de licencié et d'avocat que pour les justices qui relevaient directement du Parlement. (cf. Pierre Jacquet, *Traité des justices des seigneurs*, Lyon, 1764, p. 56). L'Ordonnance d'Orléans de 1560 se contente d'exiger une information sommaire de bonne vie et mœurs par les officiers royaux ; encore ne fut-elle pas strictement observée. Cependant, les principaux officiers des justices seigneuriales de Paris étaient choisis habituellement parmi des praticiens distingués, la plupart avocats ou procureurs au Parlement ou au Châtelet (cf. L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 91).

<sup>78</sup> L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, op. cit., p. 88.

<sup>79</sup> Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, Liv. VIII, chap. LXIX, qui met en relief les équivalences monétaires entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement dans *Pathelin*, nous indique que « la farce fut faite en la ville de Paris ». Sur la portée de ces équivalences monétaires pour l'origine parisienne de l'œuvre, cf. Cazalas, « Où et quand se passe l'action de Maître Pierre Pathelin », *Romania*, LVII, 1913, p. 573-576, et M. Roques édition de *Pathelin* citée, *Introduction*, p. XII).

## LE VOCABULAIRE JURIDIQUE DE *PATHELIN* ET LA PERSONNALITE DE L'AUTEUR\*

Deux excellents articles ont mis en lumière la culture juridique étendue dont témoigne l'auteur anonyme de la farce la plus justement réputée : celle de *Maistre Pierre Pathelin*<sup>1</sup>. Il s'agit des travaux de deux juristes, MM. H. G. Harvey et P. Lemerrier<sup>2</sup>. L'un et l'autre ont montré comment cet auteur utilise sa connaissance du monde du Palais dans le montage de l'acte final ; celui du tribunal, où se déroule le procès intenté par le drapier au berger trop finaud qui lui égorgeait ses moutons. Maintes allusions permettent de déceler la juridiction compétente ; les détails de procédure se multiplient avec complaisance et, seule, la finesse de leur agencement évite au lecteur, comme à l'auditeur, le sentiment qu'il s'agit là d'une « technicité ».

On a pu insister aussi sur la virtuosité avec laquelle l'auteur évoque la question du « retrait des rentes » et, surtout, « a réussi à substituer à la *vente au comptant* que voulait le marchand, *une vente à crédit*. »<sup>3</sup>

A ces constatations, le philologue peut encore ajouter quelque chose. Le vocabulaire de la farce, en effet, tout autant que l'ensemble de ses éléments proprement juridiques (organisation judiciaire, procédure, formalités concernant la conclusion d'une vente mobilière), révèle à quel point l'auteur est familier avec le monde des gens de robe.

La scène du tribunal fournit naturellement, à cet effet, l'exemple le plus spectaculaire. Là, en l'espace de trois cents vers (v. 1215-1501), on ne trouve pas moins d'une quarantaine de termes juridiques ou de mots utilisés dans un

---

\* Cet article a été initialement publié dans l'ouvrage *Fin du Moyen Âge et Renaissance. Mélanges de philologie française offerts à Robert Guiette*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1961, p. 185-194. Nous remercions les éditions Pelckmans de nous avoir gracieusement permis de reproduire cet article dans ce numéro des *Miscellanea Juslittera*.

<sup>1</sup> *Maistre Pierre Pathelin*, (éd.) R. T. Holbrook, Paris, 1937, 2<sup>e</sup> édition.

<sup>2</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, 31 (1940), p. 313-333 ; P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », *Romania*, LXXIII (1952), p. 200-226. La thèse de L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, Rennes, Thèse Dactylographiée, 1947 n'apporte rien d'essentiel à notre sujet.

<sup>3</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 202.

sens juridique :

SE DELIVRER (1221, 1229), expédier rapidement une affaire. Cf. Philippe de Beaumanoir : « *Li baillix doit metre grant peine de delivrer ce qui est pledié devant li* ».

SE LEVER (1222), lever la séance.

ENTENDRE AILLEURS (1227), procéder ailleurs à un autre procès.

PARTIE (1228).

DEMANDEUR (1230).

DEFENDEUR (1231).

ESTRE PRESENT EN PERSONNE (1232), ESTRE EN PRESENCE (1235).

DEMANDE (faire sa) (1236, 1471), exposer sa plainte en justice.

ALOUÉ (1250), personne liée par un contrat de louage de services.

ALOUER (1252), louer ses services.

PROCEDER (1260, 1472), subst. masc, action en justice.

PLAIDER (1261,1473).

CONCLURE (1262, 1366).

PROPOS (VENIR A SON -) (1268), APPRENDRE SON - (1270) ; REVENIR A SON - (1285), synonyme de *demande*.

REBOUTER (1290).

PARTIE ADVERSE (1298).

ASSESSOIRE (LAISSER EN L'-) (1312).

PRINCIPAL (VENIR AU -) (1313).

RESPONDRE AUX FAITS QUE L'ON PROPOSE (1368), répondre aux accusations que l'on formule cf. 1380 RESPONDRE AUX FAITS DE PARTIE, répondre aux accusations de la partie adverse.

CONSEIL (AVOIR DU) (1369), jouir de l'assistance d'un avocat.

COMMANDER D'ESTRE A QUELQU'UN (1371-1372), prescrire (à un avocat) d'assister quelqu'un.

INSTRUIRE (1379).

BOUTER EN PROCES (1394), intenter un procès.

AJOURNER (1401, 1402, 1491), assigner en justice à une date déterminée.

CONCLUSIONS (FAIRE SES -) (1408), présenter ses conclusions.

LA COURT NE SERA PLUS TENUE (1414), le Tribunal ne siègera plus.

ASSOUDRE DE DEMANDE (1471), délier de toute obligation vis-à-vis du demandeur.

« Qu'on ne s'avise pas de recommencer le procès ; une nouvelle citation serait inopérante ; le juge donne par avance à l'Agnelet l'autorisation de n'y point obéir. Bienveillant pour un plaideur aussi peu éclairé, il prend soin de répéter sa sentence : « Va t'en, mon amy, ne retourne / Jamais pour sergent qui

t'ajourne. / La court t'assout, entens tu bien ?" Cette « absolution » est prise ici dans un sens très spécial : abandon de toute procédure pénale et de toute demande civile en dommages et intérêts »<sup>4</sup>.

Mais il n'y a pas que les éléments juridiques proprement dits et le vocabulaire de la scène du tribunal qui trahissent, chez l'auteur de *Pathelin*, l'expérience de l'homme de loi. Chose beaucoup plus caractéristique, à mon sens, Maître Pierre et le juge, juristes par destination, ne sont pas les seuls à utiliser le langage du Palais : le drapier, le « berger des champs », et même cette coquine de Guillemette n'ont rien à leur envier. Or, ces personnages, secondaires et d'une toute autre condition sociale, auraient pu être conçus sur un modèle différent ; rien n'obligeait leur créateur à les montrer jonglant avec des termes de droit. Et cependant, ils jonglent. Le vocabulaire juridique fleurit spontanément sur leurs lèvres : ils en « œuvrent comme de cire », pour reprendre une des locutions de la farce. Ou bien, comme nous dirions aujourd'hui, ce vocabulaire fait partie de leurs réflexes conditionnés. C'est à dire des réflexes conditionnés de celui qui anima les personnages.

LE DRAPIER - Nous le connaissons obséquieux, âpre au gain, retors certes, mais massivement inintelligent. C'est un obstiné que les finasseries de Pathelin, de Guillemette et du berger affolent aisément. Sa crédulité n'a pas de bornes, comme le constate l'avocat : « Dieux ! qu'il a dessous son hœulme / De menues conclusions. »<sup>5</sup> Façon de s'exprimer qui, soit dit en passant, procède aussi du langage des écoles, puisque *conclusions* s'emploie ici comme un terme de logique ou de procédure.

Le drapier obtus sait très bien, cependant, ce qu'est une « ajournée », assignation à comparaître devant le juge, et ce qu'elle implique. Aussi, pour répondre à son berger qui le supplie de ne pas « plaider », il commence par lui donner le conseil insidieux de ne pas répondre à cette assignation : « « Laisse m'en paix ! Va t'en, et garde / t'ajournee, se bon te semble. »<sup>6</sup>

Le « berger des champs », passablement finaud, lui, n'a garde de l'écouter. Et il entreprend de demander à son patron un « accord » préalable qui lui évitera tout au moins, avec les frais d'un procès, la responsabilité de son acte au point de vue pénal : « Mon seigneur, accordons ensemble ; / pour Dieu,

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 212

<sup>5</sup> v. 997-998.

<sup>6</sup> v. 1055-1056.

que je ne plaide point ! »<sup>7</sup> Le drapier tient bon. Comme il l'a dit au début de la scène, il veut faire venir son voleur « au pie l'abbé » (v. 1015). Ce qui ne signifie pas, comme le dit Holbrook en son *Glossaire*, « faire amende honorable, demander merci », mais comme l'a dit M. Lemerrier, « le forcer à comparaître devant le juge ». Un juge qui n'est pas un juge ecclésiastique, ajoute le juriste, « mais le juge d'une seigneurie qui appartient à une abbaye »<sup>8</sup>. Détail extrêmement important pour la détermination et de la juridiction compétente, et de l'origine de la farce.

Mais revenons à notre « guillaume », c'est à dire à notre drapier. Il répond avec de bons termes précis à un berger trop malin : « Va t'en ! Je n'en acorderay / par Dieu, ne n'en appointeray / qu'ainsi que le juge fera. »<sup>9</sup>

ACCORDER est ici synonyme de « concilier, arranger » (« accorder des plaideurs », « accorder un différend »). Quant à APPOINTER, le terme est beaucoup plus technique que ne le laisse supposer la traduction de Holbrook « arranger (je m'en rapporterai au juge) » - ce qui, de toute façon, ne s'accorde pas avec le contexte, APPOINTER est essentiellement un terme de palais, comme l'indique Littré : « régler un appointement en justice. Et L'APPOINTEMENT est « un règlement en justice par lequel, avant de faire droit aux parties, le juge ordonne de produire par écrit, ou de déposer les pièces sur le bureau. »

En d'autres termes, en refusant de « s'accorder » ou « d'appointer », à moins que le juge ne l'ordonne, le drapier marque, comme un homme bien au courant de la procédure, sa volonté expresse de plaider et, par là, de faire condamner le berger au maximum. Têtu, il s'en tient à la menace qu'il a proférée contre l'Agnelet :

**1035.** Se je ne te fais emboucler  
Tout maintenant devant le juge,  
Je pri à Dieu que le deluge  
Coure sur moy et la tempeste !

« Emboucler » ! La colère fait parler le jargon juridique au respectable drapier, car « emboucler » correspond à notre moderne « boucler », argotique, signifiant « emprisonner ».

---

<sup>7</sup> v. 1057-1058.

<sup>8</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 214.

<sup>9</sup> v. 1060-1062.

LE BERGER - En abordant le drapier, il avait d'abord tenté de jouer l'ahuri de bonne foi. Avec Pathelin, dont il connaît sûrement la réputation d'avocat marron, il n'y va pas par quatre chemins et, d'emblée, il s'exprime comme un vieux cheval de retour : « On me piquera en default / se je ne vois a m'ajournee ! »<sup>10</sup>

DEFAULT est bien un terme de procédure, « manquement à une assignation donnée, refus de comparaître », tandis que « piquer » est pris ici dans le sens, argotique lui aussi, de « pincer » : « on me pincera en défaut si je ne vais pas à l'audience où j'ai été assigné ».

La demande d'assistance est correctement introduite, non sous forme affirmative, comme l'indique l'édition Holbrook, mais sous forme interrogative, me paraît-il. Et avec une pointe d'angoisse, Pathelin se détournant probablement de ce client qui ne lui paraît pas intéressant : « Et ! s'il vous plaist, vous i vendrez, / mon doulx maistre, et me deffendrez / ma cause, car je n'y sçay rien ? »<sup>11</sup>

« Qu'il n'y sache rien » est, évidemment, pure clause de style comme le prouve la suite de la conversation à coeur ouvert entre le client et son « conseil », terme que l'Agnelet comprend très bien quand Pathelin, sentencieux, le met à son aise : « A son conseil doit on tout dire. »<sup>12</sup>

Le berger s'exprime donc sans détour ; il raconte, avec verve, comment il s'y prenait pour assommer les brebis et les déguster, après avoir déclaré à son patron que les bêtes mouraient de la clavelée. Rendu méfiant, le drapier l'a fait épier et l'Agnelet a été surpris. Cas de flagrant délit dont il mesure toute la portée : « Or ay je esté prins sur le fait, / je ne le puis jamais nyer. »<sup>13</sup>

Ainsi, ce que ce « malicieux » qui « entend la cautelle » (v. 1135-1136) vient d'abord demander à Pathelin, c'est, encore une fois, de traiter en son nom avec le drapier en lui offrant une « avance », un paiement anticipé, un arrangement à l'amiable avec dédommagement. Puisque la condamnation est inévitable, pourquoi ne pas composer ? En ce qui le concerne, il a de l'argent disponible... Entendez-le traiter de pair à pair avec l'avocat marron, accumulant, avec virtuosité, les termes de métier :

#### **1115.** Si vous wouldroye bien prier

---

<sup>10</sup> v. 1073-1074.

<sup>11</sup> v. 1076-1078.

<sup>12</sup> v. 1090.

<sup>13</sup> v. 1113-1114.

(Pour du mien, j'ay asses finance)  
Que nous deux luy baillons l'avance.  
Je sçay bien qu'il ha bonne cause ;  
Mais vous trouverez bien tel clause,  
**1120.** Se voulez, qu'il l'aura mauvaïse.

Contrairement à ce que croit l'éditeur américain, « bailler l'avance » n'a donc pas ici le sens allégorique de « mystifier », « donner le change ». L'Agnelet avait des prétentions plus modestes. C'est Pathelin qui va surenchérir sur sa proposition en lui suggérant une solution radicale que le client inquiet n'espérait pas, ne pouvait espérer : « Que donras tu se je renverse / le droit de ta partie adverse, / et se l'en fen envoyé assoubz ? »<sup>14</sup>

*Absous !* L'enthousiasme du berger éclate, et on le mesure à la récompense qu'il promet : « Je ne vous payray point en solz, / mais en bel or a la couronne ! »<sup>15</sup>

C'est que notre astucieux Agnelet a immédiatement saisi ce qu'un lecteur de la farce qui n'est pas juriste ne peut comprendre qu'à l'aide de dictionnaires et de commentaires juridiques : la valeur du terme *absoudre*. Suivons encore Littré :

« en termes de droit, *absoudre et acquitter* ne sont pas synonymes. Le tribunal absout une personne qui est reconnue coupable du délit à elle imputé, mais dont le délit n'est pas qualifié punissable par la loi. Il acquitte un accusé reconnu innocent. »

Ce *distinguo* explique à merveille le cas du berger. Ce dernier n'est pas innocent de ce dont on l'accuse, et le flagrant délit l'accable. Comme il le dit lui-même (v. 1149-1152), le drapier trouvera facilement dix témoins qui contre lui « desposeront ». Ainsi, pas d'acquittement possible. Mais, par son astuce, Pathelin va s'arranger pour que le délit du berger (l'assommage des bêtes) ne tombe pas sous le coup de la loi : l'Agnelet, avec ses « bée ! » répétés passera pour fou - « un fou que l'on n'aurait jamais dû assigner en justice, à moins d'être fou soi-même »<sup>16</sup>. La demande du drapier ne peut donc être prise en considération. Le berger est « absous », délié de toute obligation vis-à-vis du demandeur, et, nous l'avons déjà dit, le juge interdit même au drapier de

---

<sup>14</sup> v. 1122-1124.

<sup>15</sup> v. 1125-1126.

<sup>16</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 211.

recommencer le procès : « Je l'assoulz de vostre demande, / et vous deffendz le proceder. »<sup>17</sup>

C'est le triomphe de Pathelin. Triomphe bien éphémère puisque, finalement, le « berger des champs » continue de faire la sourde oreille, paie uniquement de « bée ! » son avocat et défie même l'officier de justice dont Pathelin le menace, persuadé qu'il est, et à juste titre, de sa définitive impunité.

GUILLEMETTE - On peut dire qu'elle aussi se présente à nous sous les traits d'une femme singulièrement affranchie, rompue à tous les expédients, et fort au courant de certaines pratiques juridiques peu recommandables.

Pour s'en rendre compte, il suffit de noter ses répliques lorsque Pathelin, muni du drap qu'il a extorqué au drapier et qu'il a dissimulé sous sa robe, rentre à la maison, très fier de lui. L'avocat interpelle d'abord sa femme à l'aide de certaine réplique dont le succès est assuré dans les scènes de vaudeville : « En ay-je ? »

Après quelques réparties destinées à prolonger une équivoque qui doit provoquer le gros rire, Pathelin découvre enfin le drap. Première réaction de Guillemette : « il vient d'aucune couverture ! » (v. 359). Evidemment, il ne s'agit aucunement de « ruse, fourberie » comme l'affirme le *Glossaire* de Holbrook. La « couverture » est la « caution donnée pour assumer un paiement » (Litttré), et Guillemette pense spontanément, conclusion assez naturelle, que Maître Pierre a utilisé à l'achat du drap la « provision » que lui a remise un client. D'où son gémissement qui n'a rien de la vertu offensée : « Hélas ! hélas ! qui le payra ? » (v. 361) Mais Pathelin la rassure. Le drap est « payé » (v. 371). Payé ? Oui. Et avec un « parisi » (v. 375), c'est-à-dire de menue monnaie. Guillemette transpose alors en réalités juridiques la signification d'un tel propos :

C'est bien alé ! Le beau nisi  
Ou ung brevet y ont ouvré :  
Ainsi l'avez vous recouvré.  
Et quant le terme passera,  
**380.** On viendra, on nous gaigera ;  
Quancque avons, nous sera osté.

Le *nisi* et le *brevet* que Guillemette invoque avec tant de naturelle simplicité, comme si elle-aussi avait été « à maître autant que Charles en Espagne », se rangent l'un et l'autre dans la catégorie des « obligations » - actes notariés par

---

<sup>17</sup> v. 1471-1472.

lesquels on s'oblige à donner ou à faire telle chose dans un temps fixé (Littré). La *lettre de nisi*, abrégée familièrement par Guillemette en *nisi*, est une obligation de payer « sous peine de », « un moyen d'assurer au créancier une exécution facile sur les biens meubles du débiteur ». Quant au *brevet*, loin d'être ici, la « formule magique » que veut y voir Holbrook, comme si Pathelin avait extorqué le drap au moyen d'un talisman, c'est une autre espèce d'obligation, un « acte de brevet », c'est à dire « une procuration dont le notaire ne garde pas la minute et qu'il délivre sans y mettre la formule exécutoire » (Littré).

Autrement dit, Guillemette, ici encore, suppute le genre d'opérations auxquelles Pathelin a dû se livrer pour obtenir ainsi à si bon compte, le drap convoité. « Comme c'est malin ! » dit-elle. « Vous vous êtes servi d'une obligation ou d'une reconnaissance de dette. Et quand viendra l'échéance (« le terme »), on viendra, on nous « gaigera ».

Et voici un nouveau mot juridique. *Gager*, c'est, en effet, « saisir (des meubles) comme gage d'une dette » (Littré).

Guillemette prévoit donc, avec une sorte de désabusement qui crée le comique, la marche implacable des opérations auxquelles elle est habituée : « tout ce que nous possédons nous sera enlevé. » On ne peut mieux exprimer, en peu de mots, la situation précaire de l'avocat marron, celui-là même que ses filouteries menèrent un jour au pilori...

Au terme de leurs minutieuses et savantes analyses, M. P. Lemerancier et l'américain Harvey différaient sans doute sur quelques points de détail, mais se rencontraient sur l'essentiel de leurs conclusions : la Farce de *Maître Pierre Pathelin* doit beaucoup au milieu des clercs et des avoués de Paris, son auteur a probablement étudié à la Faculté de Décret. Pour M. Lemerancier même, qui montre que la farce a une origine parisienne, il est fort probable que son auteur appartient comme le public auquel il s'adresse, au monde du Palais.

On vient de voir que l'étude du vocabulaire de *Pathelin* ne fait que confirmer ce jugement.

D'un bout à l'autre de la pièce, d'un personnage à l'autre, on retrouve cette même précision dans les détails juridiques, cette délectation évidente devant les *casus*, cette surabondance de termes techniques qui trahit l'expérience d'un professionnel.

Cette détermination de la qualité de l'auteur réagit à son tour sur la détermination du public de la farce. Car enfin, pour goûter à son juste prix non seulement les situations juridiques de la pièce, mais l'esprit des réparties, il fallait bien que ce public, tout au moins celui de la générale, celui-là même à

qui elle était destinée, fût informé, lui aussi, et connaisseur. Il ne pouvait compter, comme nous, sur les ressources de l'érudition ; il lui était nécessaire de comprendre d'emblée. Nous touchons là à une autre question sur laquelle j'espère revenir prochainement : « Pour quel public fut donc rédigée la *Farce de Maître Pierre Pathelin* ? »



Rita LEJEUNE



# POUR QUEL PUBLIC *LA FARCE DE MAISTRE PIERRE PATELIN* A-T-ELLE ETE REDIGEE ? \*

## I. Les premiers éléments d'un décor

Plusieurs travaux ont réagi contre les théories de MM. Holbrook et Cons qui attribuaient à Guillaume Alecis, le « bon moine de Lyre », écrivain normand moralisateur, la paternité de la farce la plus pétillante d'esprit et la plus joyeusement immorale<sup>1</sup>.

Comme l'écrit M. Mario Roques, qui eut fort à faire pour maintenir la critique dans les limites de la précision, « les arguments du premier, les méthodes du second, ont été l'objet de réserves »<sup>2</sup>.

D'autre part, deux spécialistes de la numismatique, M. E. Cazalas et A. Dieudonné, ont ramené l'attention sur le fait que certaines conversions monétaires du drapier prouvent que « l'action se passe là où la pièce était destinée à être jouée - en pays de monnaie parisis »<sup>3</sup>. En outre, la seule monnaie dont dispose Pathelin est un denier parisis (v. 373). La Normandie n'ayant jamais compté en parisis, on peut donc dire que toutes ces allusions écartent la Normandie et nous ramènent vers Paris : c'était déjà l'avis d'Etienne Pasquier en 1560.

Deux excellents articles plus récents ont analysé et mis en vive lumière la culture juridique étendue de l'auteur de *Pathelin* : ceux de MM. H. G. Harvey et

---

\* Cet article a été initialement publié dans la revue *Romania*, 82 (1961) p. 482-521.

<sup>1</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin*, Princeton University Press et Presses Universitaires, Princeton et Paris, 1926 ; R. T. Holbrook, *Guillaume Alecis et Pathelin*, University of California Press, 1928.

<sup>2</sup> Dans la présentation de la 2<sup>e</sup> édition R. T. Holbrook de *Maistre Pierre Pathelin*, Paris, 1937, Introduction, p. XII. Cf. m. Roques, c. r. de l'ouvrage de L. Cons, *Romania*, LIII (1927), p. 569-587; *D'une application du calcul des probabilités à un problème d'histoire littéraire*, *Romania*, LVIII (1932), p. 88-99. La méthode de MM. Cons et Holbrook a été défendue par G. Bonno, *Réponse critique à la « Discussion » de Mario Roques*, *Romanic Review*, XXIV (1933), p. 30-36. Réplique de M. Roques, *Romania*, LXI, p. 308.

<sup>3</sup> E. Cazalas, « Où et quand se passe l'action de Maistre Pierre Pathelin ? » *Romania*, LVII (1931), p. 573-577.

P. Lemerrier<sup>4</sup>. L'un et l'autre ont montré comment cet auteur utilise avec virtuosité sa connaissance du monde du Palais, ses classifications et ses usages : montage du procès, établissement de la juridiction compétente, citation par les soins d'un sergent, procédure. Un philologue ajouterait encore que le vocabulaire de la farce est absolument typique à cet égard. Tous les personnages sans exception, depuis Maître Pierre jusqu'au « berger des champs » en passant par le drapier et même cette coquine de Guillemette, jonglent avec le jargon juridique<sup>5</sup>.

Aussi, le professeur Harvey, sans se prononcer ouvertement contre l'attribution de la farce au Normand Guillaume Alecis, souligne complaisamment tout ce que cette farce doit à l'esprit de la Basoche, c'est-à-dire au milieu des clercs et des avoués de Paris : peut-être Guillaume Alecis a-t-il étudié à la Faculté de Décret de Paris, suggère-t-il<sup>6</sup>.

L'étude de Lemerrier conclut, plus nettement encore, à une origine parisienne.

Selon le texte, le jour du marché est un samedi : comme à Paris. L'allusion au « retrait des rentes » dont excipe Pathelin se réfère aux dispositions d'une ordonnance de Charles VII en 1441 qui visait exclusivement la ville et les faubourgs de Paris ; dans la suite, certaines villes du Nord reçurent le même privilège, mais il y a de bonnes raisons de penser que la Normandie n'a pas connu le retrait des rentes avant que, par un édit de 1553, Henri II ait étendu l'institution à tout le royaume<sup>7</sup>.

La description du sergent qui vient porter son assignation au berger, s'applique aux sergents à verge chargés d'instrumenter à Paris même et aux environs<sup>8</sup>. Le juge se présente comme un juge seigneurial, appelé en général « maire » ou « prevost » (disons tout de suite que, dès le début de la pièce, Pathelin fait allusion à un « maire » dont il vante le savoir). Ce maire tenait les plaids à jour et à heure fixes, et il siégeait seul (le juge de la farce siège un samedi à une audience de relevée). Il prenait, au besoin, conseil des prud'hommes présents : c'est de cette façon, effectivement, que Pathelin

---

<sup>4</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, 1940, p. 313-333 ; P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », *Romania*, LXXIII (1952), p. 200-226. Ce dernier auteur a utilisé avec profit la thèse de L. Daucé, *L'avocat vu par les littérateurs français*, Rennes, Thèse Dactylographiée, 1947, p. 66-68, 78, 90, 95.

<sup>5</sup> Cf. mon article « *Le vocabulaire juridique de Pathelin et la personnalité de l'auteur*, *Mélanges Robert Guette*, Anvers, 1961.

<sup>6</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 330.

<sup>7</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », p. 223.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 224.

intervient en faveur du berger et non comme avocat proprement dit<sup>9</sup>.

M. Lemerrier ajoute qu'il y avait de nombreuses juridictions seigneuriales dans la capitale ; elles appartenaient aux églises et aux communautés monastiques. Leur importance était variable ; les plus importantes étaient celles de l'évêque et de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Dans la farce, dit-il, la seigneurie appartient à une abbaye, car le drapier menace son berger de venir « au pié de l'abbé »<sup>10</sup>.

Toutes ces réflexions de M. Lemerrier paraissent convaincantes. Plus convaincantes que celles de M. Harvey qui voit dans le juge de *Pathelin* un official forain, chargé de rendre la justice ecclésiastique dans les diverses paroisses du diocèse<sup>11</sup>. Non seulement le caractère purement oral de la procédure n'est pas en harmonie avec ce que l'on sait du déroulement des procès en cour d'Église, mais l'atmosphère générale de la farce ne suggère nullement le cadre d'une petite ville ou d'une campagne : au contraire, tout indique qu'on a affaire à une grande ville où la foire est hebdomadaire, où un praticien de moralité plus que douteuse (il a subi la peine infamante du pilori) peut continuer en même temps à faire des dupes et à jouer l'homme de loi. On le voit même invité à souper par le juge<sup>12</sup> !

En revanche, il me paraît que M. Harvey ne manque pas d'arguments quand il soutient que Maître Pierre Pathelin n'est pas un véritable avocat, ni même un avocat véreux, mais plutôt un clerc de condition inférieure, un « lecteur », c'est-à-dire un homme ayant reçu les ordres mineurs<sup>13</sup>. Bien sûr, comme le montre M. Lemerrier, les fonctions qu'il exerce devant le juge auraient pu être celles d'un avocat authentique. Mais la question n'est pas là. Si l'on s'en tient au texte qui, seul, peut nous éclairer, on y verra que, du début de la pièce à la fin, l'auteur a pris soin de définir ce qu'est Pathelin - et ce qu'il n'est pas.

Ce qu'il n'est pas, d'abord : un avocat régulier. Tous les termes dont lui ou Guillemette se servent à cet égard tournent autour du mot « avocat » sans jamais l'utiliser sérieusement. Et cela nous vaut une série de termes péjoratifs

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 209-212.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 214 : « L'intention du drapier de faire venir son berger *au pié del'abbé* ne marque pas, comme on l'a cru, le dessein de le forcer à se repentir, mais de le forcer à comparaître devant le juge. Toutefois ce juge n'est pas, selon nous, un juge ecclésiastique ; mais le *juge d'une seigneurie qui appartient à une abbaye* ».

<sup>11</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 320-322.

<sup>12</sup> Sur tous ces points, cf. P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 219 et suiv.

<sup>13</sup> M. G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », art. cit., p. 324.

ou plaisants : *advocat dessoubz forme* (v. 13), *avocasser* (v. 5) et *advocassage* (v. 7), comme on dira plus tard, « pateliner » et « patelinage ». Toute la superbe de Maître Pierre consiste à affirmer qu'on ne saurait *trouver son per en advocasserie* (v. 43 et 47) et que nul ne se connaît comme lui *en advocacion* (v. 53-54). Jamais, ce « maître » en « tromperie » ou en « trompacion » comme le lui fait aigrement observer Guillemette (v. 48 et 56) ne prétendra à plus. Au contraire, il exposera avec un sourire amusé la raison purement extérieure de la réputation d'habileté qu'on peut lui faire :

Si ont ceulx qui de camelos  
Sont vestus et de camocas,  
**60.** Qui dient qu'ilz sont advocas,  
Mais pourtant ne le sont ilz mye.

Ainsi donc, chez Pathelin, c'est la robe qui fait l'avocat.

Quant à ce qu'il est réellement, Pathelin le dit également sans détour : il peut figurer dans un « auditoire » avec un « maire » (juge) (v. 15-25) et on devine, par l'emphase qu'il met dans ses propos, que c'est là le maximum de ses attributions légales ; avant tout, il sait « chanter au livre avec le prêtre » (v. 24-25). Aussi bien, n'a-t-il que fort peu « appris a lettre » ou « a maistre » (v. 22-23, 26) ; il est « sans clergise » (v. 50) ; sa « science » dont se moque doublement Guillemette (et parce qu'elle ne lui rapporte rien, et parce que, en fait, elle est douteuse) est fort courte.

*Ce qu'il prétend être*, Pathelin le dit encore et même le montre à la fin de la farce : un clerc ayant reçu tonsure !

Je vous diray, sans plus attendre,  
Pour qui vous me cuidez prendre.  
**1510.** Est ce point pour Esservellé ?  
Voy ! nennin, il n'est point pelé,  
Comme je suis, dessus la teste.

On peut tenir pour certain que ces propos terminaux ont une valeur très précise. Il n'est point permis de les tenir pour nuls ou non avendus, alors que l'auteur les a soigneusement amenés, ménagés, mis en valeur : ils impliquent nécessairement une grande gamme d'intonations, des pauses, un geste, celui de se découvrir. Il n'est pas possible non plus de croire, me semble-t-il, que

Pathelin fait allusion à une calvitie<sup>14</sup> : où serait l'élément comique, l'opposition entre « Esservelé » et l'état du pseudo-avocat ? Tout suggère, au contraire, que pour dissiper les doutes du marchand, maître Pierre fait état d'une particularité qui doit, dans son esprit, le ranger dans la catégorie des gens théoriquement insoupçonnables. Or, on sait que la tonsure, dans l'esprit du peuple, était assimilée à une couronne. Signe extérieur de privilèges enviables, elle était même exhibée par de faux clercs. Pathelin, faux avocat, se vante d'être parmi ceux-là.

En tout cas, pour le drapier, il est un « advocat d'eau douce » (v. 756) ou bien encore un « advocat potatif » (v. 770), plaisant *lapsus*, déformation très volontaire, je crois, de « putatif » en « potatif », ce qui crée un calembour double. Car « potatif » mot forgé probablement sur le latin *potare* « boire » par l'auteur en personne, est encore jeté à la face de Pathelin par Guillaume (v. 1522). Et comme le mot « boire » revient rituellement dans la bouche de Pathelin ou à son propos<sup>15</sup>, on en arrive à l'idée que maître Pierre est, avant tout, ce que l'on appelle un « *clerc de taverne* », un de ces hâbleurs qui savaient à l'occasion rédiger un acte et que l'on trouvait dans certaines tavernes d'une très grande ville comme Paris, attendant une clientèle assez particulière qui y venait pour arranger un procès, passer un bail ou régler ses comptes<sup>16</sup>. Encore une fois, retournons au texte et nous verrons que ce « *clerc de taverne* » nous est présenté par Guillemette elle-même, lorsqu'elle crie à Pathelin qui part pour la foire : « Alez, n'oubliez pas à boire, / Se vous trouvez Martin Garant. »<sup>17</sup>

En définitive, Pathelin est donc un vague clerc de bas étage volontairement mal défini, un « braconnier » en marge de la profession d'avocat.

Le berger lui-même, lorsque Pathelin lui conseillera de gagner le prétoire par un autre chemin que le sien, ne manquera pas d'ironiser sur la condition un peu particulière de ce conseiller marron qui veut jouer à l'avocat (« avocat », ici, doit être très appuyé) : « C'est bien dit, affin qu'on ne voye / Que vous soyez mon advocat »<sup>18</sup>. Qu'il ait mis une intention narquoise dans son propos, on le voit bien à la riposte immédiate de Pathelin : « Nostre Dame, moquin

---

<sup>14</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 226.

<sup>15</sup> Procédé employé dans ce que l'on peut appeler l'acte I : v. 94, 292, 2 95, 323 331, 500, 609, 625, 872, 950.

<sup>16</sup> Pour plus de détails, cf. P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps*, Paris, 1913, t. 1, p. 72 et suiv.

<sup>17</sup> v. 94-95

<sup>18</sup> v. 1205-1206

moquant / Se tu ne payes largement ! »<sup>19</sup> « Notre Dame ! à railleur, railleur et demi ! »<sup>20</sup>

On comprend bien la raison qui a poussé l'auteur de *Pathelin* à prétendre obstinément que son héros n'est pas un avocat authentique : le désir de crayonner à son aise un portrait-charge d'homme de loi sans encourir l'antipathie ou l'hostilité d'une corporation. Ainsi verra-t-on plus tard Molière mettre en scène des précieuses ridicules fondamentalement parisiennes en proclamant, dès les premières lignes, qu'il s'agit de « deux peccques provinciales ».

Cette habileté s'explique d'autant mieux que de l'avis de spécialistes comme M. P. Lemerrier, il est fort probable que l'auteur qui a conçu et réalisé la *Farce de Maître Pierre Pathelin* devait appartenir lui-même, comme le public auquel il s'adresse, au monde du Palais<sup>21</sup>.

Mais il est d'autres éléments qui suggèrent, pour *Pathelin*, un décor parisien.

Et tout d'abord, la qualité même de son esprit : désinvolture dans la raillerie, feu roulant de plaisanteries, jeux de mots, calembours. Il n'y a rien de provincial dans tout cela. Ce n'est évidemment pas pour rien que, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, on a rapproché l'esprit de *Pathelin* de celui de Villon. Mais c'est trop peu encore de dire, comme M. Cons, « il y a du Villon dans Pathelin comme dans Panurge »<sup>22</sup> en entendant par là que c'est la légende de Villon, dont on perd les traces en 1463, qui a agi dans la constitution du type de Pathelin. Les deux œuvres, bien différentes à certains égards, se ressemblent parce qu'elles baignent dans la même société et parce que, devant cette société, elles ont souvent les mêmes réactions.

Ainsi, l'impertinence de Villon dans ses legs n'a d'égale que l'effronterie, parfois extraordinaire, avec laquelle les personnages du *Pathelin* invoquent Dieu, la Vierge, les saints, au plus fort de leurs friponneries. On peut compter : il n'y a pas moins de 166 invocations, les plus diverses, réparties sur les 1599 vers. Encore s'agit-il d'une répartition inégale, les pieuses paroles s'accumulant surtout dans les passages où on les attend le moins.

---

<sup>19</sup> v. 1207-1208.

<sup>20</sup> J'adopte ici la traduction proposée par M. F. Lecoy dans son compte rendu de Gustave Cohen (*Recueil de farces françaises inédites du XV<sup>e</sup> siècle*, Cambridge, 1949), *Romania*, LXXI (1950), p. 527 (farce XLII).

<sup>21</sup> P. Lemerrier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », art. cit., p. 205.

<sup>22</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin*, op. cit., p. 11.

Le procédé est évidemment voulu et devient une satire non seulement des mœurs mais des pratiques extérieures du moment ; on pense malgré soi à un personnage comme le roi Louis XI dont l'amoralité autant que la piété furent ostentatoires.

Il y aurait une petite étude amusante à faire sur la fausse piété dans la farce de Maître Pathelin, car chaque personnage offre des particularités sur ce point. Les exclamations ne sont pas distribuées au hasard. Ainsi le drapier recourt avec insistance à saint Pierre : *Par saint Pierre !* (v. 218, 584, 759, 1529) et, quand il est particulièrement hors de lui, *bon gré saint Pierre de Rome !* (v. 671, 821). Et c'est une pratique qui lui est personnelle. Des autres protagonistes de la farce, seul Pathelin invoque deux fois saint Pierre ; mais, la première fois, c'est pour amadouer le drapier au début de leur conversation (v. 109), et, la seconde fois, au tribunal, c'est pour imiter plaisamment le drapier dont il se moque (v. 1427).

Le « juron type » de maître Pierre est « *Par saint Jean* »<sup>23</sup>, un saint particulièrement bien connu des juristes parisiens : tous les samedis, les maîtres de la Faculté de Décret se réunissaient à la Commanderie de Saint-Jean, en face du cloître Saint-Benoît, rue Saint-Jacques<sup>24</sup>. L'avocat « potatif » invoque – une fois seulement – sainte Madeleine ; mais on peut être sûr que ce n'est pas pour fournir une rime machinale. Il dispute fort civilement au drapier – et pour cause ! – la corvée d'emporter lui-même, tout simplement, sous son bras, la pièce de drap qu'il a extorquée : « Male feste / M'en volst, la Sainte Magdalene, / Se vous en prenez jà la paine »<sup>25</sup>.

Or, la petite église de Sainte-Madeleine, dans la Cité, servait à deux fins : elle était le siège d'une pieuse confrérie « où les riches parisiens se donnaient le luxe de l'humilité »<sup>26</sup> ; d'autre part, les écoliers allaient régulièrement y prier « afin d'obtenir les pardons à l'occasion de leurs fêtes particulières »<sup>27</sup>. Ainsi s'explique l'allusion à la « maie feste », ainsi l'auteur de la farce joue-t-il sur deux tableaux et provoque-t-il le rire à double titre : maître Pierre prend un faux air de dévote simplicité, comme s'il était de ces grands bourgeois parisiens réunis dans le seul but de fonder des *obits* pour les morts et de dire des prières pour les malades ; d'autre part, il fait allusion à une particularité qui

---

<sup>23</sup> v. 64, 342, 363, 1191, 1585. En dehors de ces emplois, saint Jean n'est invoqué qu'une fois, par le berger (v. 1103).

<sup>24</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps, op. cit.*, t. 1, p. 226.

<sup>25</sup> v. 308-310.

<sup>26</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps, op. cit.*, t. 1, p. 226.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 226.

concerne le public des écoles. Effet assuré...à condition de s'adresser à un public de Paris !

Elle est bien de Paris aussi, Guillemette. Point ne lui était nécessaire, comme on l'a dit parfois, de se mettre à l'école de Maître Pierre. Tout naturellement, elle illustre, ainsi que « De Petit Pont deux harengières », le refrain connu de Villon : « *il n'est bon bec que de Paris* »<sup>28</sup>. C'est qu'elle se présente à nous bien moins sous les traits d'une épouse que sous ceux d'une femme singulièrement affranchie et rompue à tous les expédients<sup>29</sup>. Si Maître Pierre porte tonsure, on peut se demander si Guillemette est sa femme légitime. La farce se montre, sur ce chapitre, d'une rare discrétion<sup>30</sup>.

N'est-ce qu'une coïncidence ? Mais le nom de Guillemette évoque, dans le Paris du temps de la farce, une série de belles filles peu farouches : Guillemette la Tapicière qu'a chantée Villon<sup>31</sup>, « vendresse de denrées de bourcerie en la salle du Palais »<sup>32</sup>, Guillemette la chandelière à qui un garçon douteux fit cadeau d'une robe et de deux paires de drap<sup>33</sup>, Guillemette, « jeune femme amoureuse »<sup>34</sup>. Villon a mentionné le refrain d'une chanson équivoque : « Ouvrez vostre huis, Guillemette »<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> *Testament, Ballade des femmes de Paris.*

<sup>29</sup> Elle est particulièrement bien au courant de certains tours de passe-passe juridique pour se procurer de l'argent (*nisi*, brevet, emploi frauduleux de provision). Elle suppose que Pathelin a pu se procurer au jeu le drap qu'il rapporte (v. 393). Elle se réjouit de la bonne aubaine, et parle simplement, par prudence, du pilori où fut attaché Pathelin (v. 480 et suiv.). Elle se fait la complice rêvée de toutes les ruses.

<sup>30</sup> Pathelin parle uniquement d'un drap « qui soit bon pour nostre mesnaige » (v. 68), mais « mesnaige » signifie ici « économie domestique » et le « nostre » ne prouve rien. Plus loin (v. 300) Pathelin dit : « Et si mangerez de mon oye, / par Dieu, que ma femme rotist. » Mais puisqu'il s'adresse au drapier, il est tout naturel qu'il présente Guillemette comme sa femme légitime.

<sup>31</sup> *Testament (Ballade de La belle Heaulmière aux filles de joie)* :

« Et vous, la gente Saulciciere  
qui de dancier estes adestre,  
Guillemette la Tapiciere,  
Ne mesprenez vers vostre maistre :  
Tost vous fauldra clorre fenestre ;  
Quant deviendrez vielle, flestric,  
Plus ne servirez qu'ung viel prestre,  
Ne que monnoye qu'on descrie. »

<sup>32</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps, op. cit.*, t. 1, p. 94.

<sup>33</sup> *Ibidem*, note 3

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 118, n. 3

<sup>35</sup> *Testament*, v. 1782.

Chose plus notable encore. L'édition de *Pathelin* de Pierre Levet, en 1489, utilise une gravure sur bois représentant Pathelin et Guillemette : c'est la même dont il se sert dans son *Villon* pour représenter Villon... et la grosse Margot.

Il ne faudrait pas oublier non plus que Pathelin en personne donne à Guillemette la qualification de « gentil *marchande* ». Or, il y a « marchande » et « marchande »...

Je m'en vueil aler a la foire.

GUILLEMETTE

A la foire ?

PATHELIN

Par Saint Jehan, voire.

65. « A la foire, gentil marchande » ...

Ce n'est que par un jeu de scène gratuit que l'éditeur Holbrook a expliqué ce dernier vers, en le supposant fredonné<sup>36</sup>.

Ainsi donc, il semble bien, quand on examine la farce sans idée préconçue, que son milieu est encore plus douteux qu'on ne l'imaginait. Et ce milieu douteux de la « grand'veille » justifie ces tournures populaires qui fourmillent littéralement dans la farce de *Pathelin* et qui en font, ainsi que l'a constaté Holbrook, « un des plus difficiles de tous les textes français médiévaux non écrits en jargon »<sup>37</sup>.

D'ailleurs, il ne faudrait pas se hâter de conclure que le jargon est absent de la farce. Nous sommes au temps des « coquillards », et Pathelin comme Guillemette utilisent volontiers le « langage exquis » des compagnons de la « coquille ». Ils ne connaissent que trop bien l'art de « gergonner » (v. 845), c'est-à-dire d'user entre eux d'expressions secrètes pour duper autrui et s'en moquer. La longue scène des différents « langaiges » dont il sera question plus loin répond pour une bonne part à ce but. « Baveries » et « guiternes » sont familières à ces « fort coûteux » ou « marchants » pour « rigoler » d'un « blanc », le « cabuser » et le « ribler ».

Sans doute, le procès des Coquillards à Dijon, en 1455, a montré à quel

---

<sup>36</sup> « Il fredonne » ; naturellement, l'indication n'est pas dans l'imprimé.

<sup>37</sup> *Maistre Pierre Pathelin*, (éd.) R. Holbrook, 2<sup>e</sup> édition, *Introduction*, p. XXI.

point la province pouvait servir de refuge, elle aussi, à de mauvais garçons parlant argot. Le recours constant à la langue verte ne serait donc pas, en soi, une preuve de l'origine parisienne de *Pathelin*. Mais quel public provincial, fût-ce à Dijon, voire à Rouen, aurait donc pu suivre et déguster un texte pareillement farci ? Tel monde parisien, au contraire, celui des écoles, celui des clercs compagnons de Villon, celui de la Basoche, devait fournir à *Pathelin* le public rêvé.

Certaines particularités du calendrier, certaines allusions à des établissements ecclésiastiques, voilà qui détermine souvent l'origine de documents médiévaux anonymes tels que Livres d'Heures ou Bréviaires. On peut appliquer la méthode à d'autres textes et, notamment, à la *Farce de Pathelin*.

D'abord, plusieurs noms de saints apparaissent dans le texte sous une forme parisienne : saint Mor (pour saint Maur, v. 1138) comme dans Villon (*Lais*, v. 259); comme dans Villon également (*Testament*, v. 1280), il est question de saint Mathelin et non de saint Mathurin (v. 501 et 546) et, les deux fois, « Mathelin » fournit une rime très riche à « Pathelin » ; saint Leu (v. 1053) au lieu de saint Loup<sup>38</sup> ; enfin, par quatre fois, la rime est là pour nous garantir encore que le premier Apôtre, invoqué si complaisamment par le drapier, l'est sous la forme non moins caractéristique de « Saint Père »<sup>39</sup>.

La farce ne fait pas directement allusion à des pèlerinages, mais elle mentionne avec un sûr à-propos des saints bien connus de pèlerinages parisiens.

Thibaut l'Agnelet, en se présentant à Pathelin, jure *par saint Mor* : il s'agit d'un saint honoré à Saint-Maur-les-Fossés sur la Marne, au sud-est de Paris ; les rhumatisants et les mendiants allaient vénérer sa chässe<sup>40</sup> ; ce saint est donc un protecteur tout désigné pour un pauvre berger.

---

<sup>38</sup> L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, Paris, 1890, t. 5, p. 186, fait remarquer qu'à Paris l'usage de son temps (XVII<sup>e</sup> siècle), avait conservé la forme *Leu*.

<sup>39</sup> v. 217-218 *mere* : *Pere* ; 583-584 *pere* : *Pere* ; 759-760 *Pierre* : *tromperre* ; 1528-1529 *clere* : *Pierre*. La prononciation *Père* pour *Pierre* est encore attestée dans la farce par le fait que la formule « maître Pierre » appliquée à Pathelin rime avec *guerre* (v. 1256-1257), *erre* (v. 1266-1267), *pecherre* (v. 1424-1425). Au sujet de la prononciation parisienne *Père* pour *Pierre*, signalons simplement que l'ancienne rue Saint-Pierre ou, plus exactement, Saint-Pères, qui conduisait de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près à la Seine, est devenue la rue des Saints-Pères.

<sup>40</sup> Cf. P. Perdrizet, *Le Calendrier parisien*, p. 78. Villon appelle « potence Saint-Mor » une béquille pour goutteux (*Lais* 259).

*Saint Leu*, à qui le même berger fait allusion (v. 1053), n'est pas, comme le dit Holbrook, « le patron des bergers ». Honoré dans toute la province ecclésiastique de Sens, mais particulièrement à Saint-Leu-d'Esserent, prieuré aux environs de Chantilly, « célèbre par son pèlerinage », il guérissait de l'épilepsie<sup>41</sup>. Le berger le sait très bien et le rappelle non sans malice au drapier bleu de colère qui confond l'affaire du drap dérobé et celle des moutons assommés :

LE BERGIER

Quel drap ? Ha ! monseigneur, vous estes,  
Ce croy, courroussé d'aultre chose.  
Par Saint Leu, mon maistre, je n'ose  
Riens dire, quant je vous regarde.

On ne peut insinuer plus spirituellement que le drapier, s'il continue, va tomber du « haut mal » !

*Saint Mathelin* jouait un rôle particulièrement important à Paris, surtout dans le milieu de l'Université<sup>42</sup>. Au couvent des Mathurins, dont la chapelle ouvrait sur la rue Saint-Jacques, se réunissaient tous les samedis la Faculté des Arts et celle de Théologie, ainsi que l'assemblée générale des Maîtres de l'Université<sup>43</sup>. C'était là qu'on accordait aux gradués leurs lettres de nomination, c'était là enfin que le conservateur de l'Université abritait ses parchemins<sup>44</sup>. Or saint Mathurin, qui apaisa jadis la fille de Maximien, était tenu pour grand guérisseur de fous : ce que n'ignorait pas François Villon quand il assure, de graves et vieux chanoines de Notre-Dame : « Or, par ordre des Mathelins, / Telle jeunesse n'est pas folle ! »

Alors, à Paris, on nommait un fou un « mathelin » ou « fol mathelineux »<sup>45</sup>.

Les deux allusions de *Pathelin* ont bien la même allure « villonesque ». Quand le drapier, se frottant les mains, se réjouit d'aller « happer une prune »<sup>46</sup>

---

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 218.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 256-257.

<sup>43</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps*, op. cit., t. 1, p. 41-42.

<sup>44</sup> *Ibidem*, t. 2, p. 130.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>46</sup> C'est-à-dire « attraper une pointe d'ivresse ». Je reviendrai ailleurs sur cette expression propre au nord de la France.

et de « manger de l'oye »<sup>47</sup> maître Pierre Pathelin, son invocation de saint Mathelin témoigne déjà de sa « niceté ». Et c'est une folie caractérisée que lui souhaitera Guillemette quelques vers plus loin : « Ouy. Le mal Saint Mathelin, / Sans le mien, au cueur vous tienne. »<sup>48</sup>

*Notre-Dame-de-Boulogne.* - A la fin de son entretien avec le berger, pour marquer la nécessité de s'en aller au prétoire, Pathelin s'écrie : « Par Nostre Dame de Boulogne, / Je tien que le juge est assis »<sup>49</sup>. D'après Holbrook, il s'agit de Boulogne-sur-Mer, célèbre, en effet, par son sanctuaire et son pèlerinage à la Vierge. Le roi Louis XI, qui devait jouer un rôle déterminant dans l'histoire de cette ville, y était allé alors qu'il était encore dauphin et au pouvoir du duc de Bourgogne. Mais, depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, on trouve une autre Notre-Dame-de-Boulogne tout aussi connue des Parisiens : celle de l'église que le roi Philippe IV fit construire à Menus-lès-Saint-Cloud, en souvenir de son pèlerinage à Boulogne-sur-Mer.

Ce sanctuaire donna naissance au village qui prit le nom de Boulogne-sur-Seine. En 1469, un édit de Louis XI devait rendre officielle la dénomination « Bois de Boulogne » pour désigner la partie de la forêt de Rouvroy voisine du village<sup>50</sup>.

Notre-Dame-de-Boulogne près Paris était le siège d'une confrérie ; il y eut des prêches fameux dès 1429 et on y allait en pèlerinage - surtout pour remercier d'une grâce obtenue<sup>51</sup>. C'est probablement pour cette raison que Pathelin l'invoque.

*L'abbé d'Iverneaux.* — Il est mentionné par Pathelin lors de son prétendu délire, dans une petite tirade qui précède la série de patois et où l'on peut déceler plusieurs expressions argotiques (v. 802-807). Cette allusion est la seule, estimait Louis Cons, « dont on puisse faire état comme suggérant la région parisienne »<sup>52</sup>. Il y avait, en effet, une abbaye d'Iverneaux, maison de religieux augustins, près de Lésigny, en Brie, non loin de Brie-Comte-Robert<sup>53</sup>.

---

<sup>47</sup> Sur cette expression, cf. M. Roques, « Notes sur *Maistre Pierre Pathelin* », *Romania*, LVII (1931), 548-560.

<sup>48</sup> v. 546-547.

<sup>49</sup> v. 1199-1200.

<sup>50</sup> Cf. *Dictionnaire d'Histoire et Géographie ecclésiastiques*, s. v<sup>o</sup> *Boulogne* ; Jacques Hillairet, *Évocation du Vieux Paris. Les Villages*, Paris, 1950, p. 183.

<sup>51</sup> Cf. L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, *op. cit.*, t. 1, p. 392-397.

<sup>52</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>53</sup> Cf. l'histoire de cette abbaye chez l'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, *op. cit.*, t.

Mais il est hors de doute (et Cons l'a bien montré) « que ce nom d'Iverneaux (dont la forme latine était *Hibernalia*) se prête admirablement à une des plaisanteries les plus aimées, les plus classiques à l'époque de *Pathelin* : celle qui consistait à associer l'idée d'abbé ou d'abbaye avec certains mots et certaines images évoquant l'hiver, la « froidure » et, comme nous dirions aujourd'hui, « la dèche »<sup>54</sup>. *La Farce joyeuse des galans et du monde* (1145) et le *Monologue des sots joyeux de la nouvelle bande* parlent aussi de l'abbé de Froictz-Vaulx ou de Frévaulx, ajoute le critique, qui cite encore, dans une ballade en jargon de Villon, « le temps d'ivernois »<sup>55</sup>. Ainsi l'allusion à l'abbé d'Iverneaux « n'aurait pas la signification concrète et locale qu'on lui attribue ».

Il reste, cependant, que l'abbaye d'Iverneaux, évoquée par Pathelin en la personne de son abbé, était une maison religieuse qui paraît avoir été mal tenue, aux documents en désordre, que « les guerres intestines des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles avaient commencé d'affaiblir » avant qu'elle ne fût ruinée au siècle suivant<sup>56</sup>. Ce sont là des rencontres qui ne s'improvisent guère. Avec *Iverneaux*, Pathelin commet certes un jeu de mots sur l'hiver, la « purée » ; mais il y a fort à parier qu'il vise aussi une situation particulière. « Ivernois » chez Villon, « Iverneaux » chez *Pathelin*, les termes appartiennent, de toute façon, à l'argot parisien.

## II. La leçon des « divers langages »

Contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, MM. Holbrook et Cons qui cherchaient à déterminer l'origine du *Pathelin* n'ont pas tenu compte d'une donnée extrêmement importante de la farce : l'emploi par Maître Pierre des différents « langages ». Il faut, sans doute, expliquer cette lacune par une tendance instinctive : ces érudits expliquaient surtout *Pathelin* en fonction de Guillaume Alecis ; or, ce dernier n'offre rien qui puisse se rapporter à la scène des baragouins. Richard Holbrook a, dès lors, érigé en système son incuriosité et il a écrit dans ses deux éditions :

« Même si nous savions parfaitement comment les patois picard, lorrain,

---

5, p. 363 et suiv.

<sup>54</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin*, *op. cit.*, p. 31. En note, Cons rappelle les vers suivants du *Pathelin* mis dans la bouche du juge, parlant de l'Agnelet : « Avecques luy ? Je cuideroye / que ce fust trestoute froidure / : c'est Peu d'Aquest ! » Ce que ne souligne pas Cons, c'est que le juge aussi, par conséquent, parle argot.

<sup>55</sup> D'après L. Sainéan, *Sources de l'argot ancien*, Paris, 1912, t. 1, p. 137.

<sup>56</sup> L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, *op. cit.*, t. 5, p. 364-371.

limousin, lorrain et normand, le breton et le hollandais (?) étaient parlés vers 1464, notre savoir ne nous aiderait pas le moins du monde à reconstituer ces passages : nous n'avons, en effet, aucun droit de présumer que l'auteur du *Pathelin* était capable d'écrire des vers corrects en tous ces "divers langages", ni aucune raison de croire qu'il ait voulu tenter un pareil tour de force. L'auteur de *Pathelin* ne se proposait que de faire rire en montrant Guillaume ahuri et trompé par le baragouin et la volubilité de l'avocat : il suffisait pour cela (et il était en même temps plus vraisemblable) de lui faire parler patois ou langue étrangère avec une correction très relative »<sup>57</sup>.

M. Holbrook enfonce, comme on dit chez nous, une porte ouverte. Que l'auteur de *Pathelin* ait connu « parfaitement » les langages dont il s'est servi, qu'il se soit efforcé d'écrire « correctement » en limousin, breton, lorrain, etc., personne n'a songé, personne ne songera jamais à le prétendre. Une farce n'a rien à voir avec un exercice de philologie. Mais s'ensuit-il de là qu'il faille renoncer à s'interroger sur la présence de ces langages ? En fait, pour les passages en jargon, comme pour les autres passages de la farce, nous avons une tradition bien arrêtée dans les sources imprimées; il est même frappant de constater combien les variantes de ces passages réputés « baragouins » sont peu nombreuses et peu importantes. Le problème me paraît donc devoir se libeller comme suit : « Étant donné que le texte de *Pathelin* contient en plusieurs endroits des répliques de Maître Pierre en plusieurs langages, étant donné que ces répliques sont authentiques et qu'elles nous ont été transmises par les plus anciens imprimés sans variantes notables, tout commentateur *doit* se demander ce que peuvent bien signifier ces répliques et, tout d'abord, ce qu'elles ont à voir avec l'esprit général de la pièce ».

Ce qu'il ne faut faire à aucun prix, c'est repousser l'étude des langages et la déclarer impossible ou peu intéressante parce qu'elle heurte, par exemple, des idées toutes faites sur le public que l'on attribue à la farce. Ce qu'il ne faut pas faire non plus, c'est déclarer, comme Holbrook, que l'élément comique des scènes où *Pathelin* utilise les jargons réside uniquement « dans le baragouin et la volubilité » de l'avocat et dans l'ahurissement de Guillaume. Qu'en sait-on, tant qu'on n'a pas analysé cette scène ?

J'irai même plus loin. Et je déclarerai que cette interprétation restrictive n'a aucune chance d'être la bonne ! Pauvre comique, en vérité, et bien lourd pour un auteur aussi spirituel, aussi verveux que celui de *Pathelin* ! Pauvre comique aussi pour le public ! Rien dans la farce solidement charpentée et jusque-là

---

<sup>57</sup> *Maître Pierre Pathelin*, éd. cit., *Introduction*, p. xx.

pétillante de malice ne l'avait préparé à se contenter de cette portion congrue. Au reste, peut-on concevoir un public, fût-il même fruste - et nous savons que celui de *Pathelin* ne l'était pas - qui ne réclamerait pas de comprendre ce qu'on lui dit, ce qu'il *entend* ?

## Le jargon dans la littérature dramatique

Je pourrais reprendre, l'un après l'autre, les exemples donnés par Chevaldin dans son historique du jargon dans la littérature dramatique<sup>58</sup>. Sans remonter à Aristophane et à la comédie latine, on montrerait facilement que lorsque le théâtre mêle au français du latin plus ou moins macaronique, de l'italien, de l'espagnol ou tout autre langage, les scènes, où il le fait, restent toujours compréhensibles de l'auditoire auquel ces scènes sont destinées.

Des pièces sont farcies de latin, au moyen âge, alors que le public de ces pièces entend le latin ; des répliques en italien au XVI<sup>e</sup> siècle, en espagnol au XVII<sup>e</sup>, s'insèrent dans le théâtre français à un moment où ces langues sont à la mode en France dans la bonne société. Une question de mode fait encore apparaître du « turc » - un turc de fantaisie que l'auditoire assimilera fort bien - dans la *Sœur* de Rotrou. Et si Molière peut se permettre un emploi plus massif de faux turc, gascon, espagnol, suisse, etc. à la fin du *Bourgeois gentilhomme*, c'est qu'il s'agit ici d'un spectacle, d'un divertissement de cour, où la danse et la musique ont tout à dire. L'exception confirme la règle, car Molière, qui s'est beaucoup servi du langage paysan et de différents idiomes, l'a fait sans fatiguer ou étourdir son public, en demandant même à ces répliques jargonnesques des effets de psychologie en même temps que de comique.

Pour en revenir au moyen âge, remarquons que les passages en latin macaronique ne forment pas « bloc » dans les pièces de théâtre, ils sont disséminés dans des scènes assez longues où ils fournissent des répliques de un, deux ou trois vers. Ces répliques ne ralentissent donc jamais le rythme de l'action. Et si, par hasard, l'une d'elles échappe à l'auditeur, le malheur n'est pas grand, car la réplique suivante, en français, le remettra infailliblement au courant de ce qui se passe.

Il n'en va pas de même dans la *Farce de Pathelin* qui, dans l'emploi des « langages », se montre extrêmement originale.

---

<sup>58</sup> L. E. Chevaldin, *Les jargons de la Farce de Pathelin*, Paris, 1903, p. 38-73. Pour une vue générale de l'emploi de langues étrangères dans la littérature, cf. aussi l'article récent de W. Giese, « El empleo de lenguas extranjerias en la obra literaria », *Mélanges Dámaso Alonso*, t. 2, Madrid, 1961, p. 79-90.

Tout d'abord, elle est la première pièce en date qui fasse figurer, à côté du latin et du « limousinois » employés au moyen âge, des autres jargons du royaume de France : picard, normand, lorrain, ainsi que du breton et du flamand. Ensuite, elle est la seule à utiliser tant de « divers langages ». Enfin, chez elle, les passages se signalent par leur densité et par leur cohésion : sept vers consécutifs en limousinois (v. 834-840) ; huit en picard (v. 848-855) ; neuf en flamand (v. 863-871) ; quatorze en normand (v. 886-899) ; sept en breton francisé (v. 912-918) et douze en breton (v. 919-930) ; treize en lorrain (v. 943-953) ; douze enfin en latin (v. 957-968). *Aucune réplique ne vient jamais couper le petit discours de Pathelin en telle langue et puis en telle autre*. Rabelais n'a pas procédé différemment dans son discours de Panurge « en treize langages divers » « au premier abouchement de luy avec Pantagruel »<sup>59</sup>. On sait, du reste, que c'est à la *Farce de Pathelin* même que Rabelais a emprunté l'idée de cette scène. Il l'a systématisée et, de surcroît, si amoureuxment complétée qu'il a même créé de toutes pièces, ce que n'avait point fait l'auteur médiéval, des jargons de fantaisie qui alternent avec les autres : le langage des Antipodes, le lanternois, et enfin celui du pays d'Utopie<sup>60</sup>.

Ces jargons imaginaires de Rabelais - pour lesquels certaines « clés » ont été proposées<sup>61</sup> -, cet autre jargon imaginaire, la langue utopienne, dont Thomas More a fait usage<sup>62</sup>, les jargons authentiques eux-mêmes mis dans la bouche de Panurge, je ne les mentionne ici que pour les opposer aussitôt aux jargons qu'employa l'auteur de *Pathelin*. D'une part, on a affaire à des oeuvres qui s'adressent à des *lecteurs*, public qui a tout le temps de revenir sur les difficultés, voire les énigmes qu'on lui propose, public qui comprendra malgré tout le génie de l'œuvre même si quelques lignes en lanternois, ou en allemand, ou en hébreu, lui échappent. D'autre part, nous sommes en présence d'une œuvre dramatique : et un public *d'auditeurs* n'est pas fait pour goûter des abstractions ou se complaire à des difficultés. Il lui faut saisir au vol les propos, et y réagir sans tarder. Tolérer des réparties qui, pour lui, n'auraient aucun sens ? Il n'y faut pas compter, surtout si, comme c'est le cas dans *Pathelin*, ces réparties sont longues, ininterrompues, multiples. Je reviens sur ce point et j'y insiste, car il est de première importance : nous sommes au théâtre.

<sup>59</sup> *Pantagruel*, chapitre IX (éd.) A. Lefranc, Paris, 1922, p. 110 et suiv.

<sup>60</sup> Sur tous ces points, cf. notamment l'édition Lefranc.

<sup>61</sup> Cf. notamment Emile Pons, « Les "jargons" de Panurge dans Rabelais », *Revue de littérature comparée*, X (1930), p. 185-218.

<sup>62</sup> Cf. Emile Pons, « Les langues imaginaires dans le voyage utopique. Un précurseur Thomas Morus », *Revue de littérature comparée*, X (1930), p. 589-607.

## Place et signification de la scène des « divers langages » dans *Pathelin*

Il m'a paru intéressant de chronométrer les scènes de la première partie de la farce pour voir comment elles s'équilibraient

La lecture – qui prend pourtant moins de temps que le débir des acteurs avec les pauses et les jeux de scène – donne les résultats suivants :

<b>Scène 1</b> ( <i>Pathelin et Guillemette, v. 1-97</i> )	4 minutes 1/2
<b>Scène 2</b> ( <i>chez le drapier, v. 98-351</i> )	13 minutes
<b>Scènes 3 et 4</b> ( <i>de transition ; v. 352-506</i> )	6 minutes 1/2
<b>Scène 5</b> ( <i>première visite du drapier chez Pathelin, v. 507-706</i> )	11 minutes
<b>Scènes 6 et 7</b> ( <i>de transition, v. 707-781</i> )	3 minutes
<b>Scène 8</b> ( <i>deuxième visite du drapier chez Pathelin, v. 782-1006</i> )	8 minutes 1/2

Le passage des « différents langages », qui s'insère dans cette dernière scène, ne dure pas moins de *six minutes*. Six minutes représentent, au théâtre, un laps de temps fort appréciable. Elles eussent été mortelles si le public n'avait pu rire tout son saoul, non seulement de ce que *faisait* Pathelin, mais encore de ce qu'il *racontait*. Car ce public, on lui a déjà servi une première fois, précédemment, une scène de délire et de baragouin (*carimari, carimara...*, etc., v. 613-621) ; il attend donc autre chose...

Le premier départ du drapier a amené, en effet, une sorte de pause dans le comique ; du moins celui-ci ne se nourrit plus de nouveaux éléments. Guillemette et Pathelin savourent ce qu'ils croient être leur victoire ; ils se gaussent du marchand qu'ils ont éloigné. Guillemette est prise d'un fou-rire qui inquiète Maître Pierre :

Pour Dieu, sans rire,  
750. S'il venoit, il pourroit trop nuyre. [...]  
766. Or paix, riace !  
Je regnie bieu (que ja ne facet)  
S'il avenoit qu'on vous ouyst.  
Autant vaudroit qu'on s'en fouyst.

Mais Guillemette n'a plus le contrôle de ses nerfs et elle ne s'en cache pas :

**752.** Par mon serment, il s'en tiendra  
Qui voudra ; mais je ne pourroye. [...]  
Quant me souvient de la grimace,  
Qu'il faisoit en vous regardant,  
**764.** Je ry. [...]

Rien d'étonnant, dès lors, si elle ne peut cacher son hilarité au marchand qui est revenu sur ses pas et qui l'interpelle furieux : « Bongré en ait Dieu, vous riez ! / Sà, mon argent ! »<sup>63</sup> Tout ce qu'elle parvient à faire, c'est à dissimuler son rire sous de feints sanglots : « Par ceste ame, je ri et pleure / Ensemble. »<sup>64</sup>

Ainsi donc, quand va commencer la scène des divers langages, une hilarité intempestive prive Guillemette d'une bonne partie de ses moyens. Mais le drapier, lui, est bien décidé ; il a le verbe haut et, cette fois, ne s'en laissera pas accroire. Pendant tout un temps, il se montre inébranlable ; c'est lui qui mène la discussion et ses revendications sont aussi simples que péremptoires :

**783.** Sà, mon argent ! [...]  
**795.** Il fault que je soye paye. [...]  
**811.** Sont ce cy ! Or tost que je soye  
Payé, en or ou en monnoye,  
De mon drap que vous avez prins. [...]  
**818.** Mais quoy ? Il convient rendre ou pendre.

On peut dire qu'à ce moment la situation de Pathelin et de Guillemette n'est pas brillante. Depuis le vers 780 (rentrée du drapier) jusqu'au vers 802, Pathelin ne souffle mot. Il feint de dormir dans son lit, écrasé par la fièvre. Il laisse agir Guillemette, mais sans succès. Rien ne distrait le drapier, et voilà même que ce « Guillaume », élevant de plus en plus la voix, gronde même à la pensée qu'on pourrait se moquer de lui :

#### LE DRAPPIER

Je n'ay point aprins, qu'on me serve  
De telz motz, en mon drap vendant.  
**800.** Me voulez vous faire entendre

---

<sup>63</sup> v. 782-783.

<sup>64</sup> v. 792-793.

De vecies que ce sont lanternes ?

Cette obstination dangereuse décide Pathelin à sortir de sa réserve et à employer d'autres moyens. Mais lesquels ? Cette fois, il n'a pas eu le temps de se concerter au préalable avec Guillemette afin de lui dicter une ligne de conduite. Quel secours peut-il donc espérer d'elle ? Quelle chance a-t-il même de s'en faire comprendre ?

En bon compagnon de la Coquille, il va utiliser le « langage exquis », celui dont on se sert avec un complice lorsqu'on se trouve en danger. Seulement, son « langage exquis », à lui, est polymorphe : après six vers argotiques que les éditeurs n'ont pas signalés comme tels (v. 802-807), c'est toute une série de patois qui vont défiler. Et, par leur truchement, Pathelin ne veut pas seulement faire preuve de volubilité : il communique avec Guillemette, il lui suggère des attitudes et des répliques !

Car on ne sera pas sans noter que l'auteur de la farce a pourvu son héroïne, Guillemette, du don assurément peu commun de s'y retrouver dans les différents patois. Elle s'y retrouve même tellement bien que c'est elle, chaque fois, qui les identifie et transmet leur nom au drapier<sup>65</sup>. D'où cette curieuse femme, qui n'est pas censée comme Pathelin avoir delà « science », tient-elle donc son érudition ? Ici encore, on s'aperçoit que son rôle n'est pas compatible avec celui d'une bonne bourgeoise, épouse d'un avocat, ni même avec celui d'une femme plus simple confinée dans les travaux du ménage. Ici encore, on en vient à penser qu'elle se conduit exactement comme une de ces galantes « marchandes » parisiennes qu'a bien connues Villon et qui avaient, elles, les meilleures raisons du monde d'échanger des propos divers, en plusieurs langages, avec de fort diverses gens... Tout bien considéré, il est même probable que c'est pour expliquer d'avance les talents linguistiques de Guillemette que l'auteur a pris soin de la représenter comme une « marchande » tout au début de la pièce.

Car l'auteur de *Pathelin* ne laisse rien au hasard. Et il sait doser ses effets. Voilà pourquoi il est impensable qu'au moment où la première partie de sa farce atteint son paroxysme, il n'ait pas songé à faire participer tout son auditoire, du moins celui de la « première », celui pour qui la pièce fut composée, au bouquet final de son feu d'artifice.

Ce public, nous l'avons vu s'individualiser peu à peu : public d'une grande

---

<sup>65</sup> A l'exception, toutefois, du flamand et du lorrain.

ville, capable de goûter une intrigue qui implique de sérieuses connaissances juridiques, plus spécialement à chercher du côté de la Basoche, donc de Paris - un Paris que d'autres éléments suggèrent. Nous pouvons maintenant, semble-t-il, préciser encore : le Paris du Quartier Latin. Libre, curieux, spirituel, turbulent, y avait-il en France, aux alentours de 1460, milieu plus apte à comprendre la *Farve de Pathelin* avec la bigarrure de ses « divers langages » ?

Depuis toujours, l'étudiant, appelé tout naturellement à sympathiser avec les compagnons les plus divers dont il partage la vie, se révèle volontiers polyglotte. Surtout lorsqu'il s'agit de débiter, comme dans la fameuse scène, des jurons et plaisanteries, des exclamations diverses ou des gaudrioles ! Le système des études à Paris imposait, d'autre part, à tous les écoliers, quelle que fût leur destination vers les Facultés de Théologie, Décret ou Médecine, un long stage à la Faculté des Arts : une communauté d'esprit liait donc tous ces « artiens ». Toutefois, la vie des écoliers parisiens, dans leurs collèges respectifs, au sein des « nations » qui formaient la Faculté des Arts, entretenait aussi ces entités provinciales auxquelles Pathelin s'adresse tour à tour.

Rappelons qu'il y avait quatre Nations : la Nation française, qui comprenait, outre les provinces ecclésiastiques de Paris, Sens, Reims, Tours et Bourges, tous les Méridionaux et même les étudiants venus d'au-delà des Alpes et des Pyrénées ; la Nation picarde qui comprenait notamment les diocèses d'Arras et de Tournai contenant des régions flamandes ; la Nation normande ; la Nation anglaise ou d'Allemagne qui comprenait, outre les étudiants de ces deux pays, les Scandinaves, les Slaves et même, à partir de 1437, les diocèses d'Utrecht et de Liège<sup>66</sup>. Reportons-nous maintenant à l'ordre suivi par Pathelin dans ses « divers langages » et nous verrons qu'il s'inspire nettement de cette répartition traditionnelle : le limousinois — picard et flamand - normand et breton - lorrain<sup>67</sup>.

La concordance est-elle fortuite ? Ou n'avons-nous pas plutôt affaire à un procédé amusant et habile à la fois ? Dans un public des écoles où les diverses régions de France étaient représentées, chaque groupe devait se réjouir d'entendre sonner à ses oreilles, fût-ce par plaisanterie, et avec une correction toute relative, et pour quelques instants seulement, le patois natal cher à son cœur. Alors que la scène des « divers langages » peut paraître froide, voire

---

<sup>66</sup> Sur tous ces points, cf. notamment P. Perdrizet, *Le calendrier de la nation d'Allemagne de l'ancienne Université de Paris*, Paris, 1937, p. 5-7.

<sup>67</sup> Seul, le breton n'est pas à sa place, semble-t-il. Pour le lorrain, il figure à juste titre dans la catégorie qui équivaut à celle de la « nation germanique » puisque la Lorraine, au XV<sup>e</sup> siècle, était terre d'Empire. Il faut signaler une « absence » : le bourguignon.

ennuyeuse, à qui en prend connaissance aujourd'hui dans un livre, quelle chaleur humaine n'était-elle pas capable d'irradier, quels rires ne devaient pas la saluer, si elle était jouée devant un public approprié pour lequel elle semble avoir été faite sur mesure ! Qui sait si une partie du public n'y a pas collaboré, en ce sens que des « provinciaux » auraient fourni à l'auteur du *Pathelin* - comme des « étrangers » le feront plus tard pour Rabelais - une aide bienveillante ?<sup>68</sup>

A-t-on suffisamment remarqué, à ce propos, que les discours en « divers langages » de Panurge à Pantagruel ne se placent pas n'importe où, mais à Paris, et alors que Pantagruel allait « devisant et philosophant avecques ses gens et aucuns *escholiers* » ? Ce parallélisme, lui aussi, est significatif.

Au Quartier Latin, le latin se devait d'être présent. Et, effectivement, c'est le latin - un latin tour à tour classique ou macaronique - qui termine et couronne la fièvre linguistique de maître Pathelin. Pour le drapier, désormais convaincu et qui n'y comprend goutte, le malade, que dis-je ?, le moribond récite ses dernières oraisons. En fait, cet « escumeur de latin » résume joyeusement pour son auditoire la scène qui vient de se passer. Il lui distribue d'abord le salut rituel (v. 957) - *et bona dies sit vobis !* Ainsi fera, d'après Rabelais encore, le maître en théologie Janotus de Bragmardo quand, à Paris, il commence à haranguer Gargantua pour recouvrir les cloches<sup>69</sup>. Pathelin évoque ensuite des autorités académiques : *magister amantissimi, pater reverendissime* (v. 959) et pose une question libellée en jargon d'école : *quomodo brulis ?* suivie d'une autre plus régulière : *que nova ?* (v. 960).

Et voici, en fin de ce premier acte, la farce estampillée de son lieu d'origine : « *Parisius* », à Paris<sup>70</sup>. L'estampille apparaît avec un dernier calembour : « *Parisius non sunt ova* » (v. 961). Le distique formé par les vers 960-961 constituait-il déjà, à cette époque, une sorte de blason parisien ? Devint-il

---

<sup>68</sup> Cf. la note 15 de Sainéan dans l'édition Lefranc à propos de l'allemand : « L'allemand était à peu près inconnu en France au XVI<sup>e</sup> siècle et l'était en tout cas de R(abelais). Ce premier morceau linguistique de Panurge est sans doute l'œuvre d'un étudiant allemand à Paris : il reproduit le style pédantesque des savants allemands de l'époque, avec ses latinismes et ses archaïsmes ». Pour la farce de *Pathelin*, c'est l'emploi du breton qui est évidemment le plus notable.

<sup>69</sup> *Gargantua*, chap. XIX, (éd.) A. Lefranc Paris, 1915, p. 168 : « Ehen, hen, lien ! *Mna dies*, Monsieur, *mna dies et vobis*, Messieurs ». Autres exemples de *nadies* (prononciation rapide de *bona dies*) ou *bonadies* dans des farces du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>70</sup> Sur l'histoire de ce locatif à la forme particulière, cf. L. E. Chevaldin, *Les jargons de la Farce de Pathelin*, op. cit., p. 388 et suiv. D'après Du Cange : *Parisius, sine flexu interdum pro ipsa Parisiorum urbe usurpatur*.

proverbial après le succès de la farce ? En tout cas, il n'a pas échappé à François Rabelais qui connaissait si bien son Pathelin comme l'a montré mon distingué collègue Omer Jodogne<sup>71</sup>, et qui l'a cité, d'après la farce même, dans une lettre à maître Ambroise Hullot. La citation est accompagnée d'un savoureux commentaire :

« He, pater reverendissime, quomodo bruslis ? Quae nova ? Parisius non sunt ova ? Ces paroles proposées devant vos révérences et translâtées de Patelinois en nostre vulgaire Orleanois, valent autant à dire que si je disais : Monsieur vous seriez le très bien revenu des nopces, de la feste, de Paris. Si la vertu Dieu vous inspiroit de transporter vostre paternité jusqu'en cestuy hermitage, vous nous en raconteriez de belles. »<sup>72</sup>

Nous ne suivrons pas ici Pathelin dans sa tirade terminale en latin. Nous en savons assez pour notre propos : décidément, son latin d'école est bien celui des étudiants de Paris.

### III. Le parachèvement du décor

Le caractère fondamentalement parisien du *Pathelin*, en circonscrivant les recherches dans un milieu déterminé, permet d'ajouter certain relief et certaines couleurs à des détails restés jusqu'ici dans la grisaille.

*Le berger Thibault l'Agnelet*. – Qu'un gardeur de moutons porte le surnom de *l'Agnelet*, rien de plus naturel. Et même rien de plus efficace pour le comique de situation si une opposition s'établit, comme c'est le cas dans la farce, entre ce surnom de candeur (divulgué au vers 1138) et le cynisme gouailleur du personnage (qui s'est révélé juste avant, v. 1073-1137). Pour tout auditoire moderne, l'explication – suffisante- s'en tient là.

Mais pour le public auquel la farce était destinée ? Là, semble-t-il, d'autres

---

<sup>71</sup> O. Jodogne, « Rabelais et *Pathelin* », *Les Lettres romanes*, IX (1955), p. 3-14.

<sup>72</sup> Cf. P. L. Jacob, *Recueil de Farces, sotties et moralités du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1859, p. 78, n° 4. M. Jodogne a donné le début de la citation de Rabelais d'après l'édition J. Plattard, t. 5, 261. Le commentaire : « vous nous en raconteriez de belles » se rapporte évidemment à *Parisius non sunt ova* et prouve qu'il faut sans doute traduire « ova » par la première conjecture qu'a formulée Chevaldin (L. E. Chevaldin, *Les jargons de la Farce de Pathelin*, op. cit., p. 596) : « Ova serait un terme de médecine rappelant "l'attribut de Lorraine", employé comme injure au premier vers du passage lorrain. On lit, en effet au *Glossaire* de Du Cange : « Ova, pro testiculis apud Pseudo-Ovidium lib. 2 de vetula... ».

raffinements étaient susceptibles de jouer.

En 1454, en effet, à Paris, un très riche commerçant nommé Pierre Merbeuf, drapier de son état, plaida contre un certain Lorens Laignelet, et, comme l'a dit Pierre Champion, « le sujet de cette affaire pourrait servir à illustrer une scène de *Pathelin* »<sup>73</sup>. Lorens Laignelet avait affaire avec les artisans traitant les peaux de bêtes, car « il avait sollicité pour Merbeuf dans un procès pendant au Châtelet entre les mégissiers et les drapiers, et il avait tant fait que ces derniers avaient obtenu gain de cause ». En foi de quoi, Pierre Merbeuf lui promit une bonne houppelande neuve. Du moins c'est ce qu'alléguait Lorens Laignelet, car Merbeuf ne reconnaissait pas la promesse. Et Laignelet fut condamné<sup>74</sup>. Cette condamnation ne dut pas être au goût de tous. Le milieu des « escoliers » était hostile, en effet, à ce monde de marchands cossus, très près de leurs sous, souvent malhonnêtes et, de surcroît, si prétentieux qu'ils voulaient jouer à la noblesse. Villon se fait l'écho des brocards qu'on adressait à ces parvenus quand il mentionne Pierre Merbeuf, précisément, et un sien parent Nicolas de Louviers, possesseur, lui aussi, de troupeaux de moutons pour lequel il plaida<sup>75</sup>. « Vachiers » et « bouviers », voilà ce qu'ils sont, laisse entendre ironiquement François Villon<sup>76</sup>.

Or, l'auteur du *Pathelin* est du même milieu, de la même époque, presque du même tempérament que Maître François. Aussi est-il peu probable que ce soit par hasard qu'il donne à son berger, avec le surnom de l'Agnelet, la faculté de berner un commerçant cossu. S'il n'en a pas à Pierre Merbeuf nommément, il vise presque certainement une classe, celle de ces grands marchands parisiens dont la fortune était suspecte.

*Guillaume Joceaume*. - Ce nom du drapier « sonne bien bourgeois et la rime qu'il fait avec le prénom Guillaume lui donne une ampleur béate qui a pu

---

<sup>73</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps*, op. cit., t. 2, p. 320.

<sup>74</sup> *Ibidem*, p. 321.

<sup>75</sup> *Ibidem*, p. 319. Nicolas, échevin de Paris, fut notamment désigné, en, 1461, pour aller faire part à Louis XI du dévouement de la ville. Sur les charges considérables de Nicolas de Louviers, v. p. 318-319.

<sup>76</sup> *Testament*, v. 1046 et suiv. :

« Item, quant est de Merebeuf  
et de Nicolas de Louviers,  
vache ne leur donne ne beuf,  
car vachiers ne sont, ne bouviers,  
mais gens a porter esperviers !  
(ne cuidez pas que je me joue !) »

séduire l'oreille très ouverte et l'esprit très malicieux de notre auteur ». Ainsi s'exprime Louis Cons qui ajoute que le nom « n'a rien d'extraordinaire en soi »<sup>77</sup>. Ce nom ne paraît pourtant pas très commun - au contraire. M. Cons, qui a interrogé une masse de documents, n'en a trouvé qu'un second exemple au XV<sup>e</sup> siècle - dont nous allons parler - et, pour ma part, mes recherches afin d'en trouver un troisième sont restées infructueuses.

D'autre part, la révélation du nom complet du drapier, dans la farce, s'effectue dans des conditions particulières.

Pathelin, en entrant dans la boutique du marchand, l'appelle par son prénom, Guillaume (v. 105), tout simplement. A cet endroit, la rubrique des imprimés indique comme auteur de la réplique : *Guillaume Joceaulme, drappier*. Rubrique qui ne se répète pas. Le corps même du texte ne mentionne lui non plus qu'une seule fois le nom Joceaulme.

Guillemette veut savoir à qui Pathelin a extorqué le drap (au vers 389) : « Et qui est-il ? » Réponse de Pathelin, qui commet un calembour sur le nom du drapier (Guillaume) et sur le sens de « guillaume » (sot, niais) qu'a pris ce nom propre :

PATHELIN

C'est ung Guillaume

**390.** Qui a seurnom de Joceaulme,

Puis que vous le voulez sçavoir.

Il est certain que le « surnom », de cette façon, est particulièrement bien mis en évidence.

Il est certain aussi que Pathelin prête à Guillaume Joceaulme des caractéristiques qui ne sont point fournies par la farce elle-même : « lui qui est si tresmescreant »<sup>78</sup>, « (est il bien rebelle) »<sup>79</sup>

La chose est encore plus manifeste dans les propos de Guillemette, qui, elle, n'est point censée avoir jamais vu le drapier : « He ! Dieu, que vous avez de bave. / Au fort, c'est toujours vostre guise. »<sup>80</sup>

M. Cons doit avoir raison quand il estime, finalement, que l'auteur du *Pathelin* a donné à son drapier le nom d'un moine franciscain qui fit grand bruit pour ses prédications subversives et ses propos antipapistes de 1417 a

---

<sup>77</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin, op. cit.*, p. 167.

<sup>78</sup> v. 743

<sup>79</sup> v. 1275.

<sup>80</sup> v. 554-555.

1439 : Guillaume Joceaulme, emprisonné plusieurs fois, excommunié et dénoncé par une bulle pontificale de 1429 comme « *rebellis et de heresi suspectas* »<sup>81</sup>.

Je n'ignore pas que l'identification peut surprendre. Elle m'a moi-même laissé longtemps perplexe. Mais on peut ajouter un argument encore à ceux qu'a fournis le professeur américain.

J'ai dit, plus haut, que le juron-type de Guillaume Joceaulme était, selon la forme parisienne, *par Saint-Père !* Pourquoi ce juron, précisément, si ce n'est pas pour amener un plaisant contraste entre cette mention répétée de « saint Père », qui forme équivoque avec le « Saint-Père », et un antipapiste ?

Nous accusera-t-on de trop d'ingéniosité ? Je ne le crois pas. Car il resterait alors à expliquer, pourquoi, par deux fois, au juron particulièrement significatif du drapier *par saint Père de Romme* (v. 671 et 821), Guillemette répond, à si peu de vers de distance, *par une formule identique* (unique répétition dans le texte de la pièce) : « Hélas ! tant tormentez cest homme ! »

La seule réponse satisfaisante est que l'auteur appuie ici sur un effet qui devait faire rire<sup>82</sup>.

Mais comment l'antipapiste aurait-il pu encore intéresser les esprits du temps de la farce ? Pour M. Cons, c'est parce que Guillaume Alecis, auteur selon lui du *Pathelin*, avait horreur de ceux qui s'étaient élevés contre la papauté<sup>83</sup>

Mais c'est reculer la difficulté : *pourquoi* Guillaume Alecis, au fond de son monastère normand, aurait-il été choisi parmi tant d'ennemis de la papauté à cette époque, le nom de Guillaume Joceaulme ?

Je crois plutôt que le professeur américain a entrevu la vraie raison, et l'a même invoquée, sans toutefois la retenir : Guillaume Joceaulme, franciscain, a pris place dans la formidable querelle qui a opposé pendant des lustres les *Frères Mineurs* et l'*Université de Paris*<sup>84</sup>. Querelle dont Villon - encore lui ! - nous a laissé tant d'échos féroces. C'est parce qu'il se meut dans ce milieu de Paris où le nom de Guillaume Joceaulme, franciscain abhorré, avait toute raison d'être passé en proverbe avec la signification de « fourbe » que l'auteur du *Pathelin* affuble du surnom de « Joceaulme » le riche et impitoyable et

---

<sup>81</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin, op. cit.*, p. 71.

<sup>82</sup> L. Dimier, éd. de *Maître Pierre Pathelin*, Paris, 1951, a estimé que les vers 821-822 : « qui réitérent sans sel ni profit les v. 671-672 » étaient interpolés ; et il les a supprimés. Il avait pourtant pressenti que *Bon gré saint Pierre de Rome* « était un jurement qui faisait rire sans doute... ».

<sup>83</sup> L. Cons, *L'auteur de la farce de Pathelin, op. cit.*, p. 169-170.

<sup>84</sup> *Ibidem*, p. 168.

gémissant drapier à « l'humilité fastueuse ». Nom du berger, nom du drapier, allusion à la confrérie bourgeoise de la Madeleine, cela, dans la farce, est tout un.

*Maistre Jehan, médecin.* - Lors de la première visite du drapier chez Pathelin pour réclamer son dû, le prétendu malade feint de le prendre pour un médecin - occasion d'une scène extrêmement rabelaisienne<sup>85</sup>. Quelle valeur attribuer à cette interpellation à « maître Jean » ? - « Médecin imaginaire », dit Holbrook.

Cependant, au Quartier Latin, vers 1460, il y eut un Maître Jean fort connu ; ce pourquoi toute allusion à un « maistre Jehan » dans un milieu étudiantin devait automatiquement déclencher l'hilarité. Il s'agit de Jehan Avis (ou Loisel). Reçu bachelier par la Faculté de Médecine en 1452, licencié en 1454, il devint maître-régent de la Faculté de Médecine à partir de 1457-1458 et en fut élu doyen en 1470 et 1471. Originaire du diocèse de Bayeux, il appartenait donc à la nation normande de l'Université de Paris<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> L'éditeur Holbrook ne paraît pas avoir saisi le comique assez particulier des vers 642-644 qu'il convient de ponctuer comme suit :

Ces trois morceaux noirs et becuz  
 - les m'appelés vous « pillouères ? -  
 ilz m'ont gasté les machouères !  
 Pour Dieu !, ne m'en faictes plus prendre,  
 maistre Jehan ; ilz m'ont fait tout rendre.  
 Ha ! il n'est chose plus amere ! »

Le contexte indique à suffisance que Pathelin, qui joue ici les nigauds, feint d'avoir pris pour des « pilules » à ingurgiter ce qui n'en était pas. Les pilules n'ont jamais été pointues (*becuz*), même au XV<sup>e</sup> siècle. « Pilloires » (hapax de l'auteur de *Pathelin*) n'est du reste pas l'équivalent de « pilules ».

<sup>86</sup> E. Wickersheimer, *Dictionnaire Biographique des Médecins en France au moyen âge*, Paris, 1936, t. 1, p. 356. C'est probablement à ce Maître Jean Avis que faisait allusion une vieille tapisserie que put contempler au XVI<sup>e</sup> siècle le Premier Président de Thou et sur laquelle on pouvait lire des répliques réparties entre trois personnages (*cf.* Wickersheimer). Aux vers cités par le *Dictionnaire Biographique*, il convient désormais de substituer ceux-ci :

UNG GROS HOMME TENANT UNG VERRE PLAIN DE VIN  
 Quand je boy, maistre Jehan Avis,  
 Je ne scens ne mal ne friçon.  
 LE MEDECIN  
 Guéri estes a mon advis  
 Puis que vous trouvez le vin bon.  
 LA FOLLE  
 La tainture de vostre vis  
 A plus cousté que la façon.

*Cf.* Henri Baude, *Diets Moraux pour faire tapisserie*, (éd.) A. Scoumanne, Genève-Paris, 1959, pièce

Ses hautes fonctions justifient pleinement le titre de « maître » dont la farce fait état, et forment un plaisant contraste avec les propos ostentatoirement scatologiques qu'on lui tient. Dans le milieu des écoles, on sait que les pièces de théâtres, les revues et les chansons ont toujours été friandes d'allusions à la gent professorale. Il serait étonnant que l'auteur du *Pathelin* n'eût pas usé d'un procédé qui décuplait la force comique de sa scène. Du reste, on ne manquera pas de remarquer que certaines particularités de prononciation fort soulignées dans cette scène<sup>87</sup>, inclinent plus encore à croire que « Maître Jean », loin d'être un quelconque médecin imaginaire, est, au contraire, ici, un maître de la Faculté de Médecine fortement individualisé.

*Sire Thomas.* - Dans le même ordre d'idées, il importe de rappeler que certain personnage de ce nom pouvait figurer le confesseur-type aux yeux d'un public parisien lorsque Pathelin, faux moribond et faux dévot, s'adresse ainsi à Guillemette : « Faictes venir sire Thomas / Tantost qui me confessera. »<sup>88</sup>

On pense, en effet, à Maître Thomas de Courcelles, très illustré docteur en théologie, doyen des chanoines de Notre-Dame - un des plus renommés professeurs de l'Université de Paris, et aussi un des hommes les plus habiles de son temps.

Jeune docteur, Thomas avait été appelé au procès de Jeanne d'Arc, et il y avait très âprement poursuivi la condamnation de la Pucelle en qualité d'assesseur de l'évêque de Beauvais. Devenu, après une attitude violemment antipapiste, un des dignitaires de l'Église de France, très dévoué aux intérêts du roi Charles VII, il participa en 1450 - sans se rappeler rien de précis du procès de 1431, toutefois... - au procès de révision de Jeanne d'Arc. Pierre Champion, comme Anatole France, n'ont pas manqué de brosser le tableau des funérailles du roi Charles VII à Saint-Denis, en 1461, en faisant remarquer que c'est Thomas de Courcelles en personne qui prononça l'éloge funèbre de

---

25, p. 100. Le juriste Antoine Loisel a vu dans ce Jean Avis ou Loisel son ancêtre, maître lui aussi à la Faculté de Médecine de Paris à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais originaire de Picardie. Rien n'est moins sûr toutefois. Henri Baude est né vers 1430 et son *Testament de la mulle Barbeau* date de 1465, date généralement assignée à *Pathelin* (cf. R. Levy, *Chronologie approximative de la littérature française du moyen âge*, Tübingen, 1957.) Henri Baude et l'auteur de *Pathelin*, contemporains, ont sans doute pensé au même « Maître Jean ».

<sup>87</sup> Pathelin prononce bizarrement, en effet, mais visiblement à la façon du médecin, « *pillonières* » qui devrait être, de toute façon, trisyllabique, tout comme « *machouères* ». Cette anomalie, le manuscrit Bigot la supprime en écrivant : « Dites-vous que ce sont pilloires ? / Ils m'ont tout rompu les maschoires. »

<sup>88</sup> v. 876-877.

ce monarque oublieux que la Pucelle mena au sacre<sup>89</sup>. Cette situation un peu délicate n'a pas dû échapper à certains contemporains.

Si le « Sire Thomas » réclamé par « maître Pierre Pathelin » - on notera le titre de politesse, *sire*, qui s'appliquait fort exactement aux grands dignitaires ecclésiastiques<sup>90</sup> - vise bien le théologien Thomas de Courcelles, l'allusion ne manque ni de pertinence ni même d'impertinence : quel confesseur pour Pathelin ! Quelle plaisante audace ! La satire elle aussi distille le comique. Un autre écolier de génie, dans le même temps et dans le même milieu, en administre bien la preuve : il a pour nom François Villon. Lui aussi, qui a célébré avec une émotion non dissimulée, parmi tant d'autres Dames du temps jadis, « Jehanne la Bonne Lorraine qu'Englois bruslerent à Rouen », lui aussi a témoigné d'une haine non dissimulée pour certains chanoines de Notre-Dame de Paris<sup>91</sup>, ceux-là mêmes que présidait en son grand âge Thomas de Courcelles.

*Jehan du Quemin*. - Mentionné dans le passage en normand à propos des « foireux de Bayeux », il a été identifié par M. Cons avec un abbé de la Croix-Saint-Leufroy, monastère bénédictin situé à quelques lieues au nord-est d'Évreux. *Johannes de Quenimo* (nom rare, signalons-le en passant, et qu'on ne trouve pas dans des locutions toutes faites où il aurait le sens de « Jean-Tout-le-monde ») apparaît dans des actes intéressant le monastère en 1450 et en 1464<sup>92</sup>. L'identification est vraisemblable, mais, à partir de là, l'utilisation qu'en fait M. Cons est insoutenable. On ne voit pas pourquoi, objectivement, Jehan du Quemin aurait été le « magister » de Guillaume Alecis, auteur lui-même du *Pathelin*. Et, de surcroît, l'allusion à sa personne est faite sans aménité aucune, dans un passage particulièrement grossier où les allusions licencieuses

---

<sup>89</sup> Pierre Champion, *Louis XI*, t. 1, Paris, 1927, p. 236 ; Anatole France, *La Vie de Jeanne d'Arc*, t. 2, Paris, 1908, p. 458.

<sup>90</sup> Cf. à ce sujet les analyses et définitions du regretté Lucien Foulet dans sa série d'articles *Sire, Messire*, parus dans la *Romania* de 1950 à 1951. A l'époque de la farce de Pathelin, les emplois sont naturellement fort mêlés : période de confusion. Et aussi période de satire. Quand le drapier donne du « beau sire » à Pathelin (v. 135), c'est pour le flatter parce qu'il vient d'être flatté par lui. Quant au rusé Agnelet, il y va encore plus fort en appelant le drapier « mon seigneur » (v. 1018, 1023, 1046, 1051, 1057). La répétition montre assez qu'il y a moquerie. Quand il prend congé du drapier sans que celui-ci ait fait droit à sa demande, Agnelet juge bien suffisante la salutation « sire » (v. 1065).

<sup>91</sup> P. Champion, *François Villon. Sa vie et son temps*, op. cit., t. 1, p. 157 et suiv.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p. 158. [On notera ici que le nom de Jehan Du Chemin apparaît dans la *Sottie des Menus propos*, pièce normande que l'on peut dater avec une quasi-certitude de 1461. Cf. E. Picot, *Recueil général des Sotties*, t. 1, p. 82, v. 198. — F. L.]

voisinent, cette fois, avec des plaisanteries scatologiques<sup>93</sup>.

Deux raisons peuvent avoir amené le nom de Jehan du Quemin dans *Pathelin*, farce parisienne.

D'abord, il est très probable que l'abbé Jehan du Quemin ne fait qu'un, contrairement à ce que dit M. Cons, avec un avocat en cour d'Église qui figura lui aussi comme juge-assesseur dans le procès de condamnation de Jeanne d'Arc<sup>94</sup>. L'absence du juge au procès de réhabilitation en 1450 ne signifie pas qu'il fût mort à cette époque : tous les juges-asseesseurs n'ont pas été convoqués<sup>95</sup> ; d'autre part, on verrait très bien le personnage pourvu d'une charge d'abbé en Normandie entre 1450 et 1464.

Mais il y a autre chose. L'abbaye de la Croix-Saint-Leufroy présente une particularité : elle était liée par des liens très intimes avec la grande abbaye parisienne de Saint-Germain-des-Prés depuis que, fuyant les invasions normandes, ses religieux y avaient trouvé un refuge avec leurs reliques en 898. Une « fraternité » liait les deux maisons. Quant au corps de saint Leufroy, il ne fut pas rendu à l'abbaye normande ; on continua de le conserver et de le vénérer à Saint-Germain<sup>96</sup>.

Tous ces détails étaient évidemment bien connus des écoliers parisiens, et particulièrement de ceux qui appartenaient à la nation normande, ceux-là mêmes à qui s'adresse la tirade et qui devaient goûter les plaisanteries sur l'abbé du Quemin, aujourd'hui incompréhensibles.

*Saint-Germain-des-Prés*. - Ce nom, auquel nous a conduits l'allusion à Jean du Quemin n'est pas mentionné une seule fois dans la farce. Mais plusieurs détails le suggèrent.

Rappelons en premier lieu que l'examen de la situation juridique, dans la farce, a amené plusieurs fois M. Lemercier à songer à la fameuse abbaye. Il y aurait, sans doute, songé plus encore, s'il avait pu bénéficier d'un important travail paru presque en même temps que le sien, celui de M. Françoise Lehoux sur *Le Bourg-Saint-Germain-des-Prés depuis son origine jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans*<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Les vers qui suivent l'exclamation de Pathelin : *Or cha ! Renouart au tinel* (v. 686) montrent assez que le « tinel » n'évoque aucunement ici la crosse d'un abbé comme le voudrait M. Cons.

<sup>94</sup> Ce *Jobannes de Quemino* avait été licencié de la Faculté de Décret de l'Université de Paris en 1428 (Cf. *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. 4, p. 475)-.

<sup>95</sup> Je dois ce renseignement à l'obligeance de mon excellent collègue L.-E. Halkin, qui a spécialement étudié le procès de Jeanne d'Arc.

<sup>96</sup> Cf. D.-J. Boullart, *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1724, p. 60-62.

<sup>97</sup> Thèse de doctorat ès lettres, Paris, 1951.

M. Lehoux confirme, en effet, le rôle et les attributions du « prévôt » ou « maire » de la juridiction temporelle de l'abbé<sup>98</sup>. Elle montre que l'audience, au XV<sup>e</sup> siècle, se tenait « au dedans de l'encloz » du « bourg » de Saint-Germain, ce bourg qui formait, à cette époque, une véritable ville accolée à Paris. Il n'y avait probablement qu'une séance par jour. « Cette séance, dite de « relevée », commençait après le principal repas qu'on prenait alors vers 10 heures du matin, elle se prolongeait jusqu'à trois heures de l'après-midi »<sup>99</sup>.

Le monastère avait ses propres agents d'exécution, les « sergents » qui allaient notamment ajourner les plaideurs à leur domicile (c'est le cas de Thibault l'Agnelet)<sup>100</sup>. La première comparution pouvait avoir lieu le jour même de l'assignation (c'est encore le cas pour l'Agnelet), procédure rapide qui était plus facile à réaliser dans un bourg ecclésiastique que dans une grande ville comme Paris.

« Le jour où les parties se présentaient pour la première fois à l'audience, le demandeur formulait sa demande en présence du juge. Il ne devait à ce moment, sous aucun prétexte, entrer en discussion avec le défendeur, celui-ci répondait à la demande par *oui* ou par *non* sans plus ; à moins que désireux de retarder l'introduction de l'instance, il n'opposât des *exceptions* à l'assertion du demandeur. De ces exceptions, les unes, dites péremptoires, avaient pour but de couper court au débat en fournissant la preuve que la demande était sans fondement. »<sup>101</sup>

C'est précisément cette exception péremptoire que Pathelin réussit à faire valoir en conseillant au berger de simuler l'imbécillité : l'accusation tombe alors d'elle-même.

Si on allait en appel, c'était l'abbé de Saint-Germain en personne qui, cette fois, siégeait<sup>102</sup> : la menace du drapier à l'égard de son berger (*il ne m'a pas pour*

---

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 239 et suiv. - On consultera également sur les seigneuries ecclésiastiques de Paris l'ouvrage tout récent de l'abbé A. Friedmann, *Paris, ses rues, ses paroisses, du moyen âge à la Révolution*, Paris, 1959, première partie. A ce propos, il n'est peut-être pas inutile de faire observer que la *Farce de Pathelin* confond l'unité territoriale d'une seigneurie avec la paroisse érigée sur ce territoire. Pathelin parle du « territoire » où il exerce ses fonctions (v. 14), et Guillemette lui répond en parlant de son rôle dans la « paroisse » (v. 53)

<sup>99</sup> F. Lehoux, *Le Bourg-Saint-Germain-des-Prés depuis son origine jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans*, op. cit., p. 255. Cette précision est importante parce que l'heure de l'audience de relevée fixée jusqu'ici à 6 heures était bien tardive.

<sup>100</sup> *Ibidem*, p. 252.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 270.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 241. Il siégeait parfois seul, mais le plus souvent avec un conseil qui s'appelait «

rien gabbé : il en viendra au pie l'abbé, v. 1014-1015) équivaut donc à dire « je le poursuivrai jusqu'en appel »<sup>103</sup>.

Mais pourquoi, dira-t-on, cette intervention d'une justice seigneuriale de Saint-Germain-des-Prés dans une affaire que tant de choses désignent comme intéressant le monde de l'Université de Paris ?

Précisément parce que la farce se réfère ici, selon toute vraisemblance, à une situation qui fut l'enjeu, pendant des siècles, d'une lutte farouche entre les étudiants et les religieux : celle du fameux Pré-aux-Clercs dont le territoire faisait partie du bourg de l'abbaye<sup>104</sup>.

« Ce Pré-aux-Clercs, dont le nom a toujours évoqué une histoire légendaire et quelque peu mystérieuse, était l'un des coins les plus riants et les plus pittoresques du Bourg Saint-Germain. Situé aux portes de Paris, dans le voisinage immédiat du Quartier Latin, il était intimement mêlé à la vie de la jeunesse universitaire, à celle des bourgeois de Paris et de Saint-Germain qui venaient aux jours de fêtes se délasser et se récréer sur les bords de la Seine. »

Les étudiants, en particulier, avaient coutume de passer sur le Pré-aux-Clercs - *ad campos clericorum* - leurs heures de liberté, à tel point que dans leur langage l'expression *avoir campos* était synonyme « d'avoir congé »<sup>105</sup>.

Le toponyme *Ad campos clericorum*, ou, plus simplement, *Ad campos* que M. Françoise Lehoux a trouvé dans de très nombreux actes, fournit l'explication

---

conseil de l'abbé ».

<sup>103</sup> Plutôt que « faire sa couple aux genoux de l'abbé, se repentir » comme dit Holbrook dans son *Glossaire*.

<sup>104</sup> Cf. F. Lehoux, *Le Bourg-Saint-Germain-des-Prés depuis son origine jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans*, op. cit., p. 130 : « Si l'on ne connaissait les hommes et leur malice, on resterait confondu en constatant que tant d'encre - et tant de sang - ont coulé pour quelques arpents de prairies et que deux organismes aussi respectables que l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés et l'Université de Paris n'ont pas hésité à porter jusque devant le pape et le roi de France une affaire de si petite importance ». - Il n'est pas inutile de préciser, avec M. Françoise Lehoux, la situation du « fameux Pré-aux-Clercs, aussi célèbre dans les annales de l'Université que dans celles de l'abbaye » : « Il y avait deux Prés. Le Petit Pré-aux-Clercs était compris entre la rue de Seine, le mur septentrional du monastère, la petite Seine et une ligne parallèle à l'actuelle rue Visconti et tracée à 27 mètres au nord de cette rue. Le Grand Pré-aux-Clercs, situé en bordure de la Seine, avait pour bordure orientale la Petite Seine et le mur occidental de l'abbaye ; il formait une longue bande irrégulière, allant en se rétrécissant et aboutissant à l'ouest en un point de la rue de l'Université situé au-delà de l'actuelle rue de Courty, à une trentaine de mètres du Palais-Bourbon ».

<sup>105</sup> *Ibidem*, p. 136, n.4. Cf. César Egasse Du Boulay, *Historia Parisiensis*, t. 1, p. 244 : *Hinc forte phrasis gallica proflexit... habere campos cum vocant scholastici, sitque ludendi et spatianti per campos copia.*

d'une particularité que la farce de *Pathelin* attribue par deux fois au berger Thibault l'Agnelet : c'est un « berger des Champs » et non, comme on l'avait interprété jusqu'ici, un « berger des champs », un « simple berger » comme dit Holbrook. Tous les bergers, en effet, sont des « bergers des champs ». Mais tous ne sont pas des bergers faisant paître leurs troupeaux sur le vaste domaine rural que l'abbaye de Saint-Germain possédait au XV<sup>e</sup> siècle sur les bords de la Seine, et qui se composait de terres labourables, de prés, de vignes et de garennes<sup>106</sup>. Des troupeaux de vaches et aussi de moutons pâturaient sur le Pré-aux-Clercs<sup>107</sup>. Ces moutons alimentaient en partie les métiers des tisserands (« drapiers drapant ») que l'on trouvait à l'intérieur du bourg de Saint-Germain<sup>108</sup>.

La situation du Pré-aux-Clercs, en même temps que sa configuration, expliquent donc une série d'éléments de la *Farce de Pierre Pathelin* qui, sans cela, risqueraient de paraître disparates.

Pathelin et Guillemette sont bien des créatures d'un certain milieu de très grande ville ; leur verve, toute parisienne, suggère le monde des « repues franches », celui des clercs peu réguliers du Quartier Latin. Le drapier, lui aussi, est de Paris, mais d'un Paris plus bourgeois ; installé du côté de la « foire », c'est-à-dire du marché des Halles, sur la rive droite de la Seine, il n'a pas toujours le loisir nécessaire pour surveiller comme il conviendrait le berger qui lui garde ses troupeaux de moutons - moutons dont la laine sert à fabriquer sur place une partie de sa marchandise<sup>109</sup>.

Le berger n'est pas de Paris même. Campant sur le Pré-aux-Clercs avec ses bêtes, il est un habitant du Bourg Saint-Germain et, comme tel, il ressortit à la justice seigneuriale de l'Abbaye. Au reste, le délit dont on l'accuse (l'assommage des moutons) s'est passé sur un des territoires de cette abbaye. Son monde à lui, berger, est champêtre. Champêtre, mais non idyllique !

---

<sup>106</sup> F. Lehoux, *Le Bourg-Saint-Germain-des-Prés depuis son origine jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans*, *op. cit.*, p. 130, note 2 et p. 316.

<sup>107</sup> *Ibidem*, notamment p. 346, 348 et p. 308, note 6.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 341 et 353 et suiv.

<sup>109</sup> Il est intéressant de noter, à ce propos, la hiérarchie que la farce établit dans la qualité des draps dont dispose le drapier : 1 drap que ce drapier fait confectionner (« laines de mes bestes » v. 183). Pathelin n'y accorde qu'une attention distraite. - 2 *du tresbon drap de Rouen* (v. 192), solide comme du cuir. C'est lui qui semble décider Pathelin à l'achat. En fait, cependant, Maître Pierre incline pour un drap « pers » et « cler » (v. 228), qui est un drap de Bruxelles puisqu'il en a le *lé* (v. 259). - 3 *ce drap de Bruxelles* est celui dont il a envie et dont il a parlé spontanément à Guillemette, dès le début de la pièce (v. 76). Le drap de Bruxelles a commencé à se répandre à Paris au début du XV<sup>e</sup> siècle, il y a été introduit à la Foire du Lendit, fréquentée, on le sait, par les étudiants (Gay, *Glossaire archéologique*, s. v<sup>o</sup> *drap*).

La proximité de Paris, et plus spécialement du Quartier Latin, explique le caractère bigarré de la population qui vivait sur le Pré-aux-Clercs<sup>110</sup> ; elle justifie aussi le type même, très particulier, de ce faux Agnelet, cynique et rusé, qui n'a rien à voir avec la simple malice paysanne.

Les tromperies de la farce tout autant que sa chronologie sont possibles parce que, dans un espace relativement restreint, on change de ville en changeant de quartier. Pathelin quitte un beau matin son quartier des écoles pour se rendre au marché des Halles, non loin du Châtelet ; là, dans l'échoppe du drapier, il peut jouer au grand bourgeois tout à son aise, on ne le connaît pas. Le berger du Pré-aux-Clercs, touché par une assignation de la justice seigneuriale de Saint-Germain-des-Prés, court chez le drapier à la fin de la matinée pour lui demander de lever l'assignation. Il tombe mal : le drapier vient de revenir de chez Pathelin qui, par deux fois, l'a berné. Puisqu'il faut se résigner à aller au tribunal, l'Agnelet, en revenant des Halles, passe « chez Maître Pierre Pathelin » dont il sait, lui, la fâcheuse réputation. L'avocat marron accepte la cause, sans même se soucier de l'identité du patron volé. Et les deux compères gagnent, chacun de leur côté, la salle d'audience du Bourg Saint-Germain où un juge pressé et indifférent, un peu avant trois heures de relevée, ne pense qu'à en finir le plus vite possible. Il faut savoir, en effet, que procureurs, avocats ou simples conseillers parisiens étaient autorisés à venir à Saint-Germain pour assister les plaideurs. Pathelin feint donc de se trouver là par hasard. Il a déjà prêté ses bons offices à plus d'un prévenu, le juge le connaît de vue et le salue, mais il ignore visiblement le caractère douteux de l'avocat et son exposition au pilori de Paris. Dans cette atmosphère de petit prétoire tranquille où il ne pouvait prévoir qu'il rencontrerait justement le drapier (détail important, car sans cela, Pathelin eût été bien imprudent de s'exposer, par exemple, au Palais de Paris le jour même), maître Pierre joue au brave conseiller désintéressé. On comprend l'ahurissement du drapier qui ne s'attendait guère, lui non plus, à rencontrer à Saint-Germain son voleur du matin...

Puis viendra l'heure du règlement et des « bée » du berger. Et on comprend mieux, avec une localisation précise de la scène à proximité de la maison de Pathelin, que ce berger des Champs reste impertubable devant les menaces de son conseiller parisien. Que lui importe un sergent réquisitionné par l'« avocat » et qui serait, cette fois, un sergent de Paris ? Il vient d'être définitivement acquitté par la seule juridiction qui fût compétente en son cas - celle de Saint-

---

<sup>110</sup> F. Lehoux, *Le Bourg-Saint-Germain-des-Prés depuis son origine jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans*, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

Germain des-Prés. L'appareil de Justice de Paris ne peut l'atteindre. Il le nargue.

Plus on regarde de près le mécanisme de la *Farce de Maître Pierre Pathelin*, et plus on s'émerveille de la finesse de ses rouages. Ce n'est assurément pas un apprenti qui l'a montée, cette farce, et qui l'a montée avec autant de réalisme local que de vérité abstraite. Mais il ne s'agit pas ici de rechercher son auteur non plus que la date plus ou moins exacte à laquelle elle a vu le jour. Notre propos - et il n'a déjà que trop d'ambition - était de déceler, à travers la nuit des temps, à travers les obscurités d'un texte, le public auquel ce texte fut destiné. Par goût de l'érudition pure ? Par système intellectuel ? Assurément pas. Mais bien par amour de la vie, et pour tenter d'atteindre mieux, même si la poursuite en est fallacieuse, les formes, les couleurs et les paroles révolues.



Rita LEJEUNE

## THE THEME OF JUSTICE AND THE STRUCTURE OF *LA FARCE DE MAITRE PIERRE PATHELIN*\*

The most substantial criticism of *La Farce de Maître Pierre Pathelin* has for the past forty years tended to bog down in questions of authorship when not limited to linguistic problems. The authorship debate, dating back apparently to the seventeenth century, received its modern impetus from a study by Louis Cons, *L'Auteur de la Farce de Pathelin* (1926), which went to great lengths to attribute the play to the monk Guillaume Alecis, until then known primarily as the author of a long didactic poem, *Les Faintes du monde*. Professor Cons found in the play a wealth of details to support his case, notably many parallels between the manner in which the theme of deception, *faintes* (or *feintes*), is established in *Pathelin* and the presentation of the *faintes* in Alecis' poem :

« Dans *Pathelin* le thème unique et constant c'est la feinte et le dol. C'est aussi, comme on disait alors, le "blason", le "beau langage", la flatterie imprudente et intéressée [...] C'est une espèce de cercle ou de ronde fantastique de la feinte, un jeu où on se passe la tromperie l'un à l'autre. »<sup>1</sup>

*Pathelin*, Professor Cons argues, is a « satire voulue » : « satire de société inspirée par des motifs de "classe", et satire de l'humanité du siècle, inspirée par des motifs de religion »<sup>2</sup>. The moral is to be found in the triumph of the shepherd :

« La morale, si morale il y a, n'est pas formulée, n'est pas didactique. Elle consiste dans la "réaction" intime que l'auteur attend du spectateur, - réaction causée par la saturation même, l'excès du vice qu'on lui dépeint et qui, en l'espèce, est la "feintise". »<sup>3</sup>

« Il y a en réalité une morale dans *Pathelin* et... elle est dans le berger qui

---

\* Cet article a été initialement publié dans la revue *Neophilologus*, 53 (1969) p. 260-273.

<sup>1</sup> L. Cons, *L'Auteur de la farce de Pathelin*, Princeton, 1926, p. 42-43.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 44.

trionphe non parce qu'il vaut mieux que les autres mais parce que les autres le méprisent et le "foulent". »<sup>4</sup>

At the time Prof. Cons offered his interpretation, the standard estimate of the play could be found in Petit de Julleville :

« La moralité, n'en est pas très élevée ; si l'on veut absolument que *Pathelin* ait une moralité, c'est celle qu'un vieux proverbe résumait ainsi : "A trompeur, trompeur et demi." Moralité toute négative ; simple leçon d'expérience qui ressemble à celle des *Fables* de La Fontaine. Mais cette action est mise en scène avec un remarquable génie comique. »<sup>5</sup>

To attribute significance to the action was to endanger the « génie comique. » Scholars knew of course that, as a rule, fifteenth-century farce was the vehicle for morality or satire ; but uncertainty about the authorship of *Pathelin* made them reluctant to deal with the thematic substance of the play. Thus, the historian's reticence was characteristic of a general attitude : « Il faudrait savoir qui a composé la pièce et pour quelle occasion elle a été écrite. Nous ne tenons pas encore le secret de *Pathelin*. »<sup>6</sup> Only Louis Cons, since he felt he had successfully resolved the authorship, problem could call the play a religiously inspired satire and draw attention to passages which illustrated the biases one might anticipate from a monk writing in the second half of the fifteenth century in Normandy and echoing the issues characteristic of this time and place. Although Cons received the endorsement of R.T. Holbrook, the chief modern editor of *Pathelin*, his theories were not generally accepted ; the evidence seemed inconclusive, and few scholars were prepared to accept Guillaume Alecis whose *Faintes* were médiocre et best as the author of the masterly farce. In the midst of this controversy over the author, inevitably Cons' insights into the text were neglected, even though many of them did not depend on the identification. Thus, the evidence Cons assembled to demonstrate the author's erudition and care in composition remains useful in explaining why *Pathelin* is superior beyond comparison to anything done in the genre before Molière. Similarly, his argument that the author, whoever he might be, had set out to deliberately expose through farce the « feintes du monde » is not only hard to refute, but constitutes the premise from which an

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>5</sup> L. Petit de Julleville, *Le Théâtre en France*, Paris, Armand Colin, 1908, p. 48.

<sup>6</sup> J. Bédier et P. Hazard, *Histoire de la Littérature française*, t. 1, Paris, Larousse, 1948, p. 140 ; this concludes remarks about the unique polish of the presentation of the « fripon » in *Pathelin*.

analysis of the play's structure can most profitably be conducted. For whether or not the satiric intent was due to the author's religious zeal, the fact remains that it was in harmony with medieval theory of comedy. Furthermore, regardless of why the author set out to attack the « feintes », it is evident that in order to make his point he constructed a most elaborate « feinte » himself, a parody of the representations of the Truth as presented in the moralities and miracles with which *Pathelin* shared the fifteenth-century stage.

*Pathelin* is an extremely carefully structured exposé of deceit poking fun at the processes through which men assume and dispense justice. From beginning to end, the play presents characters determining their just desert and setting out to collect payment ; from a dramatic point of view, their quest reaches its climax in the trial scene, in the utter failure of justice ; the quest for payment, however, continues through the remaining two scenes, and it becomes evident that when the play closes with Pathelin pursuing the shepherd and hoping to find a sergeant of the law to assist him, both justice and payment are yet to be sought. The concluding « jeu de scene » merely parallels the concluding argument which is presented with no less virtuosity.

*Pathelin* has the unique distinction of a double resolution : the resolution of classical comedy, i.e., the young must triumph over the old, or, as Pathelin has it, « les oisons mainnent les oes paistre » (v. 1586) ; resolution of Christian drama in general, i. e., no action can be considered complete until it is seen in perspective with the Last Judgment, which perspective necessarily overwhelms farce. The whole is succinctly put into eight lines just before the play concludes with the chase off stage :

LE BERGIER

**1585.** Bee.

PATHELIN

Par Saint Jehan, tu as raison :

Les oisons mainnent les oes paistre.

Or cuidoye estre sur tous maistre

Des trompeurs, d'icy et d'ailleurs,

Des fort coureux et des bailleurs

**1590.** De paroles en payement

A rendre au jour du Jugement,

Et ung bergier des champs me passe !

The idea of payment on Doomsday presented here had actually been introduced in the opening scene of the play (v. 86) and had served as basis for the payment motif throughout the play, whether the traffic was in cloth, in services or in justice. What Louis Cons had aptly described as a «ronde fantastique» of deceit comes to a more or less satisfying end : that the deceiver will be deceived is a comic resolution or a manifestation or poetic justice suitable to the wordly stage ; however, insofar as other stages and a larger idea of justice have been suggested by the impotence of justice on this stage, the «ronde» goes on to be closed by another Shepherd who is truly innocent, at the Last Judgment.

Much of the success of *Pathelin* was and remains due to the fact that in «staging» his play the author could adapt the conventions of his time into a wonderfully sophisticated structure without sacrificing any of the gross humor and action required by the genre, in fact, without showing any strain. (The crude sequel and imitation, *Le Nouveau Pathelin* and *Le Testament de Pathelin*, which came out shortly afterwards, allow us to gauge not only the success of *Pathelin* but its superiority as well.) Instead of making farce into an uneasy vehicle for Christian morality and the stage into a makeshift pulpit, the author of *Pathelin* exploits the characteristics peculiar to the genre, the action most likely to suggest stereotypes, and the uneasy rapport between theater and life ; indeed, his treatment resembles in many respects that which we have become used to in the «self-conscious» modern theater.

The play offers an utterly conventional juxtaposition of the man of means, the Draper, with the man of wits, the poor but resourceful lawyer, and it matches them against Agnelet, the shepherd, representing the folk's simplicity which triumphs in the end<sup>7</sup> ; the pecking order demonstrated is upset, and the audience may feel vindicated and applaud unless and until it is called upon to examine another kind of justice and another, radically different solution to the worldly problems of clothing and feeding which he play had taken up. The extreme position of farce along the comic scale facilitated the abrupt shift of point of view, and in all likelihood the call to make such a shift would not have come as a surprise to the spectators (in *The Waning of the Middle Ages*, Huizinga has amply demonstrated that fondness for sudden and harsh transitions was characteristic of the period) ; the author, however, did not

---

<sup>7</sup> See J.-V. Alter, *Les Origines de la satire anti-bourgeoise en France*, Genève, Droz, 1966, p. 133 : « la Farce de Maître Pathelin caractérise la satire anti-bourgeoise de l'époque mieux qu'aucune autre pièce médiévale. »

choose to rely on his audience's reflexes and prepared the shift on every level<sup>8</sup>. Even within the broad category of anti-bourgeois satire, the play could fit, although with considerable strain. Aside from what the draper, Pathelin, and the shepherd stood for in the class struggle, they represented also to a medieval audience a familiar moral progression from bogged-down materialism, through highly articulate reasoning ability to utterly inarticulate innocence. As the play develops, it becomes increasingly evident that the characters do not actually effect the progression, but they merely parody it : all three are only concerned with material gain, and all three are dissemblers of reality and perverters of truth, that is, of visual and verbal truth, the only forms of truth within their reach as men. « Le mot » in *Pathelin* signifies not only speech, as the characteristically human ground for communication ; it signifies also the price to be paid (the two meanings, are nowadays more readily connected with « parole »). On the wordly stage, where appearance and speech ultimately determine the verdict, a dress and words by the mere fact of their availability or lack may indeed determine success or failure. The dramatic development of *Pathelin* leads to a judgment on two worldly stages, both included in the « territoire / ou nous tenons nostre auditoire » where Pathelin locates the action in the first scene (v. 15-16) and where the only man wiser than he is the mayor who has read the « grimoire » and received some formal education (v. 18-19). There is first the judgment actually rendered or, rather, bypassed within the farce itself by a judge who cannot distinguish the words and the arguments and hence unravel the actions on which he must pass a verdict, a judge, furthermore, who is rushing to business elsewhere (supper, in ail probability), and whose eventual verdict is rendered « a mains de paroles » (v. 1413), in order to stop words. Second, there is the judgement in the theater by an audience which is likewise unable to control the action, but which, inasmuch as it can apprehend a fairly logical progression of cause and effect (deceiver-deceived), can at least assert the presence of *poetic* justice by laughter and applause. The play, however, since it culminates in the triumph of the shepherd after the action has systematically perverted models for human interrelation, notably justice, asks to be shifted to a cosmic stage where on the « jour du jugement » a judge no longer dependent on words or time (or

---

<sup>8</sup> However intimate the contact with religion and the scriptures may have been in the fifteenth century, it is doubtful that many members of an audience would have made subtle conclusions beyond the play. Its popularity stemmed from its entertainment value. Similarly, the fifteenth-century passion plays were popular as spectacles even though the authors were turning them into vehicles for increasingly massive and subtle erudition.

supper !) will exercise ultimate control over what is done<sup>9</sup>.

The thematic development is parallel to and actually inseparable from the dramatic development. Human weakness and folly are being exposed, and it is to be anticipated that they are most obvious in matters of judgment. By medieval tradition, man has law and reason to judge what the senses present to him. Unassisted, the senses deceive, and the effect may indeed seem ludicrous as in *Pathelin*. The advice of « Judge not » is ultimately impracticable in a world like the one presented in *Pathelin* where one must, on the one hand, provide food and clothing and, on the other, cope with an ambiguous or even deceptive environment. Beyond the farce, we hear the message that so long as language and appearance are the main bases for judgment, in other words, so long as one remains within this world, one must beware of their treachery and safeguard their integrity. But the author of *Pathelin* seems to know that farce is at best a crude medium of communication, and that it is much more effective in preparing the ground, albeit violently, for a message to which it can eventually point. The justice that fails in *Pathelin* yields to a justice that is infallible. The play is content to undermine systematically language and appearance as foundations for judgment. Oddly enough, since language and appearance are the very stuff of drama and of farce in particular, the play is thus undermining itself at the same time that it undermines the poetic justice in which it culminates. The effect must have seemed even more striking in the Middle-Ages than in our post-Pirandellian times, though then, after he had upset the physical and the theatrical foundations for judgment, the author obviously could feel that he had revealed the only real foundation available, the metaphysical ; the modern playwright is more likely to feel that he has uncovered the abyss of absurdity.

From the initial scene of *Pathelin* on, we are prepared for the fact that the irony of deceiver deceived reaches beyond the primary dramatic level : it is clear to both Guillemette and to the audience that Pathelin deceives himself as readily as he deceives others. The humor of the debate between husband and wife on the question of whether he is a master of « advocacion » or « trompacion » rests for the most part on the fact that actually both professions are the same to him ; his practice of the law consists in making things seem and sound right in case they are wrong, and wrong in case they

---

<sup>9</sup> The judge in *Pathelin* concludes the proceedings against the shepherd by turning against the draper with the accusation : « Vous monstrez bien qui vous estes, / sire, par le sang Nostre Dame » (v. 1475-1476) ; the confused oath seems almost to underline the shortsightedness of the judgment.

are right : « tant mieulx vault et plus tost l'empire » (v. 1129). To fully appreciate the deception by a simple shepherd of the « maistre des trompeurs d'icy et d'ailleurs », we are told in that first scene that the secret of his « success » is to deceive others by appearances while not being deceived by them. And at the close of the argument we hear Maître Pathelin asserting to his wife that the lawyer's robe does not necessarily reflect his legal talent ; if he has a reputation for deceit, so have others :

Si ont ceulx qui de camelos  
Sont vestus et de camocas,  
**60.** Qui dient qu'ilz sont advocas,  
Mais pourtant ne le sont ilz mye.

And, having thus expressed his contempt for the robe, he steps out to go to the « foire » in order to procure cloth which can be made into robes for himself and Guillemette. The close link between deception and self-deception in matters of appearance is further demonstrated in the affair between Pathelin and the shepherd. When the latter enters the scene, Pathelin first takes him for the draper returning a third time to claim his due. The shepherd introduces himself and, in the process, suggests once more the proverbial disparity between the habit and the man : « je vous payeray tres bien / portant se je suis mal vestu » (v. 1079-1980)<sup>10</sup>. While he reveals his « true » self behind the impoverished exterior, the shepherd is actually deceiving Pathelin with words. Poetic justice is already in the making, for Pathelin prefers the verbal over the visual effect in practicing deception, and it is appropriate that he be fooled by the shepherd's « mot ». Pathelin gains Joceaulme's confidence with words of flattery ; he counterfeits delirium and agony to convince the draper that the only cloth he has a use for is a shroud ; and finally, after the trial, he talks the draper into going to his home « veoir » whether he does not happen to be there (v. 1536). Such emphasis on words must seem appropriate. Farce had apparently acquired its name from the verbal sturrrng (*cf. farcir*) nowhere better illustrated than in the delirium in many tongues we find in *Pathelin* ; throughout the fifteenth century, farce did in fact depend primarily on verbal effects, as a rule extremely crude, and nowhere so self-consciously used for flattery, deception or dissimulation as here. When we cease being amused by verbal deception, however, presumably outside the theater, we become aware

---

<sup>10</sup> Pathelin will eventually exploit the appearance of the shepherd in court, alluding to him as the « povre bergier douloureux, / qui est aussi nu comme ung ver ! » (v. 1465- 1466)

of the fact that it ranks quite low on a medieval scale of transgressions ; on Dante's scale, for instance, we find it near the point where fraud simple makes way for fraud complex, in other words, when we move from plain deceivers to those who deceived although linked with their victims with more than just common human ties ; they are near the bottom of the pit. (Such fraud does not occur in *Pathelin*, being a rather unlikely subject for amusement, yet is not too far off ; no host-guest relationship is established in the farce despite the repeated invitations extended by Pathelin to the draper and the shepherd, and by the judge to Pathelin to come for supper, « manger de l'oe » ; similarly, the deceit of a benefactor, the draper Jocëaulme, by a shepherd whom he had « pour Dieu et en charité / ... nourry en son enfance » (v. 1239-1240), is attenuated, legalistically at any rate, by the fact that the same shepherd had since become an « aloué », a hireling. The great risk involved in dependence on linguistic perversion is best illustrated within the play itself when Pathelin, at the end of his triumph in creating verbal chaos at the trial, himself loses control over what he says (v. 1455).

Still, the author of *Pathelin* knows that he cannot rely much on the evidence of self déception provided within the play in order to make his point ; excessively stressed, such evidence would prevent the deception from seeming amusing to Guillemette or to the audience, for the progress of the play depends upon endorsement and rationalization of Pathelin's tricks when they succeed, not only by Guillemette, but by the spectators also. The dominant characteristic of farce being surfeit, it should be through surfeit, as Louis Cons had argued, that we acquire our insights into the action. This is in fact what happens, for as the play ascends towards the climax of the trial scene in which madness and chaos not only seem to reign but reign with impunity, order appears in the form of flash perceptions of truth and justice beyond the sham enacted. The fact that the moments of lucidity are situated at the height of madness is nothing more than a rather remarkable use of a very old convention which writers in the next two centuries were to exploit most thoroughly<sup>11</sup>. The first instance of lucidity in madness comes as Pathelin

---

<sup>11</sup> Madness, « folie » or « le mal Saint Mathelin » is constantly referred to in this play. Saint Mathelin (Saint Mathurin, patron of madmen), is invoked originally by the Draper to witness the goose supper he will get from Pathelin (v. 501) ; his affliction, madness, is wished upon the Draper by Guillemette just a few lines later (v. 546). He seems to oversee this entire play where characters constantly cast each other or themselves in the role of « fol, » « desvoyé » or « nice ». The « fol naturel » or « fol de nature » (v. 1393-1412) is entitled to special consideration in court, as Pathelin knows when he instructs the shepherd ; and, of course, the delirious sinner on his death bed commands respect and faith. Thus, madness, which is amusing most of the time,

denounces the draper's cheating and miserliness (v. 838 and 916-918) in the midst of his delirium (a little earlier, setting himself up as judge rather than as lawyer, he had used the same miserliness to justify the theft of the cloth). Pathelin's « insight » in this case is probably valid even though both the delirium and the lucidity are feigned. Similarly, even though he fails to draw the consequences, Pathelin is the medium for the final insight into the triumph of the young over the old and the simple over the wily. Lucidity is however even more striking when we find it in Jocëaulme, the draper, who is a *doit* and could not counterfeit insights. It comes to him the first time when he is so overwhelmed by the « agony » of Pathelin that he renounces his claim on the cloth and formally offers it for charity, as if to compensate for his alleged miserliness ; in the process, he unwittingly casts Pathelin in an extremely appropriate fiendish role :

Que oncques. Le dyable, en lieu de ly,  
**990.** A prins mon drap pour moy tenter !  
Benedicite ! Atenter  
Ne puist il jà a ma personne !  
Et puis qu'ainsi va, je le donne.  
Pour Dieu, a quiconques l'a prins.

Jocëaulme has also a lucid interlude in the midst of the trial ; when his case against the shepherd is dismissed, he comes out of his confusion long enough to point an accusing finger at Pathelin who by his presence and « *interprétation* » had originated and maintained the chaos :

Vous l'emportastes par barat  
Mon drap, sans payer, maistre Pierre.  
**1425.** Par la char bieu, moy las ! Saint Pierre,  
Ce ne fut pas fait de preudomme

PATHELIN

Or je regnie Saint Pierre de Romme,  
S'il n'est fin fol, ou il afolle.

LE DRAPPIER

---

maintains its awesome overtones, just as does language which brings it about in this play.

Je vous congnois à la parolle  
**1430.** Et à la robe et au visaige.  
Je ne suis pas fol, je suis saige,  
Pour congnoistre qui bien me fait.  
Je vous compteray tout le fait,  
Monseigneur, par ma conscience !

PATHELIN

**1435.** Hee ! sire, imposez leur silence.

The stage directions are of course those supplied by the modern editor, and they seem to reflect very adequately the situation involved ; there is, however, a textual variant for the last line which reads « imposez luy silence », instead of « imposez leur silence », a tempting choice inasmuch as it emphasizes the irony of a Pathelin, « maistre...des bailleurs en parolles », asking the judge to stop the draper's speech as he himself had stopped the speech of the shepherd. In either case, given the situation and the mood of the judge, Pathelin has his way, and silence is imposed even though justice is hardly done. The play moves too rapidly to pause for a more general reflection about the tenuous dividing line between chaos and order, a line which Pathelin had felt he could draw and control, as ever, by means of words. Dramatically, what matters is his narrow escape here from an accuser who is no longer to be deceived ; the stage is prepared for his eventual defeat at the hands of the shepherd. In passing, we may note that the dissimulation by surfeit of words and action has thus been exposed in the mock agony as well as in the mock trial to be a potential means for the release as well as the concealment of truth. Simultaneously, farce, a seemingly trivial form based on the comic exploitation of surfeit of words and action, has been vindicated, since at both « moments of truth », the agony and the trial (verdict), the traditional insight has merely been accentuated by the parody.

There is yet another type of insight which the author may be said to provide in *Pathelin* so that an orderly perspective can prevail despite the apparent chaos and déception which dominate the stage and are embodied in the fiendishly clever Maître Pathelin. This kind of insight derives from a series of veiled Biblical allusions anticipating the conclusion in the triumph of the true shepherd to follow that of the thieving Agnelet. Into this category would fall the invitations to supper, the entire clothing and feeding motif, the master-servant-shepherd relation, and, notably, the trial throughout which the

shepherd remains mute, allowing himself to be accused before a judge who eventually refuses to pass sentence. The lines suggested by such parallels are tenuous and are probably meant to be so : the farce must come to an end before the serious implications and the broader contexts can be developed. The author is content to prepare from afar for the traditional view without interrupting the comic verve, and his main device, as I have already indicated, is development of the traditional motif of eventual payment. More than the suggestions of self-deception, more even than the flash insights, it implies an inescapable system of order behind the chaos culminating in a justice and a settlement which may no longer be dismissed or deferred.

The payment motif enters in the first scene of the play, as Pathelin counts out the yards of cloth he must secure :

GUILLEMETTE

Vous comptez sans rabatre.  
Qui dyable les vous pretera ?

PATHELIN

Que vous en chault, qui ce fera ?  
**85.** On les me pretera vraiment  
A rendre au jour du Jugement ;  
Car plus tost ne sera ce point.

GUILLEMETTE

Avant, mon amy, en ce point.  
Qui que soit, en sera couvert.

Guillemette's reply must have seemed obscure from the time the play was first copied as is witnessed by the variant readings in the earliest editions : « qui que soit en », « Quel qui soit on », « Quel qui soit en », « Quelque sot en. » The « en » can refer to the sale of the cloth on credit, and this is apparently R. T. Holbrook's reading ; he offers in the glossary of his edition « fourbi » (followed by a question mark) to explain « couvert », and this meaning coincides with what is implied by « couverture » and « recouvert » a little later in the text (v. 359 and 378). However, in Guillemette's reaction to her husband's statement of intent to pay on doomsday, i. e., never, the pronominal particle « en » in « en sera couvert » can refer to the cloth as well

as to the sale, and « couvert » can have the meaning still prevalent of *covered by*. One of the very likely readings, in this case, would have « en ce point » refer to the Judgment day when, indeed, the soul must reassume its covering of flesh and sins. Such a reading would be quite consistent with the characterization of Guillemette who, at least in her first two scenes with Pathelin, has the role of undermining her husband's achievement and reminding him of the dire end which usually follows his triumphs in *advocasserie-tromperie* (cf. v. 480-483).

The payment motif comes up next in the draper's shop : Pathelin is trying to get the price of the cloth he has fancied, and the draper is already trying to have him consider another as well :

Avant ! Combien me coustera  
**230.** La premiere aulne ? Dieu sera  
Payé des premiers, c'st rayson.  
Vecy ung denier, ne faisons  
Rien qui soit, ou Dieu ne se nomme.

#### LE DRAPPIER

Par Dieu, vous dittes que bon homme,  
**235.** Et m'en avez bien resjouy.

Pathelin replies « Oui ». He will eventually exploit the ambiguity of « mot », which has both the sense of a fixed price assumed here and the sense of a mere, valueless word which is indeed the only currency Pathelin uses in his communication with the world<sup>12</sup> ; in the end, however, he will be paid in the same currency by the shepherd with the only « mot » he had taught him, « Bee. » As this sequence unfolds, we will be reminded time and again of the pious manner in which the deal was begun with the offer of the « denier a Dieu », the token of good faith, accompanied by the pious formula : « ne faisons rien qui soit ou Dieu ne se nomme »<sup>13</sup>. Throughout the more and more confused proceedings, we are asked to note that aside from the

---

<sup>12</sup> The argument he offers himself and the audience as he leaves the shop makes for an interesting parallel to the earlier statement of intent to pay only on Judgment Day : « En ! dea. il ne m'a pas vendu / A mon mot, ce a este au sien, / Mais il sera payé au myen. / Il luy fault or ? on le luy fourre ! / Pleust à Dieu, qu'il ne fist que courre / Sans cesser jusque à fin de paye : / Saint Jehan, il feroit plus de voye / Qu'il n'y a jusque a Pampelune. (v. 339-343).

<sup>13</sup> Indeed, even in the Middle Ages, it would be hard to find a text in which God, the Virgin Mary and the saints are called more often to witness the rather ungodly business being conducted.

traditionally sacred nature of dealings concluded on the basis of the word of one of the parties (a word of honor), this particular transaction involved God as witness and even as a party to payment. When a while later Parthelin describes the scene to Guillemette and asserts, « Dieu et luy partiront ensemble ce denier la, se bon leur semble, / car c'est tout qu'ilz en auront" (v. 399-401), he is blaspheming.

In her naiveté, Guillemette cannot quite comprehend an acquisition like the cloth shown her by her husband for which payment is not somehow forthcoming :

GUILLEMETTE

Saincte Dame,  
Or, par le peril de mon ame,  
Il vient d'aucune couverture.  
**360.** Dieux ! dont nous vient ceste aventure ?  
Helas, hélas ! qui le payera ?

Even after Pathelin insists that a « parisi » paid for the whole, she continues to doubt ; she knows that eventually someone will come to collect, and they will have to pay :

GUILLEMETTE

C'est bien alé ! Le beau nisi  
Ou ung brevet y ont ouvré :  
Ainsi l'avez vous recouvré.  
Et quant le terme passera,  
**380.** On viendra, on nous gaigera ;  
Quancque avons, nous sera osté.

Pathelin, however, sees no « terme » to the transaction (other than the « jour du jugement » which he employs as a mere form of speech), and the only danger he foresees is in the arrival of the draper. The prospect of punishing the latter succeeds in dispelling Guillemette's visions of retribution. She lets herself be convinced that her husband's deceit is in effect a just retribution ; she cannot resist the suggestion that the draper, falling a victim to flattery, is justly punished, and she draws an elaborate comparison between him and the raven of the fable (alone among all the Latin and French versions available at the time, this one has the raven sitting on a cross, « de cinq a six /

toises de hault », instead of the traditional tree or cupboard) ; she concludes :

455. De ce drap ; vous l'avez happé,  
Par blasonner, et attrappé,  
En luy usant de beau langaige,  
Comme fist Renard du froumaige.

On his two successive visits to Pathelin, Jocëaulme fails to collect payment for his cloth ; both in the interlude between the visits and in the midst of the delirium we hear continued vague accusations that he is justly punished for his avarice and, oddly enough, for his refusal to extend credit to his fellow man. The draper's reaction is to turn on the shepherd and exact payment from him in court. Even while still in his own shop, before actually going to court, the draper already confuses the two issues ; he tells the shepherd :

1040. Par ma foy, qu'il ne t'en souviengne.  
Tu me rendras, quoy qu'il adviengne,  
Six aulnes... di je, l'assomaige  
De mes bestes, et le dommaige  
Que tu m'as fait depuis dix ans.

Whatever just payment he might be entitled to, his confusion, which suggests that he is merely picking on the shepherd while « coursé d'autre chose », is bound to undermine his claim.

The shepherd, it will be remembered, introduces his case to Pathelin by promising to pay well although he is poorly dressed (v.1079-1080). If he can so well afford to pay, it is because he too, like Pathelin and Guillemette, has been assuming the role of justice maker (executioner) beside that of servant charged with his master's flock : « je regardoye / qu'il me paioit petitement » (v. 1088), and, consequently, « J'en ai assommé et tué / tant, qu'il s'en est aperceu » (v. 1107-1108). He promises to pay, « en bel or a la couronne », and as far as Pathelin is concerned, this makes his a worthy cause :

Donc auras tu la cause bonne  
Et fust elle la moitié pire.  
Tant mieulx vault et plustost l'empire,  
1130. Quant je vueil mon sens applicquer.

From Pathelin's legal point of view, the scale of payment is the scale of value.

Inasmuch as the shepherd promises he will pay « a vostre mot », which Pathelin takes to mean at whatever price he will fix, he accepts the case. Hence, when, in the end, in response to his « paye moy ! » (v. 1551) the shepherd offers only his « Bee ! » the audience at least is satisfied with the mode of payment and the poetic justice that has been done : where the foundations of trust and communication have been removed, the payment may indeed be as empty as the service which it rewards. Pathelin had systematically emptied words of significance ; it is only fair that when he asks, « N'en auray je aultre parole ? » the answer should again come as « Bee ! » and that, with a wonderful grasp of an order beyond the farce which he had staged and acted out, Pathelin should momentarily admit the justice of this payment to one who fancied himself « maistre... des bailleurs / de paroles en payement / a rendre au jour du jugement. »

Justice is payment, and payment in some form is inevitable, as Guillemette asserted before she allowed her « dramatic success », the deception of Jocéaulme, to assuage an instinctive fear of retribution. This, then, is the inevitable truth which the play upholds from beginning to end and which it illustrates by presenting deceit as an exercise (a round, a chase) whose effects cannot be taken for granted, which can in fact be self-deluding and self-defeating, and which must seem impotent when viewed from any esthetic distance or with any degree of moral elevation. Not only the tenor of the message, but the manner in which it is communicated, largely at the expense of the legal establishment, suggests an ecclesiastical author rather than a member of the *basoche*. Yet there is nothing unusual about the fact that we do not know the author of *La Farce de Maître Pierre Pathelin*. How many medieval playwrights do we know ? Nor is it unusual that this play, being infinitely more elaborate than any other of its genre and period should particularly arouse the critics' curiosity about its origins. What is unusual is the fact that a medieval author should have chosen this farce to raise questions about the nature of his stage, his artistic medium, and his actors in a manner which is at least one hundred years ahead of its time, while giving replies to the questions in a thoroughly medieval fashion. Nothing could have been more contemporary than the triumph of the innocent and the defeat of the overly greedy or the overly clever. The unique genius of the author consisted, however, in turning his play into a farcical dramatization of human endeavors—feeding, clothing, and distinguishing right from wrong—and then yielding the stage as well as the honor of determining the course of events to an actor, Maître Pierre Pathelin, who is a caricature of the lawyer and who is rendered peculiarly grotesque by

Alexander Fischler

his obvious failure to provide for those who depend on him and by his ultimate failure to outwit those who judge and those who depend on justice.



Alexander FISCHLER

